

Plan de Prévention des Risques Technologiques **PPRT**

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

Communes de Viriat et Attignat

Note de présentation

Sommaire

1 Résumé non technique.....	5
1.1 Aléas, enjeux et risques autour du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE.....	5
1.2 Les mesures proposées.....	6
2 Préambule.....	8
2.1 Éléments de terminologie.....	8
2.1.1 Définitions.....	8
2.1.2 Abréviations et sigles.....	9
2.2 Introduction : généralités sur les P.P.R.T.....	10
2.2.1 La prévention et la gestion des risques technologiques.....	10
2.2.2 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	12
3 Le contexte.....	15
3.1 Contexte géographique local.....	15
3.2 Présentation du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE.....	15
3.2.1 L'entreprise.....	15
3.2.2 Implantation et description du site.....	16
3.2.3 Risques associés à l'établissement.....	17
3.3 Gestion actuelle des risques sur le site TOTAL RAFFINAGE FRANCE	18
3.3.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques.....	18
3.3.2 L'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation.....	21
3.3.3 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation, préexistantes au PPRT.....	21
3.3.4 Maîtrise des secours.....	22
3.3.5 Information des populations.....	22
3.3.6 Conclusion.....	22
4 La "gouvernance" du PPRT.....	23
4.1 La prescription du PPRT TOTAL RAFFINAGE FRANCE.....	23
4.2 Les modalités de la concertation.....	23
4.2.1 Définition des modalités de la concertation.....	23
4.2.2 Déroulement concret de la concertation.....	24
4.3 Les Personnes et Organismes Associés.....	25
4.3.1 Définition des POA.....	25
4.3.2 Déroulé des réunions POA.....	26
5 Le volet technique du PPRT.....	28
5.1 Les phénomènes générés par le site de Viriat.....	28
5.1.1 Type et intensité des effets des phénomènes dangereux	28
5.1.2 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux	29
5.1.3 Cinétique des phénomènes dangereux.....	30
5.1.4 Phénomènes listés dans l'étude des dangers.....	30
5.2 Les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.....	30
5.3 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....	30

5.3.1 Délimitation du périmètre d'étude.....	30
5.3.2 Périmètre d'exposition aux risques.....	31
6 La qualification de l'aléa.....	32
6.1 Définition de l'aléa.....	32
6.2 Les aléas du site de Viriat.....	33
7 La caractérisation des enjeux.....	36
7.1 Objectifs de l'analyse des enjeux et méthodologie appliquée.....	36
7.2 Résultats de l'analyse des enjeux.....	36
7.2.1 L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT.....	36
7.2.2 Les autres usages.....	37
8 Le premier zonage.....	41
8.1 Superposition des aléas et des enjeux.....	41
8.1.1 Généralités.....	41
8.1.2 Cas de Viriat.....	41
8.2 Obtention du zonage brut.....	42
8.3 Détermination des investigations complémentaires.....	44
8.3.1 Généralités.....	44
8.3.2 Viriat.....	44
9 La stratégie du PPRT.....	46
9.1 Doctrine ministérielle.....	46
9.1.1 Zones d'aléas très fort plus à fort	46
9.1.2 Zone d'aléas moyen à faible	46
9.2 Viriat : Encadrer l'urbanisation future.....	48
9.2.1 Principe général de l'inconstructibilité	48
9.2.2 Constructibilité possible en zone d'aléa faible inférieur à 35 mbar.....	48
9.2.3 Bâtiments agricoles et projets n'augmentant pas la vulnérabilité autorisés.....	49
9.2.4 Réglementation de la zone	49
9.3 Viriat : Encadrer l'évolution de l'urbanisation existante.....	50
9.3.1 Zone d'aléa faible.....	50
9.3.2 Principes retenus pour la zone d'aléa fort plus (F+).....	51
9.4 Aménagements et exploitation des espaces du PPRT.....	52
9.5 Voiries publiques soumises à un aléa	52
10 La mise au point du projet de PPRT.....	53
10.1 Le plan de zonage réglementaire.....	53
10.2 La structure du règlement.....	53

1 Résumé non technique

L'entreprise TOTAL RAFFINAGE FRANCE, implantée à Viriat depuis les années 1965, a pour activité de réguler les variations entre la production de la raffinerie de Feyzin et la consommation des usines utilisatrices. Elle stocke plus de 50 000 tonnes d'éthylène (produit inflammable) dans deux cavités situées à environ 1000 m de profondeur.

L'article L104-3-1 du code minier (ou l'article L264-2 de l'ordonnance n°2011-91 du 26 janvier 2011), rend applicable aux stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle les dispositions des articles L515-15 à L515-25 du code de l'environnement. Ces articles sont issus de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui prévoit, dans son article 5, la mise en place de plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Conformément aux textes, l'exploitant a fourni une étude des dangers. Celle-ci liste tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site. Pour ceux susceptibles d'avoir des effets hors des limites du site et donc éventuellement atteindre les populations aux alentours, il est prévu que deux plans, approuvés par le préfet, soient élaborés :

- un Plan Particulier d'Intervention (PPI), qui permet d'organiser les secours en cas d'accident ;
- un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) : instauré par la loi en juillet 2003, le PPRT a pour but de limiter les populations exposées autour d'un site industriel en cas d'accident, en y réglementant l'urbanisation future et existante, ainsi que les usages de l'espace.

L'élaboration du PPRT est assurée par les services déconcentrés de l'État, sous l'autorité du préfet de département de l'Ain, dans le cadre du code de l'environnement.

Avant son approbation par le préfet, le projet de plan est soumis à une enquête publique, qui permet à chacun de se prononcer sur son contenu et de proposer des modifications.

Après approbation, le plan fait l'objet de mesures de publicité et est opposable aux tiers.

1.1 Aléas, enjeux et risques autour du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE

Les phénomènes dangereux dont les effets peuvent dépasser les limites du site sont l'incendie (aléa thermique) et l'explosion (aléa de surpression). L'éthylène n'est pas un produit toxique.

Ces phénomènes peuvent se produire sur une zone appelée « périmètre d'étude du PPRT » et délimitée en fonction de l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers fournie par l'exploitant. Des deux effets retenus, ce sont les explosions qui génèrent les plus grandes distances d'effets et dimensionnent le périmètre d'exposition aux risques, réglementé par le PPRT.

A l'intérieur de ce périmètre du PPRT, les deux phénomènes d'incendie et d'explosion sont d'intensité et de probabilité différentes selon les endroits, en fonction par exemple de la distance vis-à-vis des lieux de stockage. C'est pourquoi on détermine les niveaux d'aléa pour chacun des deux types d'aléa présents : il y a 7 niveaux d'aléa, de très fort plus (TF+) à faible (Fai).

On obtient alors une carte d'aléas.

Après les aléas, sont analysés les enjeux exposés à ces aléas : personnes résidant, travaillant, ou passant dans le périmètre d'étude. Si l'environnement du site industriel TOTAL RAFFINAGE FRANCE est principalement agricole et est relativement peu urbanisé, on recense cependant dans le périmètre d'étude du PPRT, 19 habitations, une exploitation agricole, une entreprise et un ouvrage d'intérêt général. S'il n'y a pas d'établissement recevant du public (ERP) impacté, en revanche, le périmètre d'étude du PPRT est traversé par deux routes départementales (D1479 et D975) ainsi que par sept voies communales.

L'aboutissement de cette analyse est la création d'une carte des enjeux.

La superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas permet d'avoir une perception de l'impact des aléas sur le territoire. Il ressort de l'étude deux points forts quant aux risques à prendre en compte dans le PPRT :

- les habitations et les activités recensées, situées en zone d'aléa faible de surpression sont soumises à des effets potentiels sur le bâti tels que le bris de vitre, pouvant entraîner des blessures aux personnes qui se tiennent à proximité. On notera cependant qu'une habitation est en partie soumise à un aléa thermique de niveau fort plus (F+).
- les usagers de la D1479 au nord du site sont potentiellement soumis à un aléa de surpression faible (Fai) et un aléa thermique allant de faible (Fai) à fort plus (F+). Les usagers de la D975, à l'est du site, sont potentiellement soumis à un aléa de surpression pouvant aller de l'aléa faible (Fai) à moyen plus (M+), ainsi qu'à un aléa thermique pouvant aller de faible (Fai) jusqu'au niveau très fort plus (TF+).

1.2 Les mesures proposées

En conséquence de ces deux constats, il convient de proposer des mesures adaptées.

Afin de ne pas augmenter le nombre d'enjeux, et surtout les populations exposées à ces risques d'incendie et d'explosion, il est indispensable de limiter les zones pouvant donner lieu à des constructions nouvelles sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque du PPRT.

C'est pourquoi il a été décidé un principe général d'interdiction de toute nouvelle construction dans le périmètre du PPRT, que les terrains soient agricoles, urbanisés ou d'activités, et même s'ils ne sont soumis qu'à un aléa de surpression faible.

Toutefois, afin de :

- prendre en compte la demande de la mairie de permettre le développement des zones déjà urbanisées et soumises à un aléa faible,
- et de permettre le développement agricole de la commune,

il a été décidé d'assouplir la règle principale de l'interdiction stricte selon les modalités suivantes :

- la zone urbanisée soumise à un aléa faible de surpression comprise entre 20 mbar et 35 mbar qui correspond à une des zones les moins exposées sera ouverte à la constructibilité (zone b sur la carte réglementaire),
- les projets et les activités n'induisant qu'une présence ponctuelle et limitée seront autorisés dans les zones agricoles soumises à un niveau d'aléa pouvant aller du niveau faible (Fai) jusqu'à fort plus (F+).

Pour les habitations existantes, la faiblesse de l'aléa permettra de ne pas avoir à prendre de mesure d'expropriation ou de délaissement. L'existence de l'aléa nécessite toutefois de mettre en place des mesures

de protection des populations, à savoir que :

- les habitations impactées par un aléa de surpression compris entre 50 et 35 mbar seront contraintes au respect de prescriptions.
- les habitations impactées par un aléa de surpression inférieur à 35 mbar feront l'objet de simples recommandations.

L'extension des logements existants sera autorisée, mais elle sera limitée à 20 m² de surface de plancher et soumise au respect de règles techniques.

Enfin, afin de réduire le risque encouru par les usagers de la route, le stationnement sera interdit le long des D1479 et D975 dans les zones soumises à un aléa de surpression supérieur ou égal à moyen (M).

2 Préambule

2.1 Éléments de terminologie

2.1.1 Définitions

Accident majeur : phénomène dangereux entraînant des conséquences graves pour la santé ou la sécurité des tiers (personnes extérieures au site) ou sur l'environnement, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Voir aussi intensité.

Enjeux : personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou naturel, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa.

Gravité : importance des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, résultant de la combinaison de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets : mesure physique de l'importance du phénomène (toxique, thermique, surpression, projections). L'échelle d'évaluation de l'intensité se réfère à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elle est définie, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. Elle présente quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), significatifs, irréversibles et létaux. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non des enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones délimitées par les différents seuils d'effets.

Périmètre d'étude : enveloppe des zones soumises à des effets liés aux phénomènes dangereux retenus, dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments, etc.), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Potentiel de danger (ou source de danger ou élément porteur de danger) : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), et qui est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Risque technologique : combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité (de l'aléa), la vulnérabilité (des enjeux) et la probabilité (de survenue de l'événement).

SEVESO : directive européenne de 1982, (remplacée par la directive du 9 décembre 1996 dite Seveso II), du nom d'une ville italienne atteinte par une importante pollution chimique accidentelle en 1976. Elle institue une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Sont visées les installations qui, dans leurs processus de fabrication, utilisent ou stockent des produits dangereux en quantité importante. On distingue les établissements très dangereux ("à seuil haut") de ceux qui sont dangereux ("à seuil bas"). En droit français, les établissements dits SEVESO seuil haut sont les établissements classés AS (autorisation avec servitudes) au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Seuls les établissements AS sont soumis à PPRT.

Stratégie du PPRT : phase du PPRT qui conduit, en concertation avec les personnes et organismes associés (POA), à la mise en forme des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Vulnérabilité : sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera les zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence permanente de personnes et de constructions.

2.1.2 Abréviations et sigles

AS : Autorisation avec Servitudes

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

CSS: Commission de Suivi de Site

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, en charge de la prévention des risques (a remplacé le MEDDTL depuis mai 2012, celui-ci ayant remplacé le MEEDDM depuis novembre 2010)

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme remplaçant le Plan d'Occupation des Sols

POA : Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SPIRAL : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise. Structure collégiale de concertation, de proposition d'actions et d'information, créée en 1990, elle rassemble des services de l'État, des industriels, des collectivités territoriales et des associations. Son secrétariat est assuré par la DREAL Rhône-Alpes. <http://www.lyon-spiral.org>

2.2 Introduction : généralités sur les P.P.R.T.

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), répertoriés en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou utilisés. Pour chaque niveau de danger, un régime administratif et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne de 1996 dite SEVESO II seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, il est nécessaire de :

- mettre en place une politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon les 4 volets qui sont présentés ci-dessous,
- d'élaborer des plans de prévention des risques technologiques.

2.2.1 La prévention et la gestion des risques technologiques

Prévenir et gérer le risque technologique, c'est agir sur un ou plusieurs des piliers ci-dessous :

- la maîtrise du risque à la source,
- la maîtrise de l'urbanisation,
- la maîtrise des secours,
- l'information des citoyens.

➤ la maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site, et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein de l'entreprise.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

➤ la maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif :

- le plan local d'urbanisme (PLU),
- le projet d'intérêt général (PIG),
- la servitude d'utilité publique (SUP) notamment.

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels de danger dites AS et aux

stockages souterrains. Les articles de la loi relatifs aux PPRT ont été intégrés au code de l'environnement sous les articles L.515-15 à L.515-25.

Ces PPRT vont permettre non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

➤ **la maîtrise des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour limiter les conséquences d'un accident majeur (plan d'opération interne : POI, plan particulier d'intervention : PPI).

Les plans d'opérations internes (POI) définis et gérés par l'exploitant doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés aux phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements. Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, ce sont les Plans Particuliers d'Intervention (PPI), qui sont des plans de secours, qui sont alors mis en œuvre par la préfecture (service de la protection civile).

Le maire a en outre obligation d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS), dès lors que la commune est comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI). Il a pour vocation d'organiser la mobilisation communale face à un événement en faisant appel à l'engagement local de chacun et à une culture partagée du risque. Le PCS est un outil nouveau dans le dispositif national de gestion des risques apporté par la loi "Risques" de juillet 2003 et la loi "modernisation de la sécurité civile" d'août 2004.

➤ **l'information et la concertation du public**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. L'État, les collectivités, les industriels et les citoyens ont chacun leur rôle dans ce domaine.

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les commissions de suivi de sites (CSS), en remplacement des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) depuis juillet 2010, constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif.

Parallèlement, le préfet et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présents sur son site et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi du 30 juillet 2003 a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis, et sur les sinistres qu'il a subis dans le passé (art. L.125-5 du code de l'environnement).

L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire est donc le suivant :

- Les établissements AS et les stockages souterrains font l'objet d'un suivi régulier exercé par l'État

inspection des installations classées) qui vérifie notamment que les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre, et que ces établissements disposent d'un plan d'opération interne à jour et opérationnel.

- Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir au sein de ces installations sont identifiés dans les études de dangers des établissements, qui sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas cinq ans. L'examen de ces études donne lieu à un rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui propose au préfet les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. Ce même rapport porte à la connaissance des services concernés les différentes zones d'effet liées aux phénomènes dangereux identifiés, ces éléments pouvant notamment être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation et pour l'organisation des secours.
- La maîtrise de l'urbanisme est créée ou modifiée en fonction des conclusions des études de dangers.
- Les différents plans (POI et PPI) sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et l'État.
- L'information des populations est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.
- La concertation est organisée au travers des commissions de suivi de sites (CSS).

2.2.2 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

➤ Objectif et effet du PPRT

Conformément à l'article L515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes (AS) et pour les stockages souterrains, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Viriat.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa. L'objectif d'un PPRT est de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux pouvant provenir de ces installations.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet "maîtrise de l'urbanisation" de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes et classés Seveso seuil haut. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

➤ Contenu du PPRT

Le PPRT délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque ou des stockages souterrains, à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques et en particulier :

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,

- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine,
- ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants.
- des recommandations pourront également être faites.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement sera défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan. A noter que les modalités de financement sont cadrées par la circulaire du 3 mai 2007. Toutefois, à défaut de convention dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, (ce délai pouvant être prolongé de quatre mois), les contributions de chacun, (État, collectivités et exploitant) par rapport au coût total, sont fixées par l'article L515-19 du code de l'environnement.

Le financement des prescriptions est, quant à lui, à la charge des propriétaires. Les travaux prescrits sur l'existant font toutefois l'objet d'un crédit d'impôt au regard de l'article 200 quater A du code général des impôts et d'une participation de l'exploitant et des collectivités au regard de l'article L515-19 du code de l'environnement.

➤ **Élaboration du PPRT**

Les objectifs et les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le MEDDE.

Le PPRT comprend plusieurs documents :

- une note de présentation qui explique et justifie la démarche d'élaboration du PPRT,
- des documents graphiques : carte des aléas, des enjeux, de zonage,
- le règlement d'urbanisme comportant des prescriptions,
- le cahier de recommandations visant à renforcer la protection des populations.

Son élaboration est de la compétence de l'État : elle est prescrite par le préfet et conduite par ses services (DREAL et DDT) en association avec les élus, l'entreprise et en concertation avec la population concernée (cf. les modalités de la concertation et d'association § 4.2 et 4.3). Le PPRT est soumis à une enquête publique et à diverses consultations avant d'être approuvé par le préfet. Au terme des procédures de publicité, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan (article L.121-2 du code de l'urbanisme) et est annexé aux plans locaux d'urbanisme (article L.126-1 du même code).

Les grandes phases d'élaboration du PPRT sont schématiquement les suivantes :

- définition du périmètre d'étude et des aléas, à partir des éléments issus de la dernière étude de dangers examinée par les services de l'État ;
- prescription du PPRT par arrêté préfectoral ;
- analyse des enjeux du territoire exposé aux aléas ;
- premier zonage brut par superposition des cartes des aléas et des enjeux ;
- investigations complémentaires éventuelles, définition d'une stratégie de prévention ;
- élaboration du projet : zonage, règlement, note de présentation ;
- enquête publique sur le projet (minimum 30 jours) ;

- approbation du PPRT par arrêté préfectoral, mesures de publicité.

Tout au long de ces différentes étapes, la CSS (commission de suivi de site) et les POA (personnes et organismes associés) participent à l'élaboration du PPRT (cf. § 4.2 et 4.3).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription. Toutefois, une prorogation peut être accordée.

3 Le contexte

3.1 Contexte géographique local

L'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE, qui emploie 17 personnes, est implanté sur la commune de Viriat, dans le département de l'Ain, à 62 km au nord-est de Lyon et à 7 km au nord-ouest de Bourg-en-Bresse. Son site est lié à la canalisation de transport d'éthylène de Lavera (Bouches du Rhône) à Carling (Moselle), et aux formations géologiques profondes de la Bresse aptes au stockage de gaz. Le périmètre d'étude touche les communes de Viriat et Attignat.

Viriat et Attignat sont deux communes au caractère rural de la plaine de Bresse ; elles sont traversées par une rivière : la Reyssouze. La première, très étendue (4 503 ha) compte 5 906 habitants au recensement de 2007 ; elle est intégrée à la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse. Attignat compte 2 720 habitants (2008), pour une superficie de 1 869 ha ; elle appartient à la communauté de communes de Montrevel en Bresse. La population est répartie entre les villages centres et de nombreux hameaux.

L'occupation des territoires communaux est essentiellement agricole et boisée ; on compte cependant un grand nombre de hameaux, des quartiers péri-urbains au contact de la commune de Bourg en Bresse, et plusieurs zones d'activités dispersées à proximité des infrastructures nombreuses : autoroute A40 (échangeur Bourg ouest à proximité immédiate du site), RD 975 Bourg-Tournus, RD 996 Bourg-Louhans, RD 1083 Bourg-Lons, ligne ferroviaire Paris-Mâcon-Bourg-Genève, etc. Elle est par ailleurs traversée par une canalisation souterraine de gaz naturel exploitée par GDF, trois canalisations de transport d'éthylène. Ces canalisations traversent le site de TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Une analyse plus précise du territoire dans le périmètre d'étude du PPRT est présentée plus loin (cf. chapitre 7).

3.2 Présentation du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE

3.2.1 L'entreprise

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE est spécialisée dans le stockage et la distribution d'éthylène afin de réguler les variations entre la production de la raffinerie de Feyzin et la consommation des usines utilisatrices situées dans le Jura, l'Ain, l'Isère et la Moselle ; cela au travers de gazoducs enterrés reliant les différents sites.

L'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE est régulièrement autorisé au titre du code minier, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. L'exploitation a débuté en septembre 1971 sur le site des 'Greffets' à Viriat, puis l'autorisation a été renouvelée par le décret du 9 août 1993 et l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002.

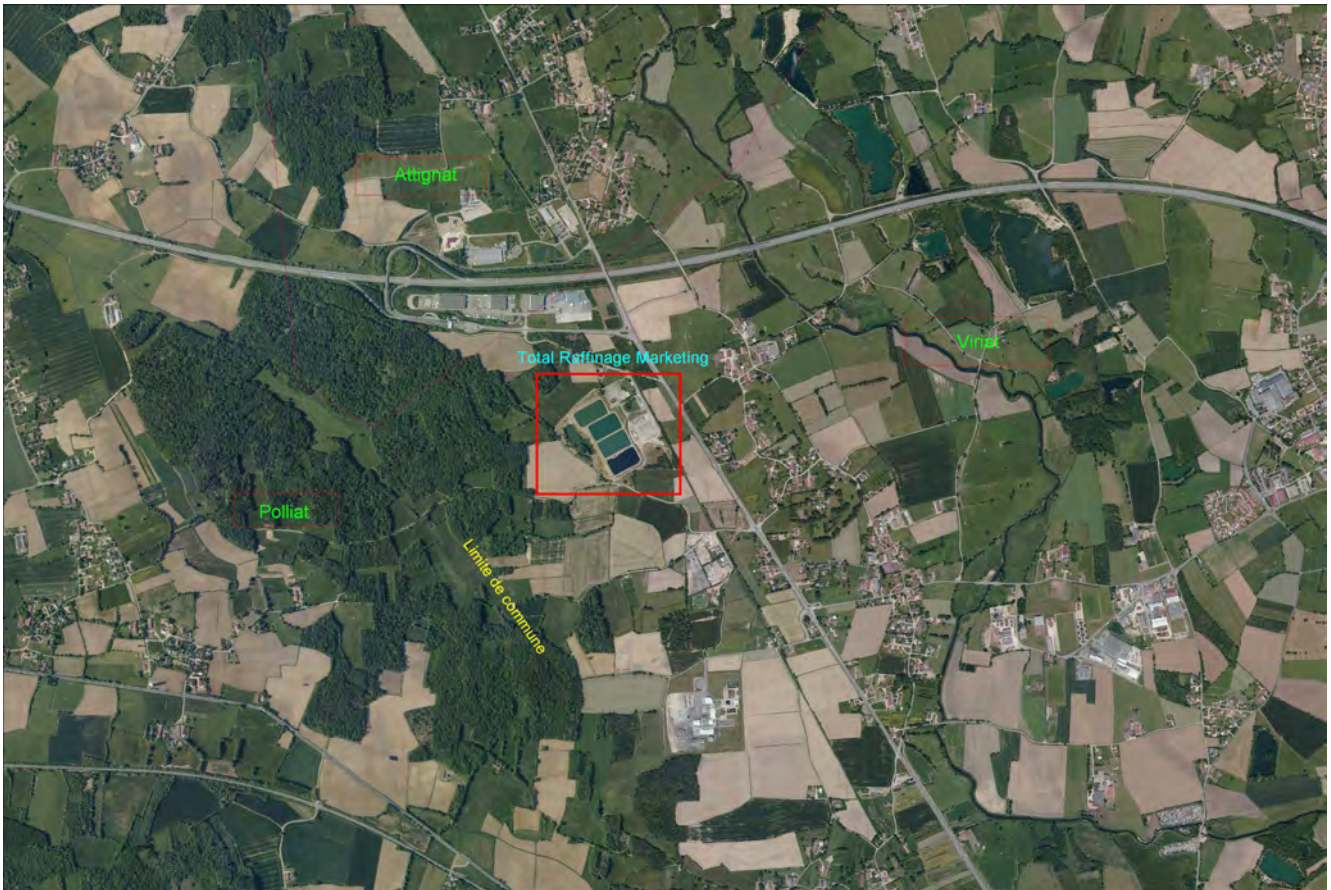
Nota : Lors de la prescription du PPRT, l'exploitant du stockage souterrain s'appelait Total Raffinage Markeging. Or en août 2013, un changement de nom de la société a eu lieu ; elle s'appelle dorénavant Total Raffinage France.

3.2.2 Implantation et description du site

➤ Généralités

Les installations de TOTAL RAFFINAGE FRANCE se situent au sein d'un espace principalement agricole, en partie ouest du territoire communal, à environ 3,5 kilomètres du bourg. Elles sont situées entre l'autoroute A40 et la route départementale n°975. Le plan ci-dessous permet de situer le site.

Le stockage de Viriat disposé sur 19 hectares est dédié au stockage d'éthylène dans un état supercritique dans 2 cavités salines à des pressions maximales de 99 bar effectifs. Ces cavités creusées par dissolution du sel sont situées à une profondeur comprise entre -900 et -1000m. Le volume maximal de stockage est de 150 000m³. Le site de Viriat est alimenté par le pipeline d'ETEL/TUE et celui d'Ethylène Est.



Carte 1 : Positionnement du site de stockage

➤ **Mode de fonctionnement**

Le site fonctionne selon l'une ou l'autre des 2 configurations suivantes :

- **Configuration dite d'injection** : elle correspond au remplissage du réservoir avec le gaz disponible sur le réseau de transport. Le site est muni de 2 lignes d'injection indépendantes équipées de compresseurs et d'éléments filtrants. Ces lignes permettent d'injecter le gaz dans l'un ou l'autre des puits. L'éthylène injecté dans une cavité pousse la saumure vers la surface qui est envoyée vers un des 5 bassins de stockage de saumure.
- **Configuration dite de soutirage** : elle correspond à l'alimentation du réseau de transport par le gaz disponible dans le réservoir. Le soutirage de l'éthylène s'effectue par la différence des pressions entre la cavité et le pipeline. Pendant la phase de soutirage, la pression de la cavité est maintenue constante par injection de saumure. L'éthylène se chargeant en eau au contact de la saumure, une opération de séchage est effectuée avant son expédition. Le circuit de séchage est composé de sècheurs, de filtres et d'un circuit de régénération de l'éthylène chaud.

Le site accueille une dizaine de bâtiments et d'installations diverses, dont :

- les installations de comptage/ compressions de quatre bassins d'un volume unitaire de 40 000m³ environ permettant de stocker la saumure ;
- les têtes de puits ;
- une unité de séchage de l'éthylène ;
- une unité de pompes pour injecter et soutirer la saumure ;
- un bâtiment technique/ administratif.

3.2.3 Risques associés à l'établissement

Les risques principaux liés à l'établissement sont les suivants :

- l'incendie (effets thermiques) ;
- l'explosion (effets de surpression).

Le risque d'effet toxique, liés ou non à un incendie ou à une explosion, n'a pas été retenu du fait de la nature des produits qui ne sont pas toxiques.

Le risque majeur associé au site de stockage proviendrait de la rupture ou la perforation importante de certaines tuyauteries aériennes qui, dans certaines conditions et en présence d'une source d'allumage, pourrait générer une explosion de nuage gazeux non confiné appelé UVCE.

3.3 Gestion actuelle des risques sur le site TOTAL RAFFINAGE FRANCE

3.3.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

➤ Généralités

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie encadrée par un ensemble de textes réglementaires (code de l'environnement, arrêtés ministériels, ...), elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité,
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- de juger de l'acceptabilité du site au regard de son environnement. A cet effet, les accidents potentiels doivent être positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présentée par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositions d'exploitation, techniques, humaines ou organisationnelles, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les cinq ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Lors de l'instruction de cette étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant, elle s'appuie notamment sur l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ainsi que la circulaire dite « MMR » pour les mesures de maîtrise des risques, du 10 mai 2010 où une matrice et des règles d'amélioration et d'acceptabilité y sont en particulier définies. Cette analyse permet alors :

- d'une part de statuer sur le niveau du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas,
- d'autre part de permettre à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place.

Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

➤ **Déroulement de l'examen de l'étude des dangers par l'inspection**

Concrètement pour le site de stockage de Viriat, l'étude de dangers concernant l'ensemble du site de a été remise par l'exploitant le 30 mars 2010. Elle a fait l'objet d'un premier examen retranscrit dans un rapport en date du 17 juin 2010 et duquel il est ressorti que l'étude nécessitait d'être complétée sur un certain nombre de points. L'exploitant a alors transmis par courrier du 12 octobre 2010 son mémoire en réponse aux remarques de l'inspection ainsi que des compléments le 25 janvier 2011. L'examen de tous ces éléments est terminé.

➤ **Méthode utilisée par Total Raffinage France pour l'étude des dangers**

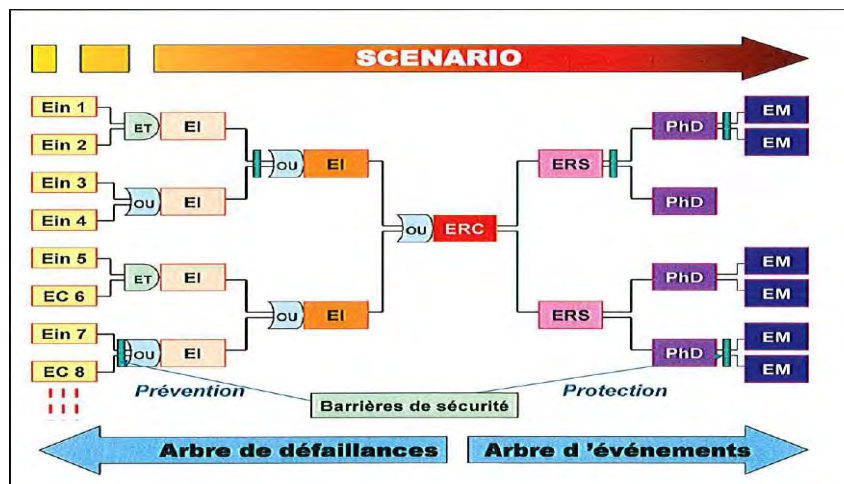
La méthode retenue par l'exploitant pour l'examen de la sécurité de ses installations est basée sur la directive Total DirSec08 du groupe Total.

Cette méthode consiste à :

- analyser les risques liés à l'environnement et les risques liés aux produits
- et à réaliser une analyse des risques liés à l'exploitation sous forme d'une HAZID (L'hazard identification (Hazid) est une démarche de recherche de risques de tous types (feu, collision...) et de vérification si des mesures de maîtrise des risques ont bien été prises. Cette démarche est effectuée sur plan par un groupe de spécialistes du système étudié et un animateur. Elle est menée à l'aide de tableau à plusieurs colonnes identifie l'événement initiateur, le scénario, les conséquences et les mesures de maîtrise des risques)

Pour ce faire, le stockage a été découpé en systèmes et sous-systèmes fonctionnels. De là, pour chacun d'entre eux, l'exploitant a identifié les scénarios d'accidents et les ERC (événement redouté central qui correspond à une perte de confinement ou d'intégrité : cf schéma ci-dessous) envisageables avant d'évaluer de façon systématique les effets et les conséquences potentiels associés à ces derniers. Pour chaque événement redouté central, les mesures de maîtrise des risques sont présentées et examinées au regard de leur adéquation avec le phénomène. Un niveau de probabilité ainsi qu'un niveau de gravité sont ensuite attribués à ces événements redoutés sur la base du retour accidentologique et sur la base des résultats de simulation de scénarios d'accidents des études précédentes ou similaires.

Ces événements sont ensuite classés dans une grille de sélection avant de faire l'objet d'une analyse détaillée des risques et de leur réduction. Cette dernière permet d'affiner les probabilités et la gravité à partir de modélisations, de la vulnérabilité de l'environnement, et de calcul de probabilité. Les ERC sont également représentés à l'aide d'un nœud papillon qui permet de représenter les scénarios d'accidents sous la forme d'un croisement entre l'arbre de défaillance et l'arbre d'événements (cf schéma ci-dessous).



➤ **Conclusion de l'étude des dangers par l'exploitant**

Au regard de l'analyse de risques réalisée pour le site de Viriat, l'exploitant :

- n'a identifié aucun phénomène dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs qu'il juge inacceptable,
- a établi une liste des phénomènes dangereux qui, du fait de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité, peuvent impacter des tiers en dehors du site et doivent donc faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation prévues dans le cadre du PPRT.

Il faut également souligner qu'en conclusion de son étude, l'exploitant a proposé plusieurs actions tendant à améliorer la sécurité de son site et en particulier :

- renforcement/mise en place des protections mécaniques par rapport au risque de circulation interne ;
- renforcement des détections gaz dans la zone sud ;
- vérification de l'adéquation des moyens de protection incendie par rapport aux modélisations réactualisées ;
- amélioration de la torche du site (déplacement et fiabilisation de la torche).

Ces propositions seront imposées par arrêté préfectoral.

➤ **Conclusion de l'examen de l'étude des dangers de l'inspection**

L'instruction de l'étude de dangers par l'inspection conduit aux appréciations suivantes :

- l'étude des dangers complétée par les documents précités plus haut est globalement satisfaisante puisqu'elle permet d'identifier l'ensemble des phénomènes dangereux générés par le site, elle fournit l'ensemble des données probabilité/intensité de ces phénomènes selon une méthode satisfaisante et elle a été réalisée globalement selon les principes édictés par les textes en vigueur ;
- des compléments ponctuels ne remettant pas en cause les conclusions de l'étude méritent d'être apportés lors de la prochaine révision de l'étude des dangers ;
- Le site est acceptable en matière de risque, en l'état, au regard de son environnement actuel au sens de la circulaire du 10 mai 2010. En effet, aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes).

Outre les propositions de l'exploitant citées ci-dessus, l'inspection propose :

- d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral dans un souci d'améliorer la sécurité du site que celui-ci définisse les mesures de maîtrise du risque qui permettent de garantir la sécurité du site, et assure leur bonne efficacité dans le temps que ce soit par une réflexion de la conception ou par la garantie d'une maintenance efficace et veille en cas de dysfonctionnement de ces mesures à une gestion sûre du site ;
- d'imposer des règles spécifiques relatives aux travaux sur installations relevant du code minier, à savoir les puits d'exploitation. En effet, elle propose d'imposer des dispositions visant à garantir la sécurité des opérations sur puits par la réalisation d'un dossier précisant la nature des travaux, les risques encourus, les mesure de sécurité retenues.

3.3.2 L'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, TOTAL RAFFINAGE FRANCE a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS). Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs. Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits « sécurité » sont réalisés et, au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

De plus, l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature.

3.3.3 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation, préexistantes au PPRT

Les mesures de maîtrise de l'urbanisation qui ont déjà été mises en place vis à vis du site au travers du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont pour objectif de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

A cet effet, le PLU, en vigueur sur la commune de Viriat, définit des règles spécifiques pour les secteurs soumis au risque technologique. Plus spécifiquement, quatre zones de protection sont spécifiées :

- deux zones (force 1 et 2) liées au stockage d'éthylène :
 - La zone "force 1" interdit toutes nouvelles constructions, voies de communication et aménagement de l'existant ;
 - La zone "force 2" interdit les immeubles de grande hauteur, les ERP (Établissement Recevant du Public), les équipements collectifs, les nouvelles activités apportant un risque vis à vis du stockage ainsi que les extensions de plus de 20 m² et création de logement supplémentaire dans l'existant.
- deux zones (ELS et PEL) pour les canalisations d'éthylène :
 - La zone ELS (Effets Létaux Significatifs) interdit les immeubles de grande hauteur et les ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
 - La zone PEL (Premiers Effets Létaux) interdit les immeubles de grande hauteur et les ERP pouvant recevoir plus de 100 personnes.

Le PLU a été approuvé en 1988, mis à jour en 1994, révisé en 2007 puis modifié en 2011.

En superposant le zonage du PLU aux zones situées dans le périmètre d'étude du PPRT (annexe 8), on constate que l'ensemble des enjeux ces zones se situent d'ores et déjà dans les zones de protection secteurs soumis au risque technologique du PLU. Par conséquent, le PLU actuel limite déjà fortement l'urbanisme autour du site de TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Le site de TOTAL RAFFINAGE FRANCE est situé en zone Uxa destinée à accueillir les activités et que tous les enjeux, habitations et activités confondues, sont soit en zone Ub destinée à l'habitat, soit en zone Uxa, soit en zone A.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites AS et des stockages souterrains.

3.3.4 Maîtrise des secours

L'établissement est en train de se doter d'un Plan d'Opération Interne (POI). Comme cela a été indiqué au §2.2.1, ce dernier doit permettre de gérer les situations accidentelles pour lesquelles les effets liés aux phénomènes dangereux ne sortiraient pas des limites de l'établissement.

En parallèle, pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré et approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996. Ce plan sera probablement modifié pour intégrer les dernières évolutions de l'étude des dangers.

3.3.5 Information des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par différents documents :

- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département de l'Ain, mis à jour en juin 2010 et destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel majeur sur la commune de Viriat. Le DDRM est disponible en préfecture, en mairie et sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr>).
- L'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE a fait partie de la campagne d'information 2008 sur les risques industriels majeurs dans la région Rhône-Alpes réalisée à l'initiative de l'État par le SPIRAL. A cette occasion, des plaquettes d'information du public ont été réalisées et distribuées et une réunion publique a eu lieu le 19 juin 2008. Une campagne d'information est prévue en octobre 2013.
- L'information des acquéreurs et des locataires (IAL) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral n°2011_01451 du 27 avril 2011 ; elle est accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr>).
- Enfin pour compléter ce dispositif, une Commission de Suivi de Site (CSS) a été créée par arrêté préfectoral du 10 mai 2011. Ne répondant plus tout à fait aux nouveaux textes relatifs aux CSS, il a été décidé de l'abroger et d'en créer une nouvelle ; son arrêté a été pris le 1^{er} juillet 2013. Cette commission a notamment pour rôle et missions :
 - d'émettre des observations sur les documents d'information du public relatifs aux risques technologiques ;
 - d'être associée à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur lequel son avis est par ailleurs demandé (cf. annexe 3).

La réunion d'installation de la première CSS 'Viriat' s'est déroulée le 26 mai 2011. Cette réunion a notamment permis de présenter la CSS, le site de TOTAL RAFFINAGE FRANCE, les résultats de l'étude de danger et le périmètre du PPRT. La réunion d'installation de la CSS version 2013 s'est déroulée le 10 juillet 2013.

3.3.6 Conclusion

Ainsi, le PPRT constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source, encadrée en amont par la procédure "Installations classées/code minier", sur la maîtrise de l'occupation du sol autour du site, sur l'information préventive, et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

4 La "gouvernance" du PPRT

4.1 La prescription du PPRT TOTAL RAFFINAGE FRANCE

C'est en application des dispositions présentées au chapitre 3 que la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 30 juin 2011 (cf. annexe 1).

La présente note est la première des pièces qui, avec les différents plans et le règlement, constituent le dossier du PPRT.

Son élaboration a été pilotée par la préfecture de l'Ain et ses services dans le département. La phase technique a été conduite par la DREAL Rhône-Alpes – service prévention des risques à Lyon, et la DDT de l'Ain, avec le concours de l'unité territoriale de la DREAL Rhône-Alpes de l'Ain. Elle s'est appuyée sur le guide méthodologique proposé par le MEDDTL, ainsi que sur les divers compléments techniques édités entre 2007 et 2010.

Le site TOTAL RAFFINAGE FRANCE est l'une des entreprises du département de l'Ain justifiant l'instauration d'un PPRT. Le préfet de l'Ain en a donc prescrit l'élaboration le 30 juin 2011. Cet arrêté précise notamment :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de concertation et d'association.

Le périmètre d'étude et les risques ont été fixés au terme d'une analyse des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, identifiés et définis par l'étude de dangers à laquelle l'entreprise est soumise. Ces éléments sont détaillés dans le chapitre 5.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux modalités d'association et de concertation de cet arrêté préfectoral ont été soumises, préalablement à sa notification, au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est comprise dans le périmètre du plan. De manière précise, les communes de Viriat et d'Attignat ont été consultées par courriers du 11 mai 2011. Les accusés de réception ont été reçus le 13 mai 2011. Les communes n'ayant pas répondu dans le délai d'un mois tel que défini dans l'article R515-40 du code de l'environnement, leurs avis sont réputés favorables. L'arrêté préfectoral de prescription a été pris le 30 juin 2011. Il a été prorogé le 29 mars 2013 jusqu'au 30 juin 2014 (cf annexe 2).

4.2 Les modalités de la concertation

4.2.1 Définition des modalités de la concertation

L'article L.515-22 du code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'agit d'associer toutes les personnes concernées et notamment les habitants et les associations locales.

La concertation a été organisée dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription, après

consultation par le préfet des communes concernées.

Les modalités prévues dans cet arrêté sont les suivantes :

- Mise à la disposition du public des principaux documents d'élaboration du projet de PPRT en mairies de Viriat et d'Attignat ;
- Mise à la disposition du public des éléments essentiels du projet sur le site internet des PPRT de la région Rhône-Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>) ;
- Mise en place d'un registre à la mairie de Viriat et d'Attignat pour recueillir les observations du public ;
- Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la préfecture de l'Ain ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Mise à disposition du public du bilan de la concertation, en préfecture du département de l'Ain et dans les mairies de Viriat et d'Attignat.

4.2.2 Déroulement concret de la concertation

La concertation, outre, les supports proposés ci-avant s'est déroulée au travers de trois réunions :

- une réunion uniquement avec les propriétaires de bâtiments du périmètre PPRT (20 décembre 2012) ;
- une réunion publique le 21 février 2013 à Viriat ;
- des courriers demandant l'accord des propriétaires pour la réalisation des études de vulnérabilité datés du 10 janvier 2013 ;
- une réunion de présentation individualisée des résultats des études de vulnérabilité le 24 juillet 2013.

Le bilan des questions/réponses et de toutes les remarques émises dans le cadre de la concertation est présenté dans le document appelé « bilan ».

➤ Réunion du 20 décembre 2012

Afin de mener la concertation avec la population de la manière la plus efficace possible, une réunion avec les riverains situés dans le périmètre PPRT a été organisée le 20 décembre 2012 à 18h30. Chacun d'entre eux a été invité personnellement par les mairies. Cette réunion avait pour objet de présenter :

- le site industriel (par l'exploitant)
- la démarche PPRT notamment par un film,
- les cartes d'aléas et des enjeux
- le projet de carte de zonage ainsi que les principes du zonage réglementaire.

Cette réunion a été aussi l'occasion de présenter le bureau d'étude susceptible d'intervenir pour réaliser les études de vulnérabilité et d'échanger sur les divers sujets du PPRT.

A noter que la carte des aléas et le projet de zonage ont été affichés en salle afin de faciliter la lecture des documents. Un compte rendu de réunion a également été élaboré. Il est joint au bilan de la concertation et a été mis sur internet (<http://www.pprtrhonealpes.com/>).

➤ Réunion du 21 février 2013

Afin de respecter les termes de l'arrêté préfectoral de prescription, une réunion publique a été organisée le 21 février 2013 sur un ordre du jour identique à celui du 20 décembre, pour un public plus large comprenant riverains, propriétaires terriens, et toutes personnes qui le souhaitent. A cette occasion, les modalités

d'information et d'échange telles que définies dans l'arrêté préfectoral ont été présentées clairement.

Un compte rendu de la réunion a été rédigé. Il est joint au bilan de la concertation et a été mis sur internet (<http://www.pprtrhonealpes.com/>).

➤ **Réunion du 24 juillet 2013**

Cette réunion avait pour objet de présenter aux riverains concernés par des prescriptions les résultats des études de vulnérabilité réalisés par Socotec. A cette occasion, l'équipe projet a présenté la démarche générale de réalisation de ces études ainsi que les résultats individualisés. Cette réunion a également permis de donner aux riverains des éléments sur la manière de lire et respecter le futur règlement du PPRT.

4.3 Les Personnes et Organismes Associés

4.3.1 Définition des POA

Conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, l'arrêté de prescription du PPRT comporte la "liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet".

Ainsi, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan, ainsi que la commission de suivi de site créé par arrêté préfectoral du 10 mai 2011 en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ainsi, dans le cadre du PPRT de TOTAL RAFFINAGE FRANCE, les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT (POA) retenues sont les suivantes :

- la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;
- le maire de la commune de Viriat ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Attignat ou son représentant ;
- le président du Comité de suivi de site ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de l'Ain ou son représentant ;
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles (SID-PC) ;
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en tant que de besoin ;
- le président de Bourg en Bresse Agglomération ou son représentant.

4.3.2 Déroulé des réunions POA

L'association des POA a pris la forme de 4 réunions pour lesquelles un compte-rendu a été rédigé. Ces derniers sont mis à disposition sur le site internet des PPRT en Rhône-Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>) et sont joints à la présente note (annexe 3).

➤ **Réunion du 11 janvier 2012**

Une première réunion des personnes et organismes associés s'est déroulée le 11 janvier 2012. Elle a eu pour objet de présenter :

- présenter le site industriel (par l'exploitant)
- rappeler les modalités d'association
- présenter la démarche PPRT notamment par un film,
- présenter les cartes d'aléas, d'enjeux
- présenter une ébauche de stratégie du PPRT.

➤ **Réunion du 4 juillet 2012**

Une seconde réunion des personnes et organismes associés s'est déroulée le 4 juillet 2012. Elle a eu pour objet de présenter :

- faire un point d'avancement de la procédure
- rappeler les cartes d'aléas, d'enjeux
- présenter le projet de règlement et du plan de zonage
- présenter l'échéancier d'avancement

➤ **Réunion du 26 octobre 2012**

Une troisième réunion des personnes et organismes associés s'est déroulée le 26 octobre 2012. Elle a eu pour objet de présenter :

- présenter l'étude relative à la véranda par le bureau d'étude
- discuter de la zone bleue : recommandations ou prescriptions
- évoquer le financement des prescriptions
- de discuter de la constructibilité en zone bleue
- d'établir un bilan des remarques de la dernière POA
- de présenter l'échéancier d'avancement

➤ **Réunion du 20 juin 2013**

Une quatrième réunion des personnes et organismes associés s'est déroulée le 20 juin 2013. Elle a eu pour objet de présenter :

- Point d'étape de l'avancement du PPRT
- Point sur la véranda
- Présentation de l'étude de vulnérabilité faite par Socotec
- Point sur la constructibilité en zone bleue
- Nouvelle demande relative à la constructibilité des parcelles de la zone d'activité
- Aspect financier du PPRT et financement
- Calendrier

5 Le volet technique du PPRT

5.1 Les phénomènes générés par le site de Viriat

Comme cela a été précisé plus haut, l'étude des dangers a comme objectif d'identifier tous les phénomènes susceptibles de se produire sur le site. Cette identification est réalisée par la caractérisation, pour chacun d'entre eux, de l'intensité de leurs effets, de leur cinétique et de leur probabilité d'occurrence. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont étudiés dans l'étude de dangers et aucun phénomène ne peut être écarté a priori.

5.1.1 Type et intensité des effets des phénomènes dangereux

➤ Type d'effet

Au vu des potentiels de dangers présents sur le site, les principaux effets attendus pour les phénomènes dangereux du site sont repris dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux	Leurs effets	Leurs conséquences sur les personnes
Explosion	Création d'une onde de choc	Lésions internes aux poumons et tympons Brûlures éventuelles voire effets mortels
	Projection de bris de vitre	Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres
Incendie	Dégagement de chaleur (effets thermiques)	Brûlures

Tableau 1 : Type d'effets possibles sur le site de Viriat

➤ Intensité des effets

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous formes de seuils de surpression et thermiques pour les hommes et les structures. Les valeurs de référence des seuils d'effets pour les effets sur l'homme sont les suivantes :

Conséquences sur l'homme	Zone de dangers très graves (effets létaux significatifs) : SELS	Zones de dangers graves (effets létaux) : SEL	Zones de dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine) : SEI	Zone des effets indirects (par bris de vitre)
Seuils d'effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Seuils des effets thermiques	8 kW/m ² ou 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	-

Tableau 2 : Valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes dangereux (Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers)

Des valeurs de référence des seuils d'effets de surpression et thermiques ont également été définies pour les effets sur les structures dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

5.1.2 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est délicate, du fait de leur rareté. Elle peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative. Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 définit 5 classes de probabilité croissante allant de E à A.

La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicite dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être lu de la manière suivante : selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée au phénomène dangereux possible mais extrêmement peu probable. Ce qui quantitativement, correspond à un phénomène dangereux ayant une fréquence d'occurrence d'au plus 10^{-5} , soit 1 fois tous les 100.000 ans ou 1 événement pour 100.000 installations.

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et / ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation</i>	« événement courant » : <i>s'est produit et / ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives</i>
Semi Quantitative	Cette échelle intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

Tableau 3 : Échelle de probabilité (arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation).

5.1.3 Cinétique des phénomènes dangereux

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre des mesures de sécurités suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

5.1.4 Phénomènes listés dans l'étude des dangers

L'étude de dangers a identifié et caractérisé 77 phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site. Seuls des effets thermiques (incendie) et de surpression (explosion) sont à envisager, les effets toxiques n'étant pas retenus ; en effet, aucun produit présent sur le site n'étant toxique. Ils sont listés dans le tableau en annexe 4. Ils sont tous de cinétique rapide et la probabilité de ces phénomènes, pour la plupart, a été fixée à « E ».

5.2 Les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux selon des critères spécifiques.

Concernant le PPRT de TOTAL RAFFINAGE FRANCE, aucun phénomène dangereux n'a été écarté. C'est donc l'ensemble des phénomènes générés qui est retenu pour ce PPRT. La liste est donnée en annexe 4.

5.3 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

5.3.1 Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant le site TOTAL RAFFINAGE FRANCE, les phénomènes dangereux donnant les zones d'effets les plus étendues sont les suivants :

- un UVCE (explosion en milieu non confiné) suite à la rupture du collecteur de torche en zone encombrée
- un UVCE suite à la rupture du collecteur de torche en milieu libre

A noter que dans le cas de ce PPRT, le périmètre d'étude correspond au périmètre d'exposition aux risques. Il est représenté en annexe 5. Ce périmètre concerne non seulement le territoire de la commune de Viriat, mais également la commune d'Attignat.

5.3.2 Périmètre d'exposition aux risques

Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre est inclus au sens large dans le périmètre d'étude et correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.

Comme expliqué au point ci-dessus, le périmètre d'exposition aux risques est identique au périmètre d'étude. Il est joint en annexe 5.

6 La qualification de l'aléa

6.1 Définition de l'aléa

Comme cela a été précisé précédemment, les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ont été analysés de manière exhaustive dans l'étude de dangers, selon leurs natures, leurs probabilités d'occurrence, l'intensité de leurs effets et leurs cinétiques. Les phénomènes retenus pour le PPRT ont été identifiés.

L'aléa technologique désigne alors la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) en prenant en compte les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis :

- très fort plus (TF+),
- très fort (TF),
- fort plus (F+),
- fort (F),
- moyen plus (M+),
- moyen (M),
- faible (Fai).

Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou surpression sur les personnes en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de suppression)	
	> D	5E à D	< E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'aléa	TF +	TF	F +	F	M +	M	Fai				

Tableau 4 : Échelle des niveaux d'aléas (guide méthodologique sur « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) réalisé par le MEDDE »)

De manière concrète, ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa très fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Une cartographie est alors réalisée pour chacun des types d'effets. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

6.2 Les aléas du site de Viriat

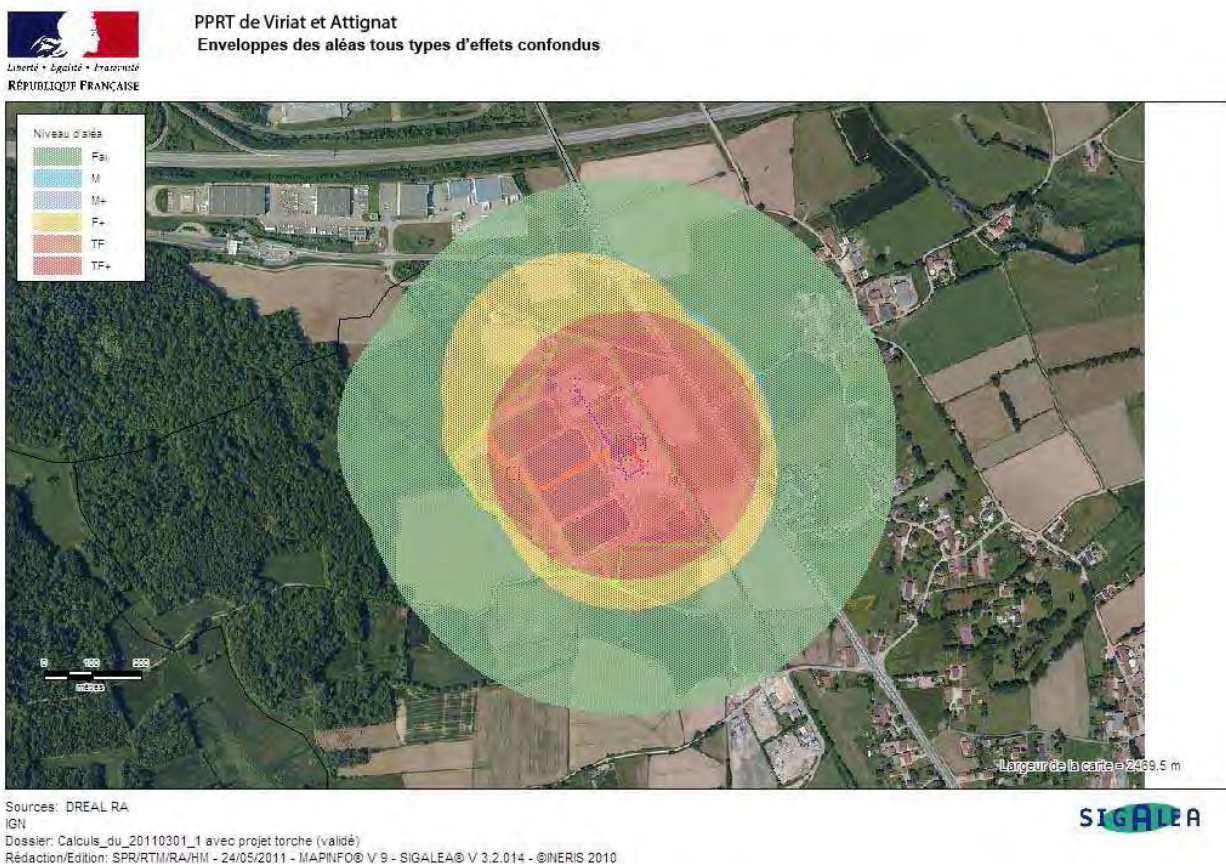
Comme cela a été précisé précédemment, le travail réalisé à partir de l'étude de dangers TOTAL RAFFINAGE FRANCE a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas. Cette liste a été présentée au chapitre 5 ci-dessus.

La cartographie des aléas obtenue et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEDDE figure dans les pages suivantes :

- carte des périmètres d'aléas suppression,
- carte des périmètres d'aléas thermiques,
- carte de synthèse, des aléas superposés, donnant le périmètre de réglementation.

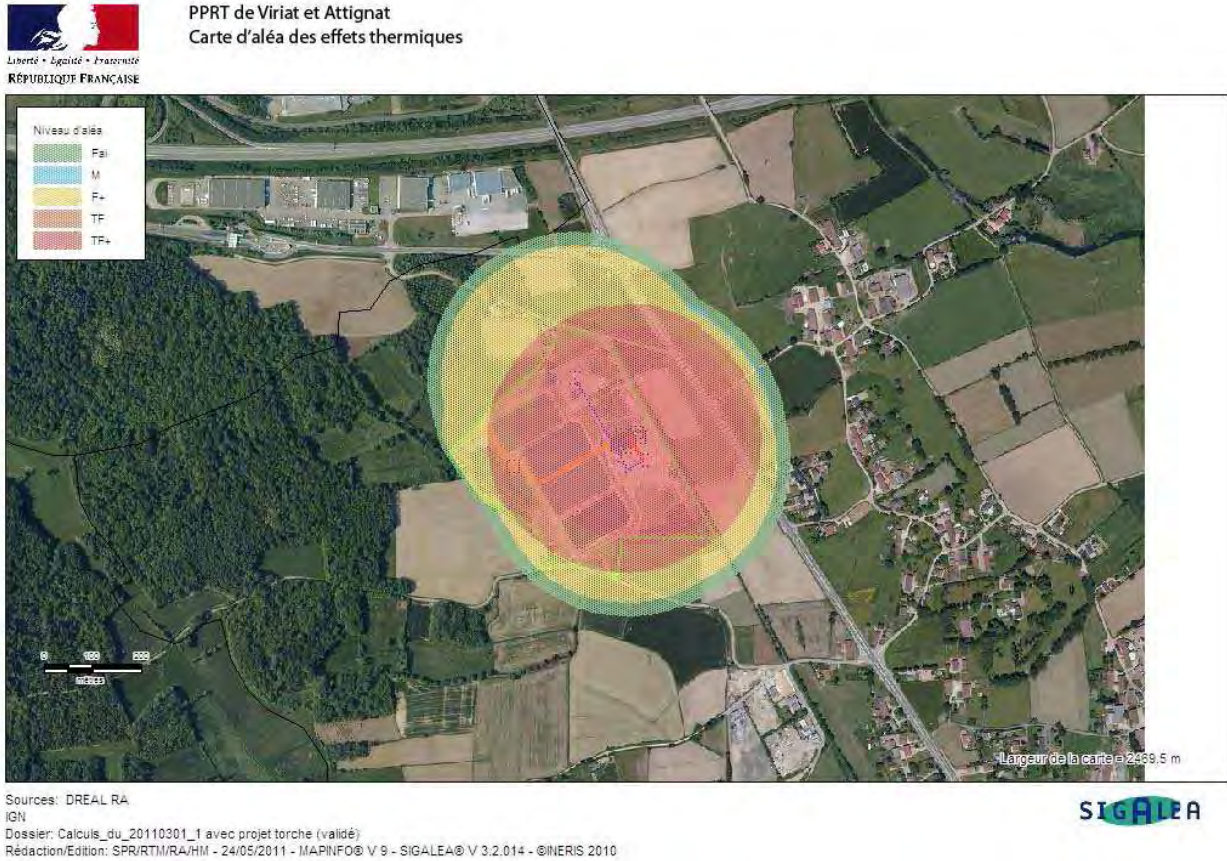
Cette cartographie fait apparaître le zonage construit par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

La cartographie des aléas ci-dessous représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par tous les effets.



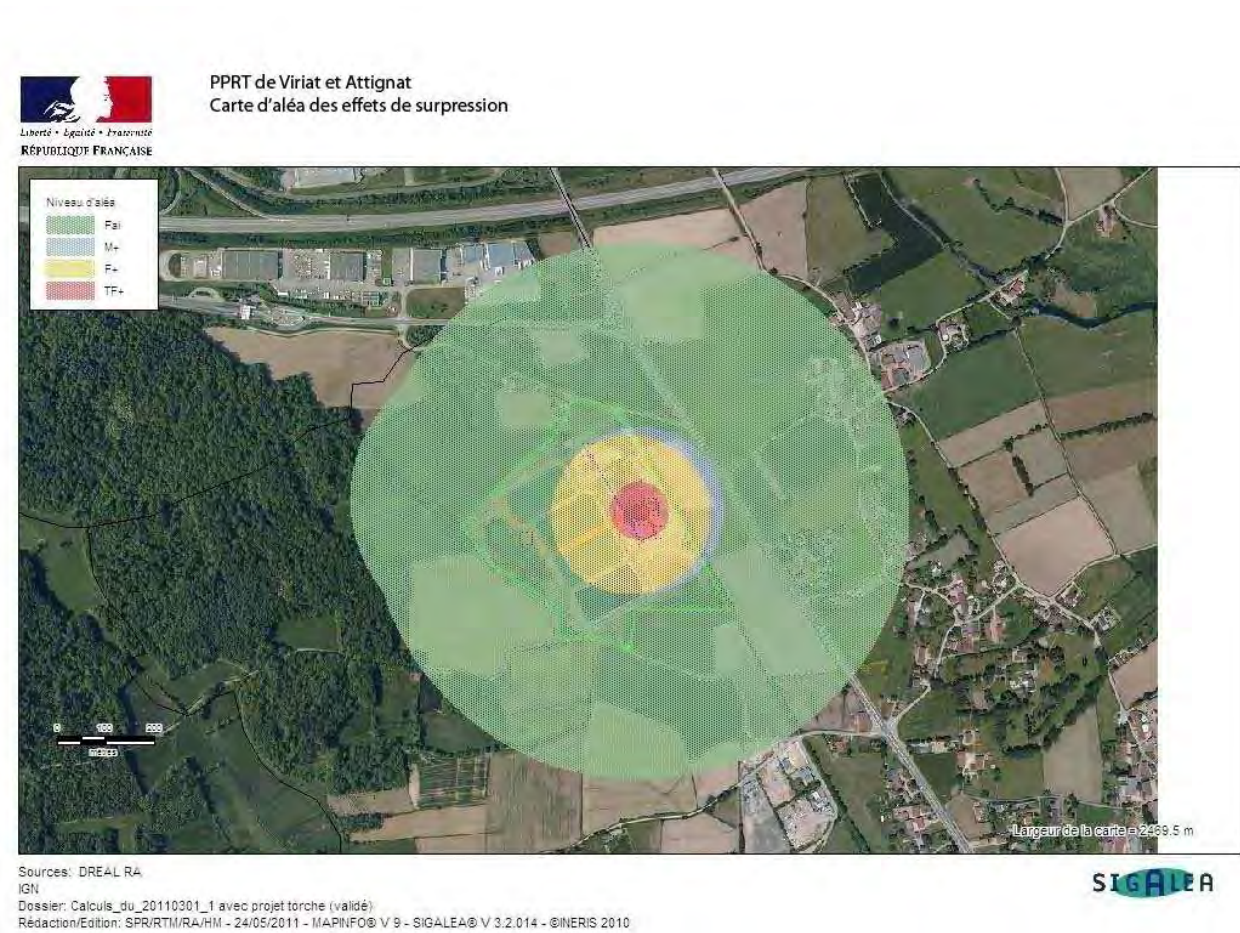
Carte 2 : Carte des aléas, tous effets confondus

La 2^{ème} cartographie des aléas ci-dessous représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par un effet thermique pouvant être créé par le jet enflammé d'un rejet d'éthylène.



Carte 3 : Carte des aléas thermiques

La 3^{ème} cartographie des aléas ci-dessous représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par un effet de surpression pouvant être créé par l'inflammation d'un nuage d'éthylène.



Carte 4 : Carte des aléas de surpression*

* **Attention** : Il faut souligner que cette carte ne correspond pas à la carte présentée en POA. En effet, après une vérification en juillet 2013, il s'est avéré que la carte présentée en POA comportait une petite erreur au niveau de la zone d'aléas fort plus (F+). Toutefois, cette erreur n'a aucune influence sur la carte des aléas tous effets confondus qui a été la base de travail du zonage réglementaire. Aussi, cela n'impacte ni les discussions qui ont eu lieu en POA, ni la carte de zonage réglementaire, ni le règlement.

7 La caractérisation des enjeux

7.1 Objectifs de l'analyse des enjeux et méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux :

- identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation,
- fournit des éléments techniques de base nécessaires aux investigations complémentaires.

Elle est réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini.

La démarche d'étude a consisté, dans un premier temps, à recueillir l'ensemble des éléments de connaissance en privilégiant les bases de données existantes, puis de les compléter avec les différentes parties associées à la phase technique de l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'État). Ce travail a été réalisé au cours de l'année 2011.

Le traitement des données et l'interprétation des résultats ont fait l'objet d'une présentation aux personnes et organismes associées lors de la réunion du 11 janvier 2012.

7.2 Résultats de l'analyse des enjeux

7.2.1 L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT

L'identification des enjeux a donné lieu à la carte de synthèse des enjeux (carte 5), accompagnée des commentaires ci-après. De même, une carte superposant les enjeux et les aléas est présentée ci-dessous (carte 6).

➤ Qualification de l'urbanisation existante

Viriat :

- Les zones habitées du périmètre d'étude sont soit des bâtiments pré-existants (fermes anciennes), soit des habitations issues de l'urbanisation des années 1960/1970 et 1980/1990. Au total, ce sont 21 habitations avec leurs dépendances qui sont concernées.
- L'entreprise de charpente Loisy Charpente, au sein de la zone artisanale des Greffets, est située à l'intérieur du périmètre d'étude.
- Par ailleurs, on note la présence d'une exploitation agricole située à proximité de la zone habitée à l'est.
- Il y a également la présence d'un ouvrage d'intérêt général (poste de relevage d'eaux usées).
- Le reste du territoire est à caractère agricole et naturel.

Attignat:

Sur la commune d'Attignat, on compte uniquement le parking de l'entreprise TGC (Transport Georges Chenaux).

➤ **La présence humaine dans le périmètre d'étude**

La présence humaine peut être estimée comme suit :

- 50 personnes résidentes ;
- 9 ouvriers (hors l'établissement Total Raffinage France).

➤ **Les infrastructures de transport**

La route départementale n°1479 passe au nord du site et permet d'emprunter la bretelle d'accès à l'autoroute A40.

La route départementale n°975, à l'est, traverse la commune de Viriat. Elle est empruntée par tous les moyens de transport routier (comptage 2009 : 13 400 véhicules par jour, dont 1 100PL).

Le chemin de la Tefy dessert l'entrée sud de TOTAL RAFFINAGE FRANCE tandis que le chemin des Chapelins dessert l'entrée nord.

Le chemin de Verdaz dessert le lotissement des Tilleuls. Le chemin des jardins et celui de Vacagnole desservent différentes habitations (anciennes fermes bressanes), enfin le chemin du Moulin Peloux dessert une exploitation agricole.

➤ **Les établissements recevant du public**

Aucun établissement recevant du public (ERP) n'a été répertorié dans le périmètre d'étude.

➤ **Les ouvrages d'intérêt général (OIG)**

Il n'y a dans le périmètre réglementé aucune antenne relais de téléphonie, aucun équipement de captage ou de stockage d'eau potable. En revanche, il y a un poste de relevage des eaux usées, chemin des jardins et un poste électrique au nord de TOTAL RAFFINAGE FRANCE, chemin des Chapelins. Une ligne électrique borde le chemin des Chapelins et une autre dessert les habitations de l'autre côté de la RD 975.

7.2.2 Les autres usages

➤ **Perspectives de développement contenues dans les PLU**

Viriat

Dans la zone réglementée du PPRT, d'après le PLU de la commune de Viriat (annexe 6), il ressort que :

- hormis la zone d'activité de Total Raffinage France, pour la zone d'activités au sud du site citée précédemment, toutes nouvelles constructions à usage artisanal, industriel ou agricole y sont interdites si elles amènent un risque vis à vis du stockage ;
- les zones d'urbanisation ne peuvent plus s'étendre dans le périmètre d'étude (toutes les parcelles sont urbanisées). Seules les extensions de moins de 20m² sont autorisées ;
- le reste du périmètre est à vocation agricole ou naturelle et ne devrait pas non plus voir son occupation augmenter car les nouvelles constructions ou activités y sont aussi interdites.

Le développement de la commune est plutôt tourné vers le village et le sud-ouest de la commune pour ce qui concerne l'habitat et les activités.

Attignat

La partie du territoire de la commune d'Attignat située dans la zone réglementée du PPRT est classée au PLU en majorité en zone Npr, où l'occupation ou l'utilisation du sol ne sont pas autorisés en dehors de projet liés au site de stockage d'éthylène. (annexe 7)

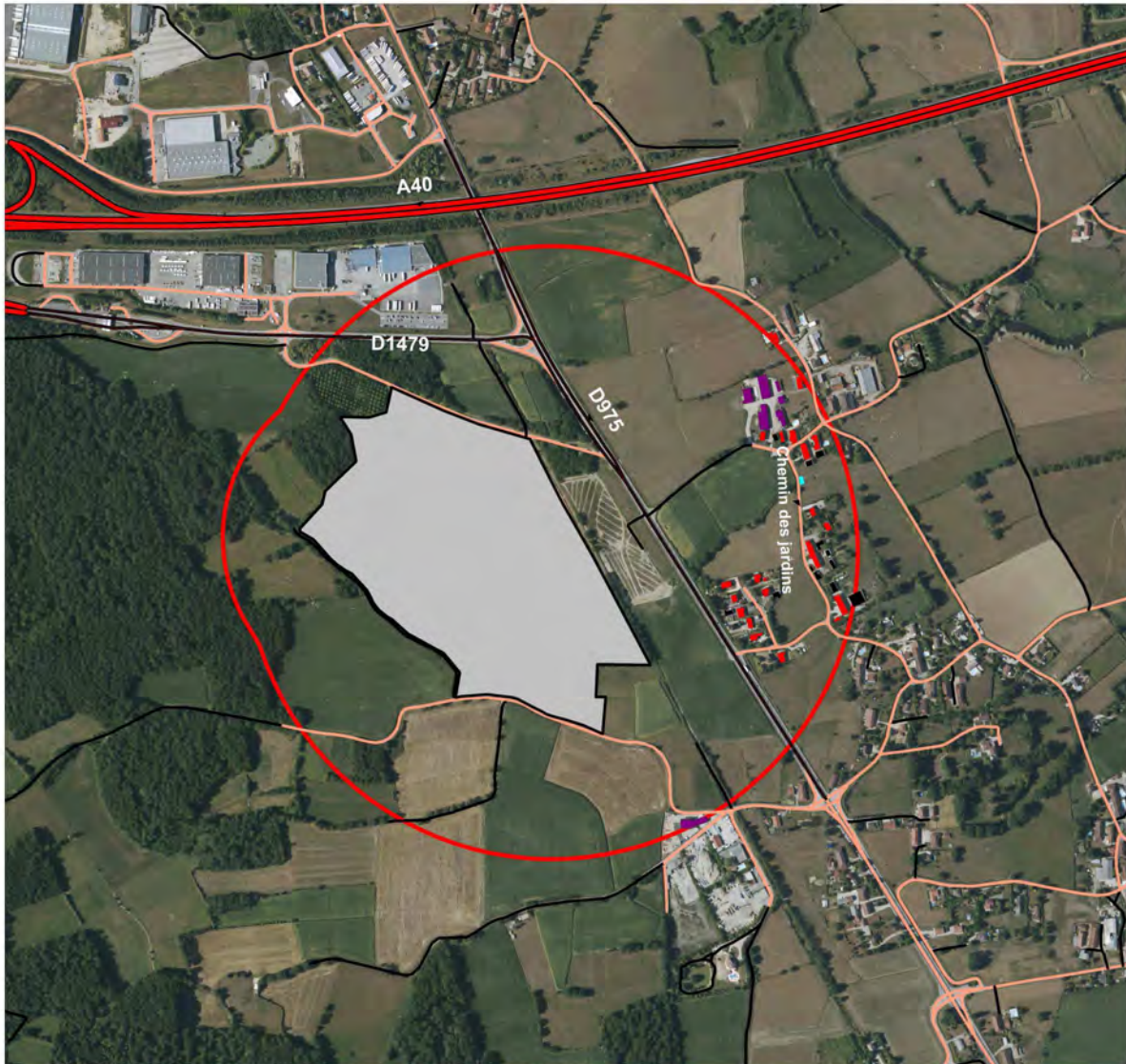
➤ **Enjeux patrimoniaux**

Le périmètre d'étude ne comprend aucun site, ni élément remarquable sur le plan architectural ou paysager.



PPRT de Viriat et Attignat

Carte des enjeux



LEGENDE

Typologie du Bâti	Infrastructures de transport	Éléments de repérage
activités	Autoroute	Périmètre d'étude
Habitats annexes (garages...)	Routes départementales	Entreprise source
Habitats	Voies communales	
Ouvrage d'intérêt général	Voies de desserte	
		 0 200 400 Mètres Échelle : 1/10 000

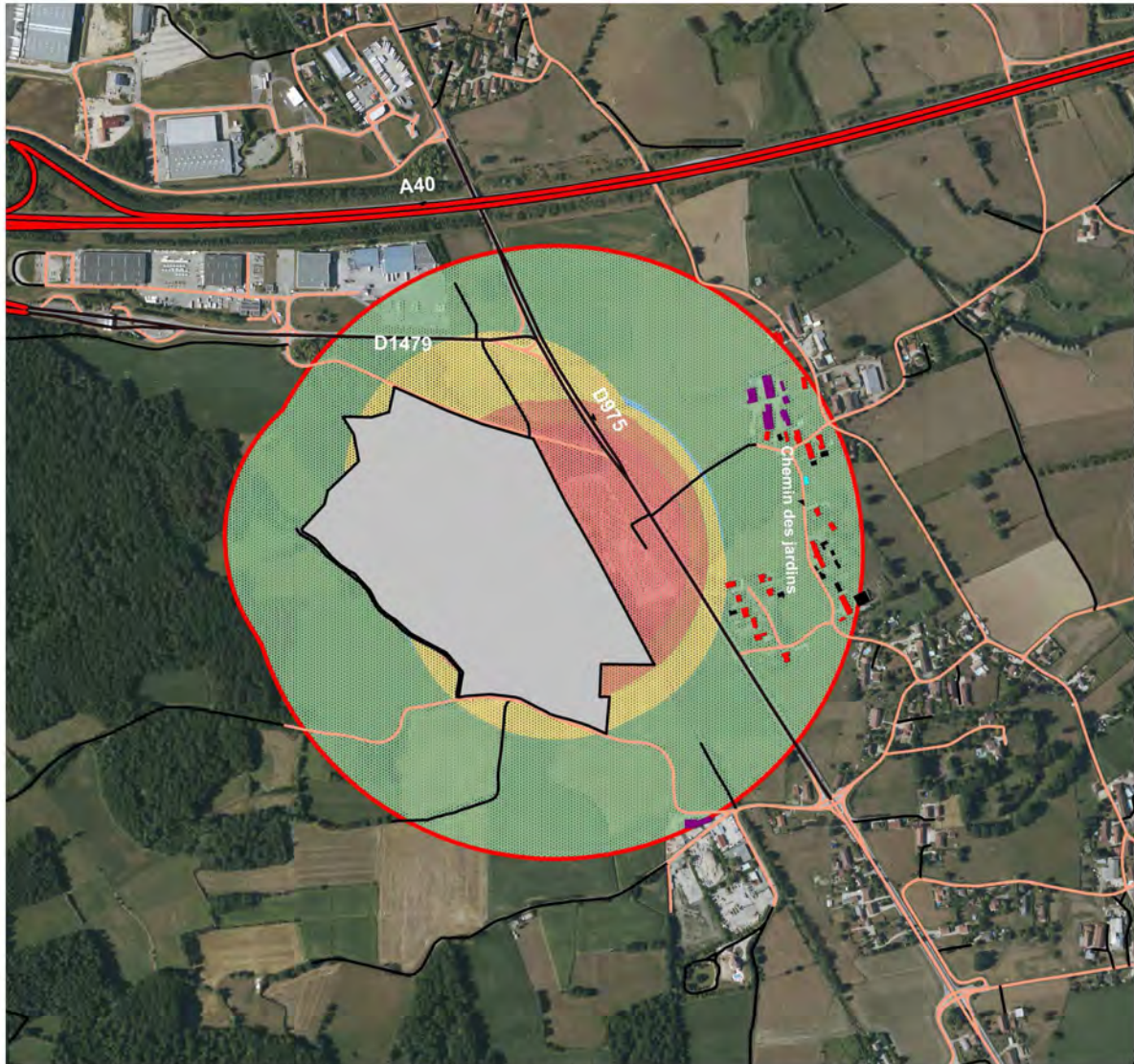
Sources: DREAL RA/ DDT01/SPUR/UPR
 IGN BDortho 2009
 Rédaction/Édition:01/2012 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009
 D2\PPRT\z_TOTAL_VIRIAT\Cartographie\Viriat_PPRT.wor

Carte 5 : Carte des enjeux



PPRT de Viriat et Attignat

Carte des aléas et des enjeux



LEGENDE

Niveaux d'aléa	Typologie du Bâti	Infrastructures de transport	Éléments de repérage
Fai	activités	Autoroute	Périmètre d'étude
M	Habitats annexes (garages...)	Routes départementales	Entreprise source
M+	Habitats	Voies communales	 Mètres Échelle : 1/10 000
F+	Ouvrage d'intérêt général	Voies de desserte	
TF			
TF+			

Sources: DREAL RA/ DDT01/SPUR/UPR
 IGN BDortho 2009
 Rédaction/Édition:01/2012 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009
 D2\PPRT\z_TOTAL_VIRIAT\Cartographie\Viriat_PPRT.wor

Carte 6 : Carte de superposition des aléas et des enjeux

8 Le premier zonage

Cette phase a pour objectifs d'apporter les informations nécessaires à la stratégie et de produire les documents de zonage et de règlement du PPRT.

8.1 Superposition des aléas et des enjeux

8.1.1 Généralités

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire et d'identifier le niveau d'exposition des enjeux aux aléas (voir carte 6).

Cette superposition des aléas et des enjeux constitue donc le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT. Elle permet :

- de définir un zonage brut, reporté sur une photo aérienne : il est la traduction en surfaces du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

8.1.2 Cas de Viriat

Il ressort de la superposition aléas-enjeux que la plupart des habitations et des bâtiments d'activité du périmètre d'étude sont situés en zone d'aléa faible (Fai) (soit de surpression, soit de surpression et thermique). Seule une partie d'une habitation se trouve en zone d'aléa thermique fort plus (F+).

Pour les infrastructures de transport :

- la RD975 est en zones d'aléa thermique faible à très fort plus (Fai à TF+) et d'aléa de surpression faible à moyen plus (Fai à M+).
- La RD1479 passe en zones d'aléa thermique faible à fort plus (Fai à F+) et d'aléa de surpression faible (Fai).
- Les voies communales desservant les habitations sont en zone d'aléa faible (Fai).
- Celles desservant l'entreprise sont en zone d'aléa faible à fort plus (Fai à F+) pour l'entrée sud et en zone d'aléa faible à très fort plus (Fai à TF+) pour l'entrée nord.

8.2 Obtention du zonage brut

Le zonage brut est établi à partir des cartes de superposition, en cumulant l'ensemble des types d'effets (thermique et surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage présentés dans le chapitre 9. La carte zonage brut (carte 7) est présentée ci-dessous.

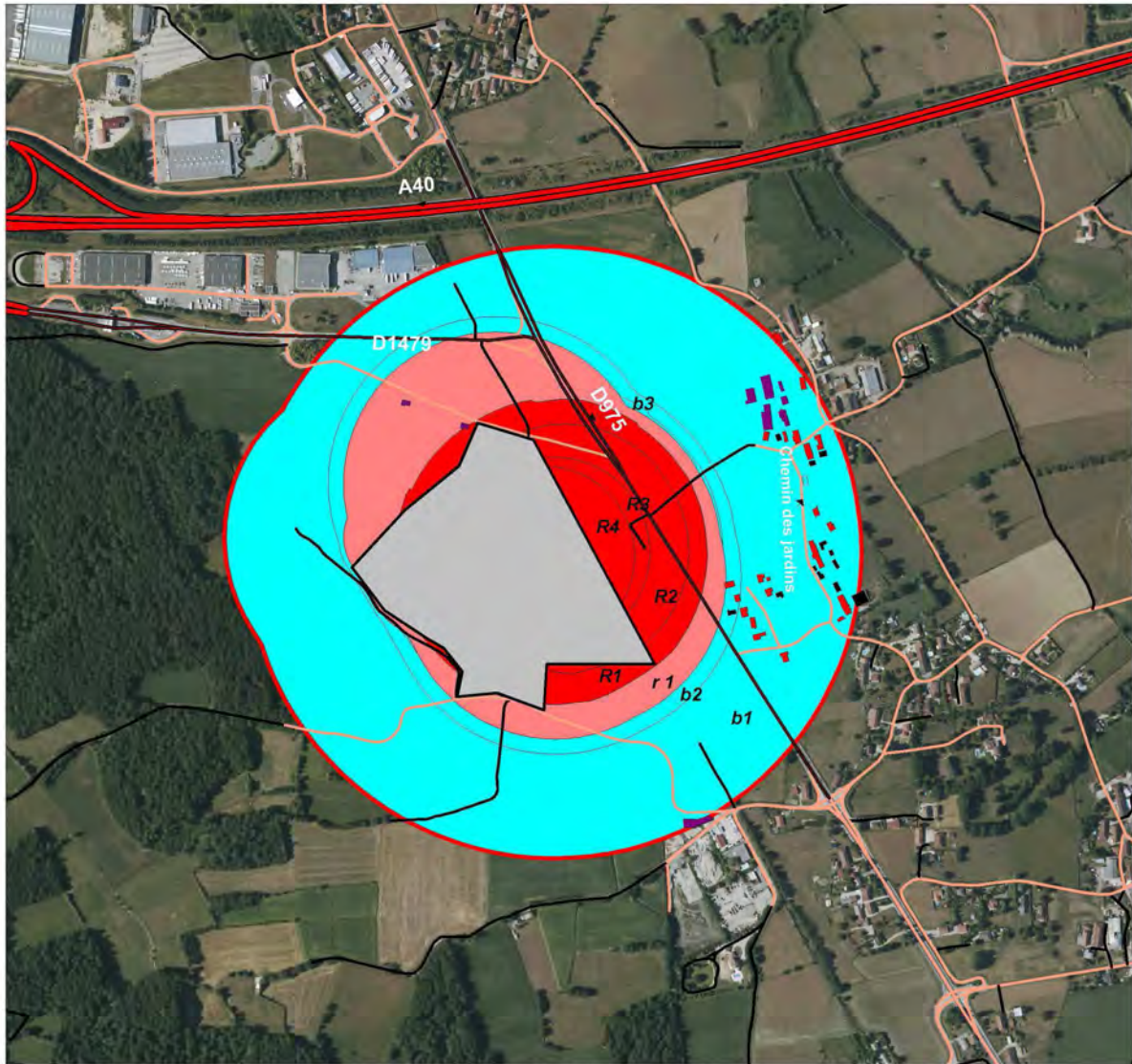
Le zonage brut ou prézonage permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement seraient susceptibles d'être mis en œuvre. Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Il peut faire l'objet de modifications, à l'issue de la phase « stratégie du PPRT » présentée au chapitre suivant.



PPRT de Viriat et Attignat

Carte de pré zonage



LEGENDE

Pré zonage	Typologie du Bâti	Infrastructures de transport	Éléments de repérage
b1	activités	Autoroute	Périmètre d'étude
b2	Habitats annexes (garages...)	Routes départementales	Entreprise source
b3	Habitats	Voies communales	
r1	Ouvrage d'intérêt général	Voies de desserte	
R1			
R2			
R3			
R4			

Sources: DREAL RA/ DDT01/SPUR/UPR
IGN BDortho 2009
Rédaction/Édition: 01/2012 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009
D2\PPRT\z_TOTAL_VIRIAT\Cartographie\Viriat_PPRT.wor

Echelle 1/ 10 000

Carte 7 : Carte de zonage brut ou dit pré-zonage

8.3 Détermination des investigations complémentaires

8.3.1 Généralités

Les investigations complémentaires qui peuvent être réalisées dans le cadre du processus d'élaboration du PPRT visent à :

- apprécier la vulnérabilité des bâtis situés dans des zones d'aléas très fort (TF) à moyen (M), au travers d'études appelées « étude de vulnérabilité ». Elles ne sont pas nécessaires en zone d'aléa faible (Fai). Ces études doivent être réalisées pour les enjeux existants (bâtis et usages).
- à estimer la valeur des biens immobiliers dans le cadre de la mise en place de mesures foncières par l'expert France Domaine. Ces estimations sont faites pour les biens situées en zone d'aléas très fort plus (TF+) à fort (F).

8.3.2 Viriat

L'examen de la superposition des aléas et des enjeux de Viriat montre que :

- seule une partie d'une habitation (véranda) nécessite des investigations complémentaires car elle est située en aléa fort plus (F+) ;
- Le reste du bâti résidentiel et d'activités est en aléa faible (Fai) et donc ne nécessite pas ce genre d'investigations pour définir la stratégie du PPRT.

➤ Véranda

Pour ce qui concerne la véranda située en zone d'aléa fort plus (F+), une première étude de vulnérabilité sommaire a été réalisée par le CETE qui a rendu un rapport référencé 42078-1 en date de juin 2012. Il est ressorti de cette étude que :

- les vitrages de la véranda ne pouvaient être renforcés simplement vis à vis de l'aléa de surpression ;
- la tenue de la structure n'était pas assurée ;
- une nouvelle étude plus poussée devait être réalisée.

Compte tenu des éléments rendus par le CETE, il a été décidé de mandater un bureau d'étude spécialisé pour réaliser une nouvelle étude plus poussée. Socotec a alors transmis le rapport référencé EAK4695 du 12 octobre 2012. Celui-ci conclut que le renforcement de la véranda pour l'aléa subi conduirait à la reconstruire pour un montant approximatif de 30 000 euros et dans des conditions qui pourraient dénaturer la véranda.

Au regard de ces données, il a été décidé en réunion des POA de lancer une troisième étude par un architecte afin d'évaluer l'incidence de la reconstruction sur l'esthétique de la véranda. Il est ressorti de cette étude transmise le 4 avril 2013 au regard des contraintes urbanistiques actuelles et des contraintes liées aux aléas technologiques que :

- le sous-sol devrait être reconstruit en plus de la véranda ;
- le coût final serait de 142 000 euros environ.

Tous ces éléments ont été présentés lors de la POA de juin 2013 et les suites données seront présentées dans le chapitre 9.3.2.

➤ **Maisons en zone d'aléa faible**

Par ailleurs, les maisons en zone d'aléa faible ont fait l'objet de diagnostics de vulnérabilité complémentaires. Bien que non prévus par la doctrine nationale, ceux-ci répondent au souci exprimé par les POA d'accompagner les populations situées en zone de prescriptions. Ces diagnostics n'ont pas pour objet d'apporter des éléments pour orienter la stratégie du PPRT mais uniquement d'apporter une aide à la population dont les bâtiments seraient soumis à prescription. Cette étude a été réalisée par Socotec et a été rendue en juillet 2013.

Les travaux à mettre en œuvre sur le bâti résidentiel concerné doivent permettre d'assurer la sécurité des personnes vis à vis d'un aléa de surpression compris entre 50 et 35 mbar ; pour 2 maisons s'y ajoute un aléa thermique transitoire. Pour deux maisons construites en structure mixte (ossature métallique), celle-ci n'est pas apte à résister aux sollicitations considérées. Il faudrait les reconstruire. Le coût n'est pas en rapport avec le principe des prescriptions.

Tous ces éléments ont été présentés lors de la réunion des POA de juin 2013 et les suites données seront présentées dans le chapitre 9.3.2.

9 La stratégie du PPRT

La superposition des aléas et des enjeux effectuée dans un premier temps apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

Dans le cas présent, les principales orientations proposées en matière de maîtrise de l'urbanisation future, de maîtrise de l'évolution de l'urbanisation existante et de protection des populations sont les suivantes et respectent les principes ci-dessous (§9.1).

9.1 Doctrine ministérielle

Avant de présenter la stratégie retenue pour le PPRT de Viriat, il faut rappeler que le ministère a d'ores et déjà défini, notamment dans le guide méthodologique du PPRT, un certain nombre de principes généraux de réglementation selon les différentes zones de danger. Les principales règles sont présentées dans les paragraphes 9.1.1 et 9.1.2.

Il est cependant aussi nécessaire de rappeler que :

- l'objectif principal du PPRT consiste surtout à ne pas augmenter la vulnérabilité dans ses zones réglementées ;
- les règles proposées par la doctrine peuvent, pour ce qui concerne les règles sur l'urbanisme futur, être plus contraignantes que celles proposées par le guide, selon le contexte notamment.

9.1.1 Zones d'aléas très fort plus à fort

En matière de mesures sur l'urbanisme futur, la doctrine ministérielle propose globalement d'interdire les constructions dans les zones d'aléas allant de très fort plus (TF+) à fort (F) sauf cas particulier.

D'autre part, en matière de mesures foncières, cette même doctrine précise que :

- dans les zones d'aléas très fort plus (TF+), les habitations doivent faire l'objet d'une expropriation ;
- dans les zones d'aléas très fort et fort plus (TF et F+), les habitations doivent faire l'objet soit du délaissement soit de l'expropriation ;
- dans les zones d'aléas fort (F), les habitations doivent faire l'objet soit du délaissement soit de prescriptions.

9.1.2 Zone d'aléas moyen à faible

En matière de mesures sur l'urbanisme futur, la doctrine ministérielle propose :

- en zone d'aléa moyen plus (M+) : d'accepter « quelques » constructions sous réserve de prescriptions* ;
- en zone d'aléa moyen (M) : d'accepter en général les constructions sous réserve de prescriptions* ;
- en zone d'aléa faible (Fai) : de tout autoriser sous réserve de prescription*.

*Ces prescriptions ont pour objet de protéger totalement les habitants des dangers auxquels ils sont soumis.

Toutefois, il faut rappeler qu'en parallèle, le guide indique aussi que l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité de toutes les zones du PPRT ; aussi dans ces zones, il pourrait être proposé de ne pas autoriser les constructions.

Pour les bâtiments existants, dans les zones d'aléas moyen et moyen plus (M et M+), la doctrine précise que le règlement doit imposer des travaux de renforcement tandis que dans les zones d'aléa faible (Fai), il est possible, soit de prescrire (donc d'imposer), soit de recommander des mesures de protection de la population.

Les paragraphes suivants permettent d'expliquer ce que recouvre le terme de « prescriptions » et de « recommandations ».

➤ **Prescriptions**

Lorsque le règlement prescrit des travaux sur des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, le coût de ceux-ci ne peut être ni supérieur à 10 % de la valeur du bien ni à 20 000 euros si le bien est propriété d'une personne physique ; le reste des travaux ne pouvant alors être que des recommandations. Ainsi, dans le cas où une étude de vulnérabilité viendrait démontrer que les travaux permettant de se protéger totalement contre les effets auxquels le bâtiment est soumis seraient de l'ordre de 50% de la valeur vénale du bien, le propriétaire ne serait contraint de réaliser des travaux qu'à hauteur de 10% et de 20 000 euros. Le choix des travaux est alors de la responsabilité du propriétaire ; c'est à lui de définir les travaux qu'ils comptent faire parmi tous les travaux qu'il serait nécessaire de réaliser. De plus, le règlement du PPRT ne fixe que des objectifs de performance. Il ne définit pas bâti par bâti les travaux à réaliser.

Le règlement précise également le délai que les propriétaires ont pour réaliser les travaux.

En contrepartie, ces travaux prescrits sur l'existant font toutefois l'objet d'un crédit d'impôt au regard de l'article 200 quater A du code général des impôts et d'une participation de l'exploitant et des collectivités au regard de l'article L.515-19 du code de l'environnement. Le taux du crédit d'impôt est de 40 %. Exploitant et collectivités aident chacun à hauteur de 25% du montant des factures acquittées.

➤ **Recommandations**

Lorsque dans le règlement, les travaux sont simplement recommandés, cela signifie que leur réalisation relève de l'initiative des propriétaires ou usagers des biens. Ils ne sont pas obligatoires. Dans ce cas, ils ne sont pas plafonnés et ne donnent pas droit à crédit d'impôt.

9.2 Viriat : Encadrer l'urbanisation future

9.2.1 Principe général de l'inconstructibilité

D'une manière générale, comme cela a été précisé précédemment, la doctrine ministérielle précise que tous les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant par exemple les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés. Aussi, admettre des constructions nouvelles dans les zones de danger reviendrait à augmenter le nombre de personnes soumises à l'aléa. Ceci est contraire au but poursuivi par le PPRT.

Ainsi, pour respecter le principe ci-dessus, de manière générale les nouvelles constructions dans toutes les zones réglementées du PPRT sont interdites, excepté pour deux zones (cf. § 9.2.2) :

- la zone urbanisée d'aléa faible de surpression compris entre 35 mbar et 20 mbar ;
- la zone artisanale située au sud en zone d'aléa faible de surpression compris entre 35 mbar et 20 mbar.

Ce principe d'interdiction est relativement cohérent avec le PLU qui interdit déjà les constructions (annexe 8).

9.2.2 Constructibilité possible en zone d'aléa faible inférieur à 35 mbar

➤ La zone urbanisée :

Par exception au principe d'inconstructibilité retenu globalement par le PPRT, les nouvelles constructions sont autorisées dans la zone déjà urbanisée et exposée à un aléa faible de surpression, inférieur à 35 mbar.

Cette disposition ne remet pas en cause le principe défini ci-dessus de ne pas augmenter de manière significative les enjeux dans la zone d'aléa, dans la mesure où :

- cette zone représente un faible potentiel de développement (2 à 3 habitations) ;
- ces nouvelles constructions sont subordonnées au respect du COS de 0,08 déjà imposé par le PLU et repris dans le règlement du PPRT ;
- et ces nouvelles habitations respecteront des prescriptions permettant de protéger les habitants. (En matière de prescription, il s'agit notamment d'interdire les surfaces vitrées de grande dimension, très vulnérables, de mettre en place des vitrages résistants à un aléa surpression faible, de renforcer l'accrochage des menuiseries, des éléments de couverture et de bardage, voire de choisir des produits plus résistants ou renforcer la structure porteuse. En cas de pose de volets, ceux-ci seront préférentiellement choisis de manière à assurer une protection contre les projections en cas de survenance d'un accident lorsqu'ils seront fermés.)

Dans cette zone, les parcelles non construites et pouvant donner lieu à de nouvelles constructions ne sont actuellement pas ouvertes à la construction à la date de l'élaboration du PPRT du fait de l'existence d'une exploitation agricole à proximité.

➤ **La zone artisanale :**

De la même manière que pour la zone urbanisée soumise à un aléa faible de surpression inférieur à 35 mbar, les constructions sont autorisées suivant les mêmes dispositions que pour les zones urbanisées, avec une condition supplémentaire relative au respect d'une densité de population équivalente à 15 personnes/ha.

Cette disposition ne remet pas en cause le principe défini ci-dessus (de ne pas augmenter de manière significative les enjeux dans la zone d'aléa) dans la mesure où :

- cette zone représente un faible potentiel de développement (deux parcelles non construites et d'une superficie de 6 000 m²) ;
- ces nouvelles constructions sont subordonnées au respect du COS de 0,6 déjà imposé par le PLU ;
- ces nouvelles constructions respecteront des prescriptions permettant de protéger les travailleurs ;
- la densité de population équivalente sera limitée à 15 personnes /ha.

9.2.3 Bâtiments agricoles et projets n'augmentant pas la vulnérabilité autorisés

Le territoire dans le périmètre d'étude du PPRT est occupé essentiellement par l'activité agricole. Aussi afin de permettre la poursuite de cette activité, pour les zones d'aléa fort plus (F+) à faible (Fai), les projets n'induisant qu'une présence ponctuelle limitée sont autorisés.

Cette décision respecte le principe de ne pas augmenter la vulnérabilité tout en permettant un certain développement d'activités ne conduisant pas à augmenter la vulnérabilité (dont l'activité agricole, par exemple stockage de fourrage).

9.2.4 Réglementation de la zone

Ainsi, en résumé :

- en zone d'aléa très fort (TF) à très fort plus (TF+), toute construction est interdite (zone rouge R de la carte de zonage réglementaire);
- en zone d'aléa fort plus (F+) à moyen (M) et en zone non urbanisée soumise à un aléa faible (Fai), toute construction est interdite, excepté les projets et activités n'induisant qu'une présence ponctuelle limitée (zone rouge clair r de la carte de zonage réglementaire);
- en zone d'aléa faible de surpression comprise entre 50 et 35 mbar en zone urbanisée, les nouvelles constructions sont interdites, mais les évolutions du bâti sous conditions avec prescriptions sont autorisées (zone bleu foncé B de la carte de zonage réglementaire) ;
- en zone d'aléa faible de surpression inférieure à 35 mbar en zone urbanisée , toute construction est autorisée sous réserve de prescriptions (zone bleu clair b de la carte de zonage réglementaire). Il faut souligner que ces éventuelles nouvelles constructions devront faire l'objet d'une étude à la charge du pétitionnaire qui vérifiera que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas et conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par le maître d'œuvre du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

9.3 Viriat : Encadrer l'évolution de l'urbanisation existante

En examinant la carte de pré-zonage brut, il a été constaté que la totalité du bâti résidentiel et d'activité exposée est incluse en zone d'aléa faible (Fai), sauf une partie d'habitation qui se situe en aléa fort plus (F+).

9.3.1 Zone d'aléa faible

➤ Principes

Pour les habitations situées en aléa faible (Fai) et en zones bleues B et b de la carte de zonage réglementaire, le principe qui a été retenu pour élaborer la stratégie du PPRT et définir les règles à appliquer est de permettre aux habitants de continuer à vivre tout en étant protégés mais tout en n'augmentant pas la vulnérabilité.

➤ Projet nouveau sur le bâti existant

Aussi, il a été décidé pour les projets nouveaux relatifs aux bâtis existants :

- d'autoriser la gestion courante du bâti sans prescriptions particulières et d'autoriser les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;
- de permettre au bâti d'évoluer en admettant les extensions dans la limite de 20 m² de surface de plancher : cela permet l'agrandissement de la famille, sans l'obliger à quitter son logement. En revanche, ces extensions ne doivent pas conduire à la création de nouveaux logements pour ne pas augmenter la vulnérabilité. De plus, elles devront respecter des prescriptions permettant de garantir la protection des habitants.

En matière de prescription, il s'agit de réaliser les travaux en faisant en sorte que le bâti ou la partie de bâti faisant l'objet de travaux assure la protection des occupants vis à vis des aléas auxquels il est soumis.

Il faut aussi souligner que tout projet soumis à autorisation d'urbanisme situé en zone réglementaire B et b (voir annexe) et qui fera l'objet de prescriptions devra faire l'objet d'une étude à la charge du pétitionnaire qui vérifiera que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas et conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par le maître d'œuvre du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

➤ Protection des bâtis existants

Comme cela a été dit précédemment, dans la zone d'aléa faible (Fai), d'après la doctrine ministérielle, il est possible soit de prescrire (donc d'imposer) soit de recommander des mesures de protection de la population.

Comme la zone d'aléa faible (Fai) est relativement grande et que les effets en chaque point de la zone ne sont pas tous identiques, il a été décidé de découper cette zone en 3 sous-secteurs : B1, B2 et b qui se caractérisent de la manière suivante :

- B1 : zone soumise aux aléas thermiques (faible) et de surpression de l'ordre de 50 mbar (2 maisons) ;
- B2 : zone soumise uniquement à des effets de surpression compris entre 50 à 35 mbar (5 maisons) ;
- b : zone soumise uniquement à des effets de surpression compris entre 35 à 20 mbar (11 maisons).

Il est à noter que pour les zones B2 et b, les conséquences sur la vie humaine seraient essentiellement des blessures par bris de vitre tandis que pour la zone B1, les conséquences seraient soit des brûlures soit des blessures par bris de vitre.

Cette distinction en 3 sous-secteurs permettra d'attribuer à chaque sous-zone des objectifs de renforcement différents et ainsi d'alléger les contraintes, lorsque cela est possible (notamment entre B2 et b).

Aussi, après discussion des POA, il a été décidé pour les habitations situées en zone B1 et B2 de prescrire les travaux, car les maisons se situent dans des zones d'effet les plus importants ; ce qui représenterait 7 maisons tandis que pour les autres maisons situées dans la zone 35mbar-20mbar, il a été jugé non nécessaire d'imposer des travaux du fait du niveau d'aléa plus faible. Seules des recommandations y sont proposées.

Toutefois, au regard des éléments fournis dans le cadre des investigations complémentaires (chapitre 8.3), il a été constaté que parmi les 7 habitations, 2 maisons ne peuvent être renforcées de façon simple compte-tenu de la fragilité de leur structure, et devraient donc être reconstruites.

Le coût de la reconstruction n'est pas compatible avec les règles fixées dans le PPRT (art L515-16 du code de l'environnement : à savoir coût des travaux limité à 20 000 euros et 10 % de la valeur vénale du bien).

Ainsi, il est proposé, conformément à la doctrine nationale, de préciser dans le règlement du PPRT que dans le cas de l'impossibilité de renforcement du bâti aux sollicitations maximales, le niveau de renforcement exigé est fixé à un niveau moindre ; ce qui sera donc le cas pour les maisons dont la structure n'est pas apte à assurer la protection des occupants.

9.3.2 Principes retenus pour la zone d'aléa fort plus (F+)

Comme cela a été précisé au § 8.3.2, seule une partie d'une habitation (véranda) se situe en zone d'aléa fort plus (F+).

Pour celle-ci, au regard des principes édictés au paragraphe 9.1.1, il faudrait instaurer un droit de délaissement. Toutefois, compte tenu du contexte local, du fait que cette partie du bâtiment constitue une pièce de vie de la maison, et considérant que la maison et la véranda forment un tout, il apparaît judicieux de les placer en zone de prescription. Toutefois, au regard des éléments fournis dans le cadre des investigations complémentaires (chapitre 8.3), il a été constaté qu'il n'est pas possible de renforcer simplement la véranda compte-tenu du niveau d'aléa auquel elle est soumise. En conséquence il faudrait la reconstruire. Or le coût de la reconstruction n'est pas compatible avec les règles fixées dans le PPRT (à savoir coût des travaux limité à 20 000 euros et 10 % de la valeur vénale du bien).

Ainsi, il est proposé, conformément à la doctrine nationale, de préciser dans le règlement du PPRT que dans le cas de l'impossibilité de renforcement du bâti aux sollicitations maximales, le niveau de renforcement exigé est fixé à un niveau moindre ; ce qui sera donc le cas pour la véranda.

De plus, pour cette véranda, aucune construction ou extension nouvelle ne sont possibles. Seul l'entretien du bâti existant est admis.

9.4 Aménagements et exploitation des espaces du PPRT

Outre les mesures strictes d'urbanisme (renforcement ou mesures foncière), des mesures générales de protection, applicables sur tout le territoire réglementé, complètent les dispositions d'occupation du sol. Elles sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT. Elles sont mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

En particulier, il a été décidé dans le souci d'éviter d'augmenter la vulnérabilité dans les zones d'aléa fort (F) et dans les zones d'aléa faible (Fai) et sans enjeu de ne pas créer :

- de zones telles que les aire de jeux et de loisirs ou de zone de circulation organisée des piétons ou des cyclistes ;
- de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- de zone de stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses et de tout type de véhicule en général (hors véhicules de secours).

Dans les zones urbanisées en aléa faible (Fai), seule la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires est interdite.

9.5 Voiries publiques soumises à un aléa

Pour les voiries publiques traversant des zones d'aléa faible à très fort plus (Fai à TF+), la protection des usagers doit également y être étudiée. Toutefois, il n'est pas envisageable de réaliser une protection physique permanente efficace de ces voies dans des conditions économiques et d'exploitation courante supportables.

Aussi, afin de réduire le risque, le stationnement est interdit sur les RD 975 et RD 1479, ainsi que sur les voies communales situées dans les zones soumises à un aléa supérieur à fort. Néanmoins, afin de permettre à l'activité agricoles de s'exercer, les véhicules agricoles ne seront pas soumis à cette interdiction de stationner.

10 La mise au point du projet de PPRT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source. Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

10.1 Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire figure sur une planche à l'échelle 1/5 000 hors texte.

En application de la stratégie du PPRT présentée au chapitre précédent, son élaboration a suivi les principes suivants :

- le périmètre d'exposition aux risques correspond à la limite de la zone d'aléa faible et au périmètre réglementé par le plan ;
- lorsqu'une même zone est affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé ;
- à chaque type de zone sont affectés un code couleur, un index (R, B, etc.) et un corps de règles spécifiques. Ainsi :
 - les zones exposées à un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort plus (TF+) seront par convention rouge foncé, identifiées R ; il s'agit d'une zone d'interdiction stricte de toute construction ;
 - les zones agricoles et naturelles exposées à un niveau d'aléa faible (Fai) à fort plus (F+) seront par convention rouge clair, identifiées r ; il s'agit d'une zone d'interdiction de construction sauf pour les projets et activités n'induisant qu'une présence ponctuelle limitée;
 - les zones bâties exposées à un niveau d'aléa moyen plus (M+) à faible (Fai) avec surpression > 35mbar seront par convention bleu foncé, identifiées B, où n'est admis que l'entretien de l'existant
 - les zones bâties exposées à un niveau d'aléa faible (Fai) de surpression <35mbar seront par convention bleu clair, identifiées b, où sont admises les extensions sans création de logement et les constructions nouvelles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles techniques ;
 - l'emprise foncière des installations industrielles, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage et correspond pour l'essentiel à une zone d'interdiction de construction d'habitation et de locaux à sommeil.

10.2 La structure du règlement

Le règlement est organisé en six parties, complétées par des recommandations, de la façon suivante :

Titre I - Portée du règlement du PPRT :

Il présente le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre II - Réglementation des projets :

Il fixe les règles relatives aux constructions nouvelles, aux réalisations d'ouvrages, aux aménagements et aux extensions des constructions existantes. Ce chapitre est destiné à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, B, b). Ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III : Mesures foncières

Il fixe les mesures foncières à mettre en œuvre (délaissement ou expropriation).

Dans le cas de Viriat, aucune mesure foncière n'est imposée.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Le titre IV fixe :

- pour les biens et les ouvrages existants à la date d'approbation du PPRT, les prescriptions relatives aux renforcements à réaliser en vue de réduire leur vulnérabilité.
- les règles relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

Pour Viriat, le délai de réalisation des prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation a été fixé à 1 an à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT. Ces mesures permettront d'agir sur la vulnérabilité des personnes qui fréquentent les activités de plein air préexistantes et de limiter le nombre de personnes exposées à proximité des voies de circulation dans les zones soumises aux niveaux d'aléa les plus importants.

Pour Viriat, le délai de réalisation des prescriptions relatives aux constructions a été fixé à 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT. Ces mesures permettront d'agir sur la vulnérabilité des biens.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et des servitudes instaurées par les articles L.511-1 à L.511-7 du code de la défense.

Le titre V rappelle qu'autour du site de TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Viriat une servitude d'utilité publique a été instituée en application de l'ordonnance n°858.1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, par arrêté préfectoral du 24 janvier 1986. En particulier, cet arrêté définit :

- un périmètre de protection de 1km dans lequel toute installation classée, y compris celle soumise à déclaration, fait l'objet d'une consultation préalable de la DRIRE et du SDIS afin d'examiner la compatibilité de l'installation avec le stockage souterrain.
- un périmètre de 400m autour des 2 puits du stockage dans lequel aucune nouvelle construction n'est accordée.

Complément au règlement : Cahier de recommandations

Ce document complémentaire au règlement propose des recommandations, sans valeur contraignante, de façon à réduire la vulnérabilité des personnes exposées aux risques encourus. Elles s'appliquent aux bâtis résidentiels et d'activité, à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des activités de plein air, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Pour les habitations situées en aléa surpression faible (Fai) < 35mbar, les recommandations visent essentiellement à renforcer les vitrages afin d'éviter l'effet de bris de vitres.

Pour les habitations situées en aléa 35mbar < surpression faible (Fai) < 50mbar, les recommandations visent à compléter les prescriptions car dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à la fois à 10 % de la valeur vénale des biens considérés et ou dans le plafond de 20 000 euros. Le solde des travaux est donc recommandé.

Annexes

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de prescription

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de prorogation

Annexe 3 : Compte rendu de réunion de POA

Annexe 4 : Liste des phénomènes dangereux générés par le site

Annexe 5 : Périmètre d'étude du site

Annexe 6 : Extrait du PLU de Viriat

Annexe 7 : Extrait du PLU d'Attignat

Annexe 8 : Carte de superposition PLU et zonage réglementaire

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de prescription

ARRETE PREFECTORAL
Portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour
« TOTAL RAFFINAGE MARKETING » à Viriat

Le Préfet de l'Ain,

Vu l'article L264-2 du code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R-511-9 et son annexe, R511-10 et R- 515.39 à R-515.50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Viriat à exploiter des installations classées pour l'exploitation du stockage souterrain d'éthylène sur le territoire de la commune de Viriat ;

Vu le décret du 9 août 1993 renouvelant l'autorisation accordée à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING d'exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur la commune de Viriat et portant la capacité autorisée à 150 000m³

Vu la déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le rapport du service de la DREAL en date du 31 mars 2011 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'article 247 de la loi Grenelle du 12 juillet 2010 portant création des comités de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 portant création du comité de suivi de site autour de l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Viriat ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis favorable implicite des conseils municipaux des communes de Viriat et d'Attignat un mois après la saisine en date du 11 mai 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Attendu que tout ou partie des communes de Viriat et d'Attignat sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement Total Raffinage Marketing classés AS au sens de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement partie réglementaire, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Attendu le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

Considérant que l'établissement Total Raffinage Marketing est une installation relevant du code minier ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS Total Raffinage Marketing qui est implanté sur le territoire de la commune de Viriat, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de VIRIAT et ATTIGNAT.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe-projet, composée de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale de des Territoires du département de l'Ain, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Viriat et d'Attignat. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (<http://www.clicrhonealpes.com/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Viriat et d'Attignat. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la préfecture de l'Ain.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du département de l'Ain et en mairies de Viriat et d'Attignat.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- un représentant de la la société TOTAL Raffinage Marketing
Adresse du siège social : 24 cours Michelet - 92 800 PUTEAUX
Adresse de l'établissement : Les Greffets - 01 440 VIRIAT
- le maire de la commune de Viriat ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Attignat ou son représentant ;
- le président de la commission de suivi de site ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de l'Ain ou son représentant ;
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles (SID-PC) ;
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en tant que de besoin ;
- le président de la communauté d'agglomération de Bourg en Bresse ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe-projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Viriat et Attignat et au siège de la communauté d'agglomération de Bourg en Bresse.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux « Le Progrès » et « La Voix de l'Ain »

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 JUN 2011

Le préfet
Philippe GALLI

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de prorogation



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL
Portant prorogation de l'arrêté du 30 juin 2011
prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour
« TOTAL RAFFINAGE MARKETING » à Viriat

Le Préfet de l'Ain,

Vu l'article L264-2 du code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R-511-9, R511-10 et R- 515.39 à R-515.50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » à Viriat ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche PPRT requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettra pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » à Viriat

Considérant qu'il y a lieu de fixer un nouveau délai conformément à l'article R515.40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délai d'approbation

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur la commune de Viriat est prolongé jusqu'au 30 juin 2014.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Viriat et Attignat et au siège de la communauté d'agglomération de Bourg en Bresse.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans les journaux Le Progrès et La Voix de l'Ain.

Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4 : Application

Le directeur de Cabinet du préfet de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 MARS 2013

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Emmanuel DUPUIS

Annexe 3 : Compte rendu de réunion de POA

PPRT de Viriat
Réunion des Personnes et Organismes Associés n°1
Réunion du 11 janvier 2012, 14h30
Préfecture de l'Ain - Bourg-en-Bresse – Salle du Parc

Relevé de décisions

Étaient présents :

- Emmanuel DUPUIS, sous préfet, directeur de cabinet, préfecture de l'Ain,

Les services instructeurs :

- Yves-Marie VASSEUR, DREAL Rhône-Alpes, Chef de l'Unité Territoriale de l'Ain,
- Jonathan BOUIC, DREAL Rhône Alpes, inspecteur des ICPE,
- Bruno VAN MAEL, DREAL Rhone Alpes, chef de la cellule RSS , DREAL / SPR / RSS,
- Christelle MARNET, Chargée des stockages souterrains, DREAL / SPR / RSS,
- Philippe COMBE, Direction Départementale des Territoires de l'Ain, Chargé d'études (DDT 01 / SPUR / PR),

Les personnes et organismes associés :

- Céline MAKHLOUF Adjointe au chef du SIDPC, chargée des PPRT, préfecture de l'Ain,
- Patrick LAUPRETRE, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Michel BREVET, adjoint au Maire, commune de Viriat,
- Martial GOYARD, Maire d'Attignat,
- Jean-Pierre NOWAK, responsable de l'agence routière Bresse-Revermont, Conseil général de l'Ain,
- François BOUTARD, responsable de la cellule exploitation et gestion du domaine public, Conseil général de l'Ain,
- Philippe COLIN, chef du département pétrochimie, Total,
- Hubert MERLE, chef de stockage, Total,
- Jean-Charles MARIOTTI, Chef du département Environnement-Sécurité-Inspection-Qualité (ESIQ), Total,
- Philippe LEROY, chef de service pipelines et stockages extérieurs, Total,

La réunion est ouverte à 14h45 par Mme Céline Makhlouf, adjointe au chef du SIDPC, chargée des PPRT, préfecture de l'Ain. Elle fait un rappel de l'ordre du jour, qui correspond au plan du présent document.

M. Dupuis, sous-préfet et directeur de cabinet du Préfet de l'Ain, s'excuse de ne pouvoir assister à toute la réunion mais il doit préparer une visite ministérielle. Il remercie les différents participants de l'avancement « intelligent » du dossier.

1. Présentation du site de Viriat (Total)

M. Mariotti, chef du département Environnement Sécurité Inspection Qualité de Total, rappelle les activités de Total sur le site de Viriat (stockage et gestion de réseaux pipelines), ainsi que les principales caractéristiques des installations et de l'éthylène manipulé.

Les travaux et investissements réalisés par Total en 2010 et 2011 sont détaillés. En particulier, l'exploitant a mené une opération lourde appelée work over qui a consisté notamment au changement de technologie du puits avec la mise en place d'un nouveau cuvelage (série de tubes qui isolent le puits des terrains) et au contrôle de la taille de la cavité. Lors de ce work over, des vannes de sécurité de sub-surface ont été ajoutées, pour permettre l'isolement automatique de la cavité avec la surface. De plus, un bassin supplémentaire de stockage de la saumure a été créé, et un nouveau système de torchage a été installé. M. Mariotti présente des photos des différents travaux réalisés.

Mme Marnet, DREAL, précise que ces travaux augmentent de façon significative la sécurité du site. Il est à noter que le déplacement de la torche faisait partie des exigences que l'inspection allait imposer par arrêté préfectoral dans le cadre de la clôture de l'étude des dangers et que la pose de vannes de sécurité était devenue incontournable au titre des meilleures technologies disponibles.

2. Projection du film pédagogique sur les PPRT

Le film présente les principes de la politique de prévention des risques (réduction du risque à la source, information préventive de la population sur les risques et les conduites à tenir, maîtrise de l'urbanisation, plans de secours en cas d'accident) et les étapes nécessaires à la constitution d'un PPRT, depuis l'étude de danger élaborée par l'exploitant jusqu'à l'approbation finale.

Il y a 650 sites à hauts risques en France. La stratégie d'un PPRT vise à diminuer l'exposition des populations, renforcer la protection des bâtiments et des équipements en tenant compte des enjeux du territoire.

3. Présentation de l'avancement du PPRT (DREAL)

Le PPRT de Viriat a été prescrit le 30 juin 2011.

Un rappel de la procédure est fait par **Mme Marnet**, qui indique les objectifs de la réunion d'aujourd'hui :

- prendre connaissance des études techniques du PPRT ;
- faire des commentaires sur les propositions d'orientation du plan établi ;
- déterminer les principes d'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Chaque réunion de POA fera l'objet d'un rapport, annexé au projet de PPRT lors de l'enquête publique.

Mme Marnet présente les cartes d'aléas (effets thermiques et de surpression). Elle souligne que les habitations concernées par le PPRT ne sont touchées que par des effets de surpression 20mbar entraînant des « bris de verre », excepté pour une seule habitation qui est touchée par un aléa fort thermique (F+).

Les enjeux exposés aux zones de dangers sont présentés par **M. Combe (DDT)**, à savoir :

- 21 habitations (environ 50 personnes), composées d'anciennes fermes et de villas plus récentes,
- 1 exploitation agricole,

- 1 activité au sud de la zone (charpentier),
- 2 bâtiments appartenant à Total, non utilisés actuellement,
- 2 routes départementales : RD975 (axe sud-nord, 13000 véhicules/jour) et RD1479 (accès à l'autoroute),
- 6 voies communales,
- 1 poste de relèvement des eaux usées, chemin des jardins.

Il faut noter que l'urbanisation dans ce périmètre est déjà relativement restreinte, du fait de l'existence des zones Z1 et Z2 prévues pour le PLU (plan particulier d'intervention).

La DDT rappelle que l'objectif du PPRT, en zones d'aléas moyen et faible, est de ne pas augmenter la vulnérabilité et donc de limiter l'urbanisation, afin de protéger les personnes, tant aujourd'hui que dans le futur. A cet effet, il est donc proposé par l'équipe projet d'une part d'interdire dans les zones d'aléas les constructions, et d'autre part d'autoriser les extensions des habitations en zones Fai sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Pour les travaux de protection à mettre en œuvre en zone d'aléa faible et qui conduiront à mettre en place des matériaux résistants à l'effet thermique (mur à la place de surfaces vitrées, etc.) ou à la suppression (remplacement des simples vitrages, pose d'un film sur les vitres pour éviter les bris), il faudra que les POA choisissent entre prescription et recommandation. Total propose quant à lui, de retenir la prescription. La DREAL et la DDT proposent à ce stade que chaque POA réfléchisse à cette question pour la prochaine réunion afin de pouvoir décider de la suite à donner.

Pour la maison (hors Total) exposée à l'aléa fort, il est proposé de réaliser un diagnostic plus précis avant de définir une stratégie pour celle-ci (l'Etat financera cette étude de vulnérabilité). Cette proposition n'a pas fait l'objet d'opposition de la part de l'ensemble des POA.

Mme Marnet indique que les travaux de renforcement du bâti sont à la charge du propriétaire mais les travaux imposés ne peuvent pas représenter plus de 10% de la valeur vénale du bien ; le restant des travaux devant être simplement recommandés. Le propriétaire peut bénéficier d'un crédit d'impôt. Mme Marnet souligne aussi que l'industriel et les collectivités locales peuvent également apporter leur contribution pour financer les travaux, s'ils le souhaitent.

M. Mariotti souhaite une estimation de la valeur vénale du bien sur lequel un diagnostic est proposé.

M. Goyard, Maire d'Attignat, indique qu'un transporteur frigorifique a un parking qui sert pour les salariés comme pour le garage des camions le week-end, dans le périmètre. Lui sera-t-il demandé de déplacer ce parking ?

M. Combe rappelle que le but du PPRT est de protéger les personnes et non pas les biens, donc si il n'y a pas de risque pour les personnes, il n'y aura aucune prescription concernant ce parking dans le PPRT. Il est proposé que l'agriculteur et le charpentier, situés en zone Fai, soient autorisés à continuer leurs exploitations, tant que cela n'augmente pas les enjeux.

M. Goyard précise que l'évolution de sa commune est prévue au nord ouest de la zone, donc dans un espace hors du périmètre du PPRT. Il s'interroge par contre sur la densification du trafic liée à l'accès à cette zone, sur la RD1479.

M. Colin, chef du département pétrochimie de Total, précise que les deux bâtiments appartenant à Total mais hors de la zone d'emprise (zone grisée) servent parfois de vestiaires, et pourraient être utilisés comme des « annexes » aux bureaux déjà existants. Il n'y aurait donc pas ajout de nouvelles personnes. Toutefois, Total proposera à la prochaine réunion ce qu'il souhaiterait faire de ces bâtiments.

M. Nowak, responsable de l'agence routière Bresse-Revermont, Conseil général de l'Ain, précise qu'un projet d'aménagement du carrefour des deux routes départementales, en sens giratoire à trois branches, a été validé. Les travaux devraient commencer en 2013 avec la disparition des îlots

centraux. Pendant les travaux, il y aura probablement des voitures et des camions stationnés en zone d'aléa fort. Il faudrait donc prévoir de pouvoir retenir les véhicules en dehors de la zone rouge, pendant la durée des travaux. Ce point devra être examiné éventuellement dans le cadre de l'élaboration de la stratégie du PPRT.

En résumé :

- Les communes ne sont pas opposées aux principes de réglementation qui ont été exposés, à savoir interdiction de construction en zone d'aléas (tout type confondus) hormis pour la zone Fai où les extensions d'habitations seront autorisées sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité,
- Il est proposé que l'agriculteur et le charpentier, situés en zone Fai, soient autorisés à continuer leurs exploitations, tant que cela n'augmente pas les enjeux.
- pour les habitations en zone Fai, sans diagnostic, seul un objectif de performance sera retenu,
- l'habitation en zone F+ fera l'objet d'une étude de vulnérabilité et d'une estimation foncière,
- sur la partie nord du périmètre du PPRT, les parkings poids lourds n'augmentent pas la densité de population exposée aux dangers, donc à priori, le PPRT ne prévoira pas de disposition particulière pour cette zone et son activité
- le projet de « voie verte » en provenance de Montrevel qui doit longer le site dans une zone à aléa fort devra être modifié pour emprunter des zones non soumises à aléas forts.

Point à aborder lors de la prochaine réunion :

- l'exploitant devra confirmer l'emprise de ses installations pour identifier la zone grisée,
- la question de la prescription ou de la recommandation des travaux à faire réaliser en zone Fai devra être tranchée lors des prochaines réunions des POA, chaque POA devra donc y réfléchir d'ici la prochaine réunion
- Total devra se prononcer sur le devenir de ses deux habitations afin que les POA puissent examiner lors de la prochaine réunion cette proposition au regard de la stratégie du PPRT
- le SDIS devra vérifier les accès pour les secours, dans le cadre du PPI,
- les POA doivent réfléchir pour la prochaine réunion des POA à la manière de financer les travaux qui pourraient être prescrits ou recommandés,
- les services instructeurs feront réaliser une estimation financière globale des biens situés en zone Fai qui nécessiteront des travaux d'ici la prochaine réunion,
- il faudrait déterminer l'impact sur l'évolution du trafic du développement de la zone commerciale d'Attignat,
- le conseil général transmet les informations concernant les 6 mois de travaux de création d'un giratoire, prévus en 2013 au carrefour des 2 RD (D975 et D1479).

4. Conclusion

Une prochaine réunion POA est proposée pour avril / mai, la consultation par la préfecture de la date sera faite par mail. La période de réserve liée aux élections n'impacte pas les groupes de travail comme celui ci.

Sans autre question, la séance est levée à 16h30.

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur de Cabinet,


Emmanuel DUPUIS

PPRT de Viriat
Réunion des Personnes et Organismes Associés n°2
4 juillet 2012 – 14h30

Compte rendu – relevé de décisions

Étaient présents :

Les services instructeurs :

- Romain RUSCH, chef de subdivision, DREAL UT 01,
- Philippe COMBE, chargé d'études SPUR/PR, direction départementale des territoires de l'Ain (DDT 01),
- Jonathan BOUIC, inspecteur des installations classées, DREAL UT 01,
- Christelle MARNET, chargée des stockages souterrains, DREAL / SPR / RSS,
- Valérie MOULIN, inspecteur, DREAL FC

Les personnes et organismes associés :

- Emmanuel DUPUIS, sous préfet, directeur de cabinet, préfecture de l'Ain,
- Emeric TEILLOT, conseil général de l'Ain, département des routes, service exploitation et maintenance,
- Bernard PERRET, maire de Viriat,
- Michel BREVET, adjoint au maire, commune de Viriat,
- Martial GOYARD, maire d'Attignat,
- Patrick LAUPRETRE, service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- Céline MAKHLOUF, pôle prévention de la préfecture, SIDPC
- Hubert MERLE, chef de stockage, Total,
- Jean-Charles MARIOTTI, chef du département ESIQ, Total,
- Philippe LEROY, chef de service Pipelines et stockages extérieurs, Total,

Assistaient également à la réunion :

- Corinne THOMAS, Agence Edel, assistance au secrétariat des CLIC.

Excusé(s) :

- Le président de la communauté d'agglomération de Bourg en Bresse, ou son représentant

La réunion est ouverte à 14h30 par **M. Emmanuel DUPUIS, sous préfet, directeur de cabinet, préfecture de l'Ain**. Il rappelle que cette réunion des personnes et organismes associés (POA) aurait du avoir lieu 6 semaines auparavant, mais qu'il est apparu peu judicieux de consulter les POA sur un dossier aussi important à 15 jours des élections législatives.

Le dernier compte rendu de réunion POA est approuvé en l'état par les POA.

Il est rappelé que le PPRT de Viriat a été prescrit le 30 juin 2011. Depuis la dernière réunion des POA qui s'est tenue en janvier 2012, les services de l'Etat ont élaboré une première proposition de stratégie et ont ainsi pu rédiger sur cette base un premier projet de règlement, l'objet de la présente réunion étant en particulier de présenter les propositions de grands principes du règlement et de prendre certaines décisions afin de pouvoir valider et finaliser le règlement.

En séance, les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage (cette dernière figurera dans le PPRT) sont rappelées. Trois zones (R, r, b (1 et 2)) ainsi que la zone grisée sont présentées.

Le plan du règlement est détaillé, point par point (5 titres, annexe et glossaire, cahier de recommandations). Tous les titres seront présents dans le PPRT, y compris s'ils sont sans objet (comme le titre III relatif aux mesures foncières sur ce PPRT).

1. Stratégie sur le bâti existant :

1. - Cas de la zone bleue : impose t'on des prescriptions ou ne fait on que des recommandations ? :

Il est rappelé que dans les zones non soumises à mesures foncières (ici cas de la zone bleue), les travaux à réaliser sont, au regard de la loi, à la charge des propriétaires.

Toutefois, il est aussi précisé que :

- dans le cas où le PPRT prescrit ces travaux, ils deviennent obligatoires, et un crédit d'impôt de l'ordre de 30% peut être accordé au propriétaire et une discussion sur les financements possibles pourrait être engagée en POA,
- dans le cas où le PPRT n'émettrait que des recommandations, le propriétaire est libre de faire ou non les travaux, mais ne bénéficie d'aucune aide financière possible.

La DREAL ajoute qu'une charte a été signée par l'Union des Industries Chimiques (UIC), l'Union Française des Industries Pétrolières (UFIP) et le représentant des communes concernées par des sites SEVESO, pour soutenir le financement des travaux à hauteur de 25% pour l'exploitant et 25% pour la collectivité récipiendaire de la CET, avec des plafonds variables selon le montant des travaux. Cette charte n'a pas valeur de loi, elle ne constitue qu'un engagement des signataires.

Afin d'apporter des éléments pour faciliter la prise de position sur le fait de prescrire ou de recommander, Mme Marnet a réalisé une estimation grossière des coûts que pourraient représenter des travaux de renforcement des bâtiments situés en zone bleue :

- pour la zone b1 : soumise uniquement à l'aléa de surpression, qui contient 18 maisons pour lesquelles l'estimation du coût total des travaux de protection s'élève à environ 54 000 €. (base : 10 fenêtres par maison)
- pour la zone b2 : soumise aux aléas thermique et de surpression, qui ne contient que 2 maisons, les travaux de renforcement (hormis la véranda) pourraient coûter environ

8 700 €. Dans cette zone, en cas de survenue du phénomène, la surpression atteindrait environ 45 à 50 mBars, ce qui n'implique pas d'effets létaux directs, et l'effet thermique serait compris entre 3 à 5 kW/m² sur une durée très courte (5 secondes), donc au-delà du seuil des effets irréversibles (à la limite des effets létaux).

Au regard de la charte évoquée précédemment, Total affirme en séance sa volonté de participer au financement des travaux et d'appliquer la charte. La collectivité concernée par cette charte étant la communauté d'agglomération qui est absente et s'est excusée, il sera donc nécessaire de la contacter pour connaître son positionnement quant à sa participation financière.

A noter que pour un autre PPRT, une commune a envisagé de participer au financement des travaux liés aux recommandations ; toutefois il semble que juridiquement, cette possibilité ne soit pas évidente.

M. Mariotti demande à ce que la décision prise quant au choix de la prescription ou de la recommandation soit cohérente entre tous les PPRT.

Mme Marnet précise qu'il ne peut y avoir de cohérence entre tous les PPRT sur ce choix puisque ce choix revient aux POA et que cela dépend de la sensibilité de chaque PPRT, des financements... Par contre, elle indique qu'il serait possible de recommander ou prescrire un objectif de performance en fonction des limites à 20, 35 ou 50 mBars de surpression. Ainsi elle considère qu'il pourrait être envisagé de diviser la zone bleue en plusieurs sous-zones fonction des dangers pour imposer des prescriptions dans les zones les plus proches et de faire des recommandations plutôt à l'extrémité du périmètre PPRT. Par exemple, en zone b2 : prescriptions, en zone b1 : recommandation.

Il est acté que le positionnement entre prescription et recommandation sera pris à la prochaine réunion des POA, basé sur une cartographie différenciée entre les effets de surpression à 20, 35 ou 50 mBars. La communauté d'agglomération de Bourg en Bresse devra également préciser sa position par rapport aux financements de travaux possibles (respect ou non de la charte).

Par ailleurs, en matière de sanction, la DREAL a indiqué que :

- si le propriétaire ne se conformait pas aux prescriptions, il pourrait éventuellement être confronté à des problèmes d'assurance (mais ce n'est pas du ressort des services de l'Etat).
- Le non respect du PPRT est sanctionnable notamment par des amendes.

2. - Cas de la véranda de M. Guillet en zone rouge :

D'après les cartes des aléas, une véranda se situe en zone d'aléa fort ; ce qui devrait conduire à une mesure de délaissement tandis que la maison attenante à cette véranda se situe en aléa faible (zone b2) donc soumise soit à prescription soit à recommandation. La question suivante est alors posée : comment doit on gérer cette maison et sa véranda ? Met-on la véranda en délaissement (stricte application du droit) ou impose-t-on directement des prescriptions (si c'est faisable, et à quel coût ?) ?

La DDT rappelle qu'un diagnostic de ce bâtiment a été demandé au Centre d'Etudes

Techniques (CETE) de Lyon qui s'est déclaré non compétent sur la question de la tenue de la structure de la véranda. Néanmoins, l'étude CETE a montré que les fenêtres à protéger en priorité sont celles face au site, tandis que les fenêtres latérales sont moins prioritaires. Les travaux peuvent être progressifs.

Compte tenu de l'absence d'élément sur la tenue de la véranda, la DDT a sollicité d'autres bureaux d'études spécialisés pour examiner ce point spécifiquement. La DDT a reçu des propositions, et elle est prête à passer commande de cette étude (2800 € HT).

M. Dupuis propose en premier lieu de vérifier que le permis de construire de la véranda a été accordée légalement. M. Perret devra vérifier ce point. Si un permis de construire a été demandé et accordé, il sera difficile de revenir sur l'autorisation.

Il est indiqué qu'en zone b2, au vu des niveaux de surpression, il est probable qu'une structure légère ne résisterait pas. Cependant, une maison « classique » devrait quant à elle résister, en dehors de la toiture et des bris de vitre.

Au regard des éléments indiqués, il est acté que dans un souci de lisibilité et de cohérence, la maison et la véranda sont traitées dans leur ensemble et que la véranda et la maison seront soumises à des prescriptions et pas à du délaissement.

Mme Marnet propose qu'une nouvelle réunion ait lieu avec M. Guillet, à la mairie, pour lui expliquer les résultats de l'étude, le lancement de la deuxième étude (il faut que le propriétaire accepte que le bureau d'études entre sur sa propriété), et l'orientation prise. Il est important de préciser que cette véranda sera soumise à des prescriptions, avec un financement possible si les travaux de protection sont faisables.

M. Perret valide le principe d'une réunion en mairie. Il prendra contact lui-même avec le riverain, pour organiser la réunion au plus vite.

2. Stratégie pour l'aménagement futur :

Zone rouge (R) :

Dans cette zone, il est proposé que l'inconstructibilité soit la règle hormis les voies d'accès au secours et les constructions permettant de réduire la vulnérabilité qui sont autorisées. De plus, la création de zones de stationnement, de zones de circulation piétons et cyclables et d'aires de jeux y sont interdites. Ces principes n'ont pas fait l'objet de remarque de la part des POA. Toutefois, les questions et les remarques suivantes sont posées et faites.

1. **Les réseaux** : Laisse t'on la possibilité d'installer de nouveaux réseaux, enterrés ou aériens ? **Il est décidé de ne pas les autoriser.**

2. **La voie verte** : La DDT confirme que dans le règlement, il est proposé de ne pas autoriser le tracé de la voie verte ; cela avait déjà été évoqué lors de la précédente réunion des POA. **M. Perret** précise que le tracé décidé en réunion la semaine dernière tient compte de cette interdiction.

3. **Voie de circulation** : Concernant les voies de circulation, il est proposé dans le règlement que seul l'élargissement des voies pour l'activité de Total soit autorisé. Une rencontre a eu lieu entre la DDT et le Conseil Général concernant le remplacement d'un carrefour simple par un rond-point. Il a été convenu que lors de la réalisation des travaux, la zone de stationnement des véhicules sera hors de la zone rouge, de même que pour les installations de chantier. L'alternat de circulation sur la RD 975 a été indiqué dans le DCE de

travaux (la voie des Chapelins sera peut-être utilisée, mais la RD975 voit passer 14 000 véhicules par jour, ce qui ne peut être absorbé). La difficulté principale est liée au trafic pendulaire en direction de Bourg en Bresse.

De plus, il est proposé que l'accès au site de Total lui soit réservé, un affichage sera mis en place. Le chemin des chapelins ne débouche pas « officiellement » sur la RD 975 mais c'est techniquement possible (petit accès). **Les POA valident la limitation d'usage de ce chemin au stockage et à l'accès à la parcelle boisée (panneau « sens interdit sauf riverains »).**

De plus, le règlement tient compte de la nécessité de l'intervention des secours en autorisant la création de voies d'accès et de stationnement pour les véhicules de secours.

En zone rouge clair (« r ») :

Dans cette zone, il est proposé que l'inconstructibilité soit la règle hormis les voies d'accès au secours, les constructions permettant de réduire la vulnérabilité et les projets n'augmentant pas la fréquentation des terrains réglementés qui sont autorisés. De plus, la création de zones de stationnement, de zones de circulation organisée (piétons, cyclistes) et d'aires de jeux y sont interdites. Ces principes n'ont pas fait l'objet de remarque de la part des POA hormis les points suivants.

1.- zone grisée

Total a demandé à agrandir la zone grisée, pour inclure notamment le dernier bassin et la torche, ainsi que les deux habitations dont il est propriétaire. Dans cette zone là, Total aimerait potentiellement construire une salle de contrôle. La zone r serait donc réduite en conséquence.

Les services de l'Etat valident la demande d'extension de la zone grisée, sous réserve d'une prescription particulière sur les deux habitations, qui devront être réservées à un usage d'exploitation industrielle.

2 - circulation organisée :

M. Dupuis remarque que l'interdiction de création de circulation proposée impacte d'une part le projet de voie verte, mais conduirait aussi à ne pas permettre l'élargissement de la départementale pour faire une voie cyclable et de fait limiterait la protection des usagers en vélo. Cette position n'est pas satisfaisante.

Il est alors décidé que dans le règlement du PPRT, la création d'une voie cyclable, connexe à la RD, doit être rendue possible, tandis que la création ex-nihilo d'une voie nouvelle doit être proscrite. Un système d'alarmes et de panneaux ad hoc doit être imaginé.

3 – zone d'extension d'activité-SCOT

M. Goyard, maire d'Attignat, indique que dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT), il est nécessaire de disposer d'environ 30 hectares pour développer une zone d'activités. Or lors de la réunion du 3 juillet sur le sujet, le conseil municipal a décidé de maintenir une zone au sud d'Attignat, donc au nord du site, près de

l'autoroute, à cet usage. Toutefois, au vu des cartes d'aléas, il semble que l'espace constructible de cette zone va être altéré.

M. Goyard précise qu'un espace boisé sera situé entre le site et la zone concernée et souhaite savoir si on peut le considérer comme un « espace tampon » et requalifier la zone concernée. La question de la circulation est importante.

Mme Marnet indique que la zone boisée peut dans certains cas de figure jouer un rôle d'accélérateur ou perturbateur plutôt que « tampon ». De ce fait, il n'est pas possible de déclasser la zone d'aléas et de permettre le développement des activités à cet endroit.

Il est alors acté que la zone d'activité proposée dans le SCOT ne pourra pas être implantée en zone d'aléa.

M. Combe demande toutefois des précisions sur ce projet, puis indique que la question de l'augmentation de la fréquentation sur la D975 lié au projet de zone d'activité devra être abordée.

En zone bleu clair (« b ») :

En zone bleu clair, il est proposé notamment :

- de ne pas ouvrir à la construction d'habitation, d'ERP et de construction augmentant la vulnérabilité
- d'autoriser les extensions de bâtiments sous réserve de respecter les objectifs de résistance à l'aléa (en zone b2 : thermique + surpression et en zone b1 : surpression) et de ne pas augmenter la vulnérabilité
- d'autoriser les annexes
- d'interdire la création de zone de stationnement de véhicules

Ces principes ne soulèvent pas d'objection particulière, à l'exception des points ci-dessous.

- Interdiction de construction :

M. Perret rappelle que ces terrains sont actuellement constructibles mais avec un COS de 0,08 (coefficient d'occupation des sols) déjà très faible et que dans le cas où ils deviendraient non constructibles, la valeur patrimoniale de ces terrains baisserait de manière importante. Il souligne aussi que les zones Z1 et Z2 du PLU ont été validées en 2008 et que de nombreuses mesures ont été prises, depuis 1965, pour limiter les constructions autour du site. M. Perret considère que la proposition de rendre ces terrains inconstructibles n'est pas satisfaisante

M. Combe rappelle qu'un des objectifs du PPRT est de ne pas augmenter les enjeux en zones d'aléas. Sans mesure foncière pour équilibrer la densité, on ne peut pas envisager d'augmenter le nombre de personnes dans la zone d'aléas faible en rendant constructible certains terrains. De plus, il précise que les terrains non constructibles actuellement resteront non constructibles (en particulier ceux classés en zone agricole) et que le législateur n'a pas prévu d'indemnisation lorsque des terrains sont rendus inconstructibles.

M. Perret propose de fournir une analyse précise du nombre de logements qui pourraient potentiellement être construits sous 15 jours, afin de permettre une analyse de la demande de la mairie d'ouvrir à la constructibilité.

Les services de l'Etat ne peuvent imaginer de solution immédiate, mais proposent d'étudier la proposition de fixer le COS dans le PPRT plutôt que de rendre toute la

zone inconstructible. Un délai de réflexion est nécessaire.

- Extension de construction :

Il est proposé que le règlement permette les extensions sans augmentation de la vulnérabilité. Cette disposition permettra aux activités existantes, notamment le charpentier et une activité agricole, d'agrandir leurs bâtiments de stockage, toutefois sans augmenter la vulnérabilité des personnes.

Des parcelles sur la zone d'activités sont classées en « r », mais il pourrait être possible d'autoriser des activités sans augmentation d'enjeux (postes ponctuels de maintenance, stockage, etc.). **Les POA valident en précisant dans le PPRT que les extensions des activités existantes sont possibles.**

- Zone agricole :

Les zones agricoles seront limitées aux activités existantes (pas de projet de serres ou de traitement agro-industriel par exemple).

3. Echéancier

Mme Marnet indique que tous les points prévus à l'ordre du jour ont été abordés, et les réponses des POA vont permettre d'avancer dans la rédaction du projet de règlement.

La prochaine réunion de POA (n°3 et dernière) aura lieu en septembre, et une réunion publique pourra être programmée fin octobre (après décision par les POA des prescriptions ou recommandations en zones b1 et b2).

Le bilan de la concertation ainsi que la consultation officielle sur le projet de PPRT aura lieu entre octobre et décembre.

L'enquête publique devrait avoir lieu en février 2013 pour une approbation en mai 2013.

Sans remarque complémentaire, la réunion est close à 17h.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de Cabinet,


Emmanuel DUPUIS

PPRT de Viriat
Réunion des Personnes et Organismes Associés n°3
Réunion du 26 octobre 2012, 10h
Préfecture de Bourg-en-Bresse – Salle du Parc

Relevé de décisions

Étaient présents :

Les services instructeurs :

- Philippe COMBE, Direction Départementale des Territoires de l'Ain, Chargé d'études Environnement Risques (DDT 01 / SPUR / PR),
- Christelle MARNET, Chargée des stockages souterrains classés, DREAL / SPR / RSS,
- Jonathan BOUIC, DREAL Rhône Alpes, inspecteur des installations classées,

Les personnes et organismes associés :

- Emmanuel DUPUIS, sous préfet, directeur de cabinet, préfecture de l'Ain,
- Hervé BOYER, chef du SIDPC, préfecture de l'Ain,
- Céline MAKHLOUF Adjointe au chef du SIDPC, chargée des PPRT, préfecture de l'Ain,
- Patrick LAUPRETRE, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Emeric TEILLOT, conseil général de l'Ain, direction des routes,
- Bernard PERRET, maire de Viriat,
- Martial GOYARD, maire d'Attignat,
- Cécile BERNARD, vice présidente en charge de l'environnement et du développement durable, Bourg-en-Bresse Agglomération (B.B.A.),
- Hubert MERLE, chef de stockage, Total,
- Jean-Charles MARIOTTI, Chef du département Environnement-Sécurité-Inspection-Qualité (ESIQ), Total,
- Philippe LEROY, chef de service pipelines et stockages extérieurs, Total,

Était également présent :

- Christophe FAURE-BRAC, chef du Groupe Environnement & Risque Industriels, SOCOTEC.

La réunion est ouverte à 10h15 par **M. Dupuis, sous-préfet et directeur de cabinet du Préfet de l'Ain**. Il rappelle que depuis la réunion de juillet, une rencontre a eu lieu entre le SIDPC, l'équipe projet (DREAL et DDT) et la communauté d'agglomération, ce qui a permis une nouvelle présentation de la démarche PPRT, des cartes des aléas et des enjeux. En effet, la communauté d'agglomération pourrait participer au financement des mesures du PPRT d'où la nécessité de lui apporter des informations au sujet du PPRT.

Il fait également un rappel de l'ordre du jour, qui correspond au plan du présent document.

1. Validation du compte rendu précédent

Le compte rendu ne reçoit ni observation ni remarque, il est donc validé.

2. Présentation des investigations complémentaires (SOCOTEC)

Mme Marnet rappelle que suite à la dernière réunion, il avait été décidé qu'une étude serait menée par la société Socotec pour évaluer la tenue de la véranda.

M. Faure-Brac, chef du Groupe Environnement & Risque Industriels, SOCOTEC, présente l'étude de vulnérabilité de la véranda située en limite de zone d'aléas (zone de délaissement). Cette étude a été commandée par la DDT de l'Ain suite à la dernière réunion des POA. Elle avait pour objet de préciser si la véranda résistait ou non aux sollicitations auxquelles elle peut être soumise en cas d'accident sur le stockage.

M. Faure-Brac rappelle le contexte et la zone d'aléas dans laquelle se situe la véranda et détaille les effets thermiques (feux de nuage de courte durée et d'une intensité 1000kW/m².4/3.s) et les effets de surpression (entre 50 et 35mbar) correspondants que pourrait subir la véranda. Pour rappel, il n'y a pas d'effet toxique en jeu.

En conclusion de l'étude, il s'avère que :

- la structure de la véranda (aluminium et verre) n'offre pas de protection suffisante quant aux sollicitations engendrées par les effets du site
- le coût des moyens de renforcement est bien supérieur à 10% de la valeur vénale du bien (20 000 euros lors de la construction en 2002, 32 000 euros estimés en 2012),
- et les mesures à prendre pour résister aux sollicitations reviendraient à reconstruire la véranda avec toutefois de fortes contraintes qui pourraient impliquer de plus petites fenêtres, et une structure plus lourde (maçonnerie probablement).

Questions et commentaires sur la présentation

M. Dupuis rappelle que cette véranda est le seul sujet foncier soulevé par ce PPRT.

Mme Marnet souligne qu'il n'est pas possible de renforcer la véranda pour assurer la protection de la population et que la seule solution pour permettre la protection serait la reconstruction.

M. Faure Brac explique que la reconstruction de la véranda conduirait à une diminution des tailles des vitrages et à la mise en place d'une structure moins légère et plutôt de type maçonnerie.

M. Perret, maire de Viriat, souligne que ce n'est pas la seule véranda en zone d'aléa Fai surpression et demande alors si toutes les autres vérandas situées dans la zone Fai (faible) devraient elles-aussi être détruites.

M. Combe, DDT, rappelle que la véranda qui a fait l'objet de l'étude est particulière car elle se situe à la fois dans la zone Fai des effets de surpression, et F+ des effets thermiques. Il demande en parallèle si effectivement d'autres vérandas sont concernées.

M. Perret, maire de Viriat, indique qu'il y a en effet d'autres vérandas dans cette zone d'aléa surpression FAI, par exemple, la maison Robert. Il refuse donc le principe que toutes les vérandas situées dans la zone des effets FAI de surpression soient détruites.

M. Perret, maire de Viriat, ne comprend pas pourquoi il faudrait renforcer une véranda alors qu'un habitant qui serait dans son jardin en cas d'accident serait tout autant exposé.

Mme Makhlouf précise que le danger dans cette zone (zone de surpression 50-20mbar) est non pas un danger direct mais un danger indirect lié aux bris de vitre. Donc pour ce type d'effet là, une personne est bien plus vulnérable dans une véranda que dans son jardin.

M. Dupuis rappelle que le principe retenu par le législateur est de protéger les personnes dans leurs maisons et qu'il est considéré que le risque pour les personnes qui circuleraient sur route ou seraient dans leurs jardins est acceptable. Donc pour Viriat, la question est de savoir si on décide de reconstruire ou pas la véranda qui, comme il faut le rappeler, se situe face aux risques.

M. Mariotti demande si la maison serait en zone de prescription ou de délaissement.

Mme Marnet rappelle qu'à la dernière réunion POA, il a été décidé de laisser la maison en zone de prescription en y intégrant la véranda.

M. Marriotti considère que vu qu'il n'est pas possible de renforcer la véranda, on ne peut pas vraiment faire de la prescription puisqu'il s'agirait de reconstruire la véranda. Il est donc sceptique sur la démarche.

M. Perret reste réservé, et insiste sur le fait que cette véranda est une vraie pièce de vie pour ses propriétaires. Il ne se voit pas faire démolir cette véranda. Il souligne que les éléments présentés par Socotec quant à la reconstruction proposée ne sont pas assez précis et ne permettent pas de se prononcer. En effet, il estime que l'idée de la reconstruction devrait être validée avec les propriétaires. Il précise donc qu'il ne peut pas s'engager sans savoir en quoi consisterait cette reconstruction. Il propose alors de rencontrer les propriétaires, et de discuter avec eux pour trouver une solution satisfaisante afin de garder cette extension.

M. Dupuis demande si le maire souhaite qu'on mette en mesure foncière la maison.

M. Combe indique que l'idée n'est pas de payer au propriétaire un agrandissement de sa maison, ou de lui remettre une enveloppe et le laisser se débrouiller. Il est proposé de reconstruire une véranda qui serait résistante à l'aléa, probablement grâce à un soubassement maçonné et des poteaux renforcés tout en accompagnant les propriétaires. L'objectif serait de garder une vision panoramique sur l'extérieur, avec une toiture traditionnelle en charpente bois.

Décision prise : M. Dupuis propose que l'Etat et la commune de Viriat trouvent ensemble une solution pour accompagner les propriétaires dans l'évolution de ce lieu de vie, et notamment en faisant réaliser une étude architecturale qui permettra d'examiner la possibilité de reconstruire la véranda. Les POA seront tenus informés.

3. Prescription ou recommandation en zone bleue et financement

Mme Marnet rappelle qu'à la dernière POA, il avait été décidé de redécouper la zone bleue. Ainsi, il existe désormais 3 sous-zones bleues :

- b1 : soumise aux aléas thermiques et de surpression de l'ordre de 50 mBars (2 maisons, dont la véranda) ;
- b2 : uniquement des effets de surpression, de 50 à 35 mBars (5 maisons) ;
- b3 : uniquement des effets de surpression, de 35 à 20 mBars (11 maisons).

Cette distinction permettra d'attribuer à chaque sous-zone des objectifs de renforcement différents et ainsi d'alléger les contraintes lorsque cela est possible.

Elle rappelle que dans le cas où les travaux sont recommandés, les habitants ne sont pas contraints de les réaliser, cependant, aucune aide financière n'est possible si le propriétaire les met en œuvre. Dans le cas de la prescription, les travaux sont obligatoires, et le financement est du ressort du propriétaire. Toutefois, un crédit d'impôt de 30% (ou un remboursement du propriétaire s'il ne paye pas d'impôt) est possible et comme cela a été dit à la dernière POA, un financement par la Communauté d'agglomération, le Conseil Général et l'exploitant est aussi envisageable. En effet, une charte dite charte Amaris a été signée entre exploitants (IUC et UFIP) et communes concernées par des sites SEVESO ; celle-ci constitue un acte d'engagement volontaire de ces signataires à participer au financement des travaux prescrits. Au regard de ces données, le financement des travaux prescrits pourrait ainsi être découpé de la manière suivante : 50% du coût entre l'exploitant et la communauté d'agglomération, 30% en crédit d'impôt, 20% financé par le propriétaire (ce qui reste élevé).

Mme Marnet rappelle qu'il faut décider de ce qui sera fait dans chacune des zones b2 et b3 ; b1 étant une zone soumise à prescription.

Mme Bernard ajoute que le sujet du financement des PPRT a été abordé en réunion de bureau de Bourg en Bresse Agglomération (BBA) le 15 octobre. Il a été acté que BBA respecterait la charte Amaris, au titre de la contribution foncière des entreprises et au titre de la protection des personnes à condition que la région **et le département** y participent également. La communauté d'agglomération prendra ses responsabilités. Toutefois, elle regrette que la participation de l'exploitant soit relativement faible.

M. Mariotti, Chef du département Environnement-Sécurité-Inspection-Qualité (ESIQ), Total, répond que l'exploitant a une démarche volontaire, qui va au-delà de la législation et qu'il respecterait aussi la charte Amaris. Il ajoute que Total s'engagera de la même manière sur les autres PPRT pour lesquels il est concerné.

Mme Bernard demande si la région et le département se sont positionnés sur le respect de la charte.

Mme Marnet ajoute qu'au regard des éléments figurant dans la charte, la région et le département de l'Ain touchant la CET pourraient aussi participer au financement des travaux prescrits. En effet, les bénéficiaires de la contribution économique territoriale sont :

- BBA : 58 %
- département de l'Ain : 28%
- région Rhône Alpes : 14%

En conséquence, si BBA participe selon la charte Amaris, elle devrait payer 58 % des 25% dévolus aux collectivités territoriales.

M. Dupuis demande quel choix on fait pour la zone b2 et b3.

M. Perret demande quelle est la nature des travaux qui peuvent être imposés.

M. Combe rappelle que ces travaux ont pour objet la protection des personnes en fonction de la nature de l'aléa. Parmi les travaux possibles, on a essentiellement du renforcement de vitrage. Parmi ces renforcements, on peut noter :

- la simple pose d'un film sur la vitre (si le châssis résiste) pour un coût de 150 à 200€ / m² environ,
- un changement de la fenêtre entière si le châssis ne résiste pas, pour un coût d'environ 2000€ / m², soit environ 3000 euros par fenêtre.

Mme Marnet précise que dans la mesure où les maisons ne sont pas toutes construites de la même manière, il n'est pas possible à ce stade de préciser la nature des travaux à mener. Seule une étude particulière maison par maison permettrait d'identifier les travaux à réaliser.

M. Dupuis demande si on peut n'imposer des travaux que pour les fenêtres qui sont dans l'axe et face aux risques et pas pour celles positionnées en latéral.

Mme Marnet répond que dans le règlement du PPRT, il n'est pas possible de fixer la nature des travaux à réaliser ; seuls des objectifs de performance seront fixés. La logique voudrait qu'ensuite le propriétaire commande une étude de vulnérabilité à un bureau d'étude et fasse les travaux. A noter que dans le cas où le coût des travaux représenterait plus de 10% de la valeur vénale du bien, c'est au propriétaire de déterminer quels sont les travaux qu'il souhaite réaliser parmi la liste des travaux indiqués par le bureau d'étude.

M. Perret indique qu'il ne voit pas comment il est possible de décider si on fait de la recommandation ou de la prescription si les coûts n'ont pas été identifiés.

Mme Marnet indique que l'équipe projet (DREAL/DDT) n'est pas en mesure de donner le coût exact des travaux qui devraient être réalisés pour chaque zone b1, b2 et b3. En effet, l'Etat ne va pas faire réaliser d'étude de vulnérabilité pour chacun des biens concernés par des prescriptions . Ce n'est pas la doctrine. Seules des études peuvent être faites pour les zones soumises à prescriptions obligatoires.

Mme Marnet précise toutefois qu'en considérant une maison à 250 000euros environ, la règle des 10% conduirait à environ 25 000 euros de travaux sachant que la charte Amaris conduirait à une limite à 20 000euros de base de financement.

M. Dupuis souligne que c'est un choix du législateur que de laisser le choix aux POA de fixer la stratégie du PPRT avant l'étude du coût pour éviter que les décisions ne soient prises qu'en fonction du coût.

Mme Marnet indique que l'équipe projet propose de :

- de prescrire en b1, (2 maisons)
- de prescrire en b2, (5 maisons)
- de recommander en b3 (11 maisons)

mais elle souligne que c'est aux POA de choisir.

M. Dupuis propose :

- de trouver un financement total pour la reconstruction de la véranda (30 à 40 000 €) pour soutenir le propriétaire de la maison,
- si on prescrit en b1, cela reviendrait à 50 000euros (25 000euros par maison)
- si on prescrit en b2, cela reviendrait à 125 000euros.

Ainsi, au total, le montant potentiel des travaux de renforcement du bâti prescrits pourrait être de l'ordre de 215 000 € . Il souligne que ce montant reste raisonnable par rapport au coût des mesures foncières rencontrées pour d'autres PPRT, et il considère que c'est un coût supportable par toutes les parties dans le cadre d'une convention de financement. Cela laisse environ 4 000 €, en moyenne, à supporter par chaque propriétaire.

Mme Marnet rappelle pour éclairer le choix des POA que dans le cadre de recommandations, les travaux seront probablement rarement concrétisés puisque cela peut représenter un investissement important pour les propriétaires.

Mme Makhlof souligne à nouveau que le règlement du PPRT fixe les objectifs de protection des personnes, et non pas la nature des travaux et que les travaux sont obligatoires à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, au-delà cela devient de la recommandation.

M. Mariotti rappelle que ce n'est pas le guide méthodologique du PPRT qui propose pas d'imposer des prescriptions pour les zones Fai en surpression mais la doctrine DGPR de 2008 à la discrétion des POA. Il souhaite une cohérence de l'ensemble des PPRT où Total est partie prenante.

Mme Marnet précise que dans les anciennes études de danger, les zones de danger effets de bris de vitre n'existaient pas ; depuis AZF et au regard de ces conséquences, elles ont été ajoutées aux études des dangers.

Décisions :

- **en zone b1, prescriptions** de travaux pour les deux maisons ;
- **en zone b2, prescriptions** de travaux, avec un accompagnement « intelligent » des propriétaires pour les travaux ;
- **en zone b3, recommandations.**

Il faut noter que Total est contre la proposition de faire des prescriptions en zone b2 ; il aurait souhaité des recommandations. **Madame BERNARD suit l'avis de l'exploitant TOTAL et vote pour la zone 2 en recommandation.**

M. Perret souligne que s'il doit trancher pour la zone 2 entre recommandation et prescription, il accepte de mettre la zone de prescription mais il émet comme réserve le fait qu'il aurait été bien d'avoir le coût des travaux avant de décider.

Concernant l'accompagnement, au regard de la doctrine actuelle, l'État ne peut prendre en charge que les études de vulnérabilité des maisons situées dans les zones d'aléas M. Pour les maisons situées en zone Fai, ce n'est pas prévu, sauf décision contraire des POA.

Après discussion, les POA décident de faire réaliser des études de vulnérabilité aux frais de l'État pour toutes les maisons situées en zone de prescription et ceci pour apporter un éclairage financier et accompagner les habitants. Cela ne remet pas en question les prescriptions.

M. Faure-Brac indique que dans la zone b2, pour les maisons maçonnées, seuls les vitrages et la nature des châssis seront à étudier. À priori, la structure de la maison et le maçonnerie ne seront pas étudiés, car ils devraient être résistants. Il indique qu'il faut compter environ 3000 euros pour l'étude globale. Il explique qu'une des étapes un peu longue dans ce genre d'étude est d'obtenir l'accord du propriétaire. Pour la typologie « maison Phénix », il ne se prononce pas.

Pour faciliter le lancement de l'étude, l'équipe projet et **les collectivités la mairie de Viriat** s'engagent à prendre contact avec les propriétaires concernés pour obtenir leur accord.

M. Perret propose que les études de vulnérabilité soient co-financées, la mairie de Viriat serait prête à participer.

M. Dupuis est d'accord sur le principe.

M. Mariotti indique que dans un souci de cohérence, Total ne peut participer à ce co-financement, mais accepte la décision des POA et appliquera la charte Amaris pour les travaux.

Pour ce qui concerne les études de vulnérabilité, ce sera donc un co-financement collectivités mairie de Viriat / Etat.

M. Teillot, conseil général de l'Ain, précise ne pas être en mesure de se positionner en termes de financement des travaux prescrits, et transmettra à qui de droit pour avis officiel.

4. Zone bleue et constructibilité

Question et contexte : Lors de la dernière POA, monsieur le maire de Viriat avait demandé à faire modifier le projet de règlement pour autoriser la construction en zone bleue b3. Il avait donc été acté que la commune se rapprocherait de la DDT pour lui fournir des éléments plus précis sur le sujet. Il est ressorti de ces éléments que les parcelles concernées par la demande de la commune étaient les parcelles ZC 120,93 et 94. Celles-ci sont positionnées entre 2 exploitations agricoles et sont de ce fait non constructibles. Mais dans le cas où les exploitations disparaîtraient, elles auraient pu devenir constructibles (sans PPRT).

Actuellement, le projet de règlement autorise les projets et activités n'augmentant pas la fréquentation des terrains. Les projets de bâtiment agricole et bâtiment industriel ne donnant pas lieu à présence humaine permanente (stockage) sont donc compatibles avec le règlement. Le projet de règlement n'autorise toutefois pas les logements supplémentaires.

Le règlement est cohérent avec le PLU. Toutefois, compte tenu de la modeste augmentation du nombre de personnes en zone d'aléa faible occasionnée par l'ouverture à la construction potentielle offerte sur ces trois parcelles, il est proposé de créer une sous-zone, avec un règlement différent, qui permettrait la constructibilité sur ces 3 parcelles en cas d'arrêt des exploitations agricoles. Cette proposition est validée.

5. Retour sur les questions évoquées lors de la dernière réunion POA

- Circulation piétonne et cycliste le long de la RD975 :

L'équipe projet a modifié le projet de règlement pour prendre en compte la demande de la dernière POA. Elle propose alors d'indiquer dans tous les endroits où le règlement en parle, : « *Interdiction de zone de circulations en dehors de l'emprise existante (piétons ou cyclistes)* ». En écrivant cela, les voies liées à du tourisme sont donc clairement interdites, mais la piste cyclable le long de la voie reste autorisée.

- Bâtiments en zone grisée :

Mme Marnet précise que par rapport à la dernière réunion POA, la zone grisée a été modifiée comme le souhaitait l'exploitant. De plus, l'équipe projet a modifié le projet de règlement pour prendre en compte la demande de la dernière POA concernant la zone grisée ; à savoir qu'elle a indiqué : « *est interdit : l'utilisation des bâtiments actuellement non utilisés, non liée directement avec l'exploitation du site ou conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnels* ». Total n'émet pas de remarque.

- Projets sans augmentation d'enjeux (ex : poste maintenance, stockage)

L'équipe projet a modifié le projet de règlement et a ajouté (voir partie en gras) que : « *B.1. Pour le futur (en zone r). Règle : Interdiction stricte de construire et d'aménager en vue d'amener des personnes supplémentaires sauf*

- *Constructions de nature à réduire le risques*
- *Création de voies de transport pour secours ou Total*
- ***Projets n'augmentant pas la fréquentation des terrains réglementés*** »

L'introduction de cette phrase permet notamment pour l'exploitation agricole de M. Kurt l'extension de son activité, à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité. Par exemple, il peut ajouter un hangar de stockage mais pas une serre.

- Limitation de la route d'accès au stockage

L'équipe projet a modifié le projet de règlement et propose d'écrire : « *Pour le chemin des Chapelins un panneau "sens interdit sauf riverain" est implanté à l'embranchement avec la RD 1479.* »

Commentaires :

M. Goyard, maire d'Attignat, s'interroge sur les possibilités d'aménagement de la voie verte. Il serait important de réfléchir à la sécurisation en trouvant une solution pour contourner le périmètre de dangers du site.

M. Perret précise que cette remarque a d'ores et déjà été intégrée et que le tracé initial a été revu pour éviter de traverser la zone de danger.

M. Dupuis rappelle aux élus de ne pas engager d'argent dans la création d'un nouvel axe au milieu

de la zone de danger, car il sera ensuite invalidé par le PPRT.

Mme Marnet indique que les modifications présentées ci-dessus, ainsi que les décisions prises en séance, seront intégrées au projet de règlement, avant de le soumettre aux POA pour avis formel. Les études de vulnérabilité seront réalisées dans le cadre de la préparation du PPRT.

6. Organisation de la réunion publique

Il est décidé qu'une réunion publique commune Viriat, Attignat, sera organisée sur la commune de Viriat, la deuxième quinzaine de janvier, en fin de journée. L'équipe projet proposera des dates aux communes.

7. Calendrier

La prescription de ce PPRT a été faite le 30 juin 2011, donc il doit théoriquement être approuvé avant fin 2012. Une prorogation devra être demandée pour pouvoir assurer les prochaines étapes.

Prochaines étapes	Échéance
Réunion publique	01/12/13
Consultation officielles des POA	Décembre à janvier 2012
Bilan de la concertation	Janvier 2013
Enquête publique	Mars 2013
Approbation	Mai 2013

Sans question complémentaire, M. Dupuis remercie les participants et clôt la réunion à 12h15.

Compte-rendu de la réunion des POA

Plan de Prévention des Risques Technologiques de Viriat – Total (stockage souterrain)

Préfecture de l'Ain – Bourg en Bresse

20 juin 2013

Services Instructeurs :

Rémi BOURDU, directeur de cabinet, préfecture de l'Ain
Christelle MARNET, chargée des stockages souterrains, DREAL/SPR/RSS
Jonathan BOUIC, inspecteur des installations classées, DREAL, Unité territoriale de l'Ain
Philippe COMBE, Direction Départementale des Territoires de l'Ain, chargé d'études
Céline MAKHLOUF, chef adjoint SIDPC, préfecture de l'Ain

Personnes et Organismes associés :

Bernard PERRET, maire de Viriat
Michel BREVET, mairie de Viriat, adjoint au maire
Cécile BERNARD, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse
Jean-Charles MARIOTTI, chef du département Environnement Sécurité Inspection Qualité. Total
Hubert MERLE, chef du stockage souterrain de Viriat
Fabien ALLEMAND, chef du Département Pétrochimie Total, stockage de Viriat
Philippe LEROY, chef du service pipelines et stockage de Viriat
Patrick LAUPRETRE, SDIS 01, chef CSP Bourg en Bresse
Emeric TEILLOT, Conseil Général de l'Ain, service exploitation des routes

Etaient également présents :

Christophe FAURE-BRAC, chef de groupe risques industriels, SOCOTEC
Corinne THOMAS, Agence EDEL, assistance au secrétariat des CLIC/CSS/POA

M. BOURDU ouvre la séance et résume la situation en cours. Le zonage réglementaire a été découpé en trois zones :

- deux zones dans lesquelles des travaux sont prescrits : B1 et B2
- la zone B3 dans laquelle seules des recommandations sont faites.

Il rappelle aussi que des études de réduction de la vulnérabilité ont été réalisées, et ont été financées par l'Etat et la mairie.

I - Approbation du compte rendu de POA

Les POA valident le précédent compte-rendu.

II - Etat d'avancement du PPRT

L'arrêté de prescription a été prorogé car la durée de la procédure PPRT a dépassé 18 mois. La rédaction du règlement est en cours de finalisation.

La Commission de Suivi de Site (qui remplace le CLIC) est en cours de création à la date de la réunion.

Les études de vulnérabilité ont été réalisées pour les maisons situées dans les zones B2 et B1 par SOCOTEC. De plus, un avenant a été rédigé pour ajouter à l'étude prévue la véranda située en aléa fort.

III - Restitution de l'étude sur la véranda.

Rappel : Une véranda est exposée à un aléa thermique de niveau fort. Au regard de ces éléments, en 2012, les POA avaient proposé de prescrire des travaux de renforcement à la véranda de manière à résister à l'aléa à laquelle elle est soumise. Plusieurs études ont alors été réalisées pour évaluer les travaux nécessaires permettant de répondre à cet objectif, à savoir deux études financées par l'Etat et une étude architecturale complémentaire financée par la mairie de Viriat.

Conclusion de l'étude : Il ressort de ces études que pour résister à l'aléa, il faudrait réaliser des travaux très importants équivalents à une reconstruction de la véranda. Le montant des travaux a été évalué à 143 000 euros ; il est bien supérieur à la valeur vénale du bien.

M. Combe précise que dans ce cas, le guide méthodologique des PPRT permet de préconiser un objectif de protection pour un niveau d'aléa inférieur et restant financièrement supportable pour le propriétaire. Au regard de cette disposition, il a été demandé au bureau d'étude d'évaluer les travaux à réaliser pour un aléa moindre. Il propose des mesures de renforcement de vitrage.

L'équipe projet indique qu'il n'y a pas d'autre alternative que d'introduire cette notion d'aléa moindre dans la mesure où la doctrine PPRT ne permet pas non plus de mettre l'habitation en zone de délaissement.

M. le maire confirme que la solution envisageable est raisonnable.

Décision des POA : la proposition présentée est acceptée par les POA : le PPRT fixera pour ce cas de figure un objectif de protection pour un aléa inférieur aux aléas identifiés.

IV - Etudes de réduction de la vulnérabilité pour les zones B1 et B2.

SOCOTEC présente les résultats des études de vulnérabilité concernant les habitations dans le quartier des Tilleuls. Sont rappelés les objectifs de l'étude de réduction de la vulnérabilité :

- Identifier les phénomènes dangereux ;
- Evaluer le niveau actuel de protection ;
- Apprécier les possibilités de renforcement du bâti.

SOCOTEC précise les aléas et les niveaux d'intensité par type de zone et pour chacun des effets et décrit le phénomène dangereux qui impacte chaque bâti (cf. présentation). Il présente pour chaque maison le montant des travaux à réaliser et propose une hiérarchisation des travaux.

Effet thermique transitoire :

Seules deux maisons sont concernées. Compte tenu du fait que ces 2 maisons sont de construction traditionnelle, elles ne nécessitent de travaux de renforcement importants. Ce sont essentiellement les parois vitrées qui sont à renforcer.

Effet de surpression :

Les habitations concernées par des effets de surpression sont les n° 36, 37, 33 et 34. Parmi ces habitations, il faut distinguer les maisons traditionnelles des maisons à structure plutôt légère.

Pour les maisons traditionnelles (n° 33, 34, 38 et 39), il est conclu que globalement, les structures résistent aux effets de surpression et que ce sont les vitrages qui nécessitent des renforcements.

Pour les habitations dites légères, il ressort des études qu'il serait nécessaire de reconstruire toute la maison.

Un tableau récapitulatif des travaux à réaliser par bâtiment est présenté. Socotec propose dans ce tableau une hiérarchisation des travaux. (cf présentation)

Mme MARNET, DREAL, indique que ces études de vulnérabilité sont généralement réalisées pour les bâtis en zone de délaissement (aléa fort) ou d'aléa moyen. A titre exceptionnel, pour le cas de ce PPRT, bien que les maisons sont en zone d'aléa faible, il a été décidé que l'Etat prenne en charge ces études pour éviter de faire supporter ce coût aux propriétaires et également pour faciliter aux riverains la mise en œuvre du PPRT. L'obligation aurait concerné uniquement la maison de M. Guillet.

Mme MARNET ajoute que les indications de travaux affichées par SOCOTEC ne sont pas réglementaires. Est réglementaire la demande de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité dans la limite des 10% de la valeur vénale du bien. C'est au propriétaire de décider des travaux qu'il va réaliser ; le résultat de l'étude de vulnérabilité est simplement une aide à la décision.

Par ailleurs, il est rappelé que l'évaluation des biens (et de la limitation à 10%) est de la responsabilité du propriétaire. En effet, France domaine ne réalise une évaluation que pour les biens situés en zone de mesure foncière.

Décision des POA : la DREAL propose que pour les maisons qui ne sont pas protégées (maisons légères à reconstruire), le PPRT indique la possibilité de résister à un aléa moindre. Les POA actent cette proposition.

V - Communication des études de vulnérabilité réalisées

Il est acté que les informations issues des études de vulnérabilité seront restituées à chacun des riverains concernés par le maire assisté de la DREAL et de la DDT lors de rendez-vous individuels. Dans un deuxième temps, une réunion collective pourrait avoir lieu.

VI - Financement des mesures prescrites

1 – Répartition financière

Le financement des travaux prescrits se fera selon les modalités suivantes :

- crédit d'impôt
- participation de l'entreprise à l'origine du risque
- participation des collectivités percevant la CET

➤ **Les travaux prescrits peuvent être financés par un crédit d'impôt (CI).** Celui-ci est plafonné à hauteur de 40 % des dépenses réalisées, avec un plafond de 10 000 € pour une personne seule et 20 000 € pour un couple (et 600 € de plus par enfant à charge).

Ce crédit d'impôt est valable jusqu'au 31/12/2014 (la loi de finances pour 2015 pourra prolonger ce dispositif), pour les résidences principales.

➤ **Une participation des collectivités et des industriels est prévue.** A la date de la réunion POA, cette participation est une démarche volontaire inscrite dans une charte portée par l'association nationale des communes impactées par les risques industriels « Amaris ». L'aide est prévue comme suit : 25% seraient financés par les collectivités percevant la CET (Conseil Général et Conseil Régional) et 25 % par les industriels (avec un montant éligible de travaux de 20 000 €). La règle des 10 % de la valeur vénale du bien continuera de s'appliquer. Le montant des travaux sera plafonné à 20 000 euros.

Nota : Ces dispositions ont été traduites en disposition législative en juillet 2013.

Compte tenu de ces éléments, cela signifie qu'il reste à la charge du propriétaire 10 % des sommes de travaux prescrits (dans la limite des 10% de la valeur vénale du bien plafonné à 20 000 euros), soit au maximum 2000euros.

Il ressort des études de vulnérabilité que l'enveloppe globale des travaux pour le PPRT de Viriat serait de 67 000 euros environ.

2 - Modalités pratiques de ce financement :

A ce jour, il n'y a pas de modalités réglementaires permettant d'organiser l'attribution des fonds aux propriétaires particuliers. Il n'y a pas de retour d'expérience en la matière à ce jour.

3 - Information et question :

Le maire de Viriat indique que la commune pourrait piloter le dispositif d'attribution des fonds pour les particuliers.

Demande de M. le maire :

Le maire de Viriat demande à Total de prendre en charge les travaux des riverains au delà des 25 %, du fait que la commune a toujours limité l'urbanisation autour du site de stockage et a accompagné le développement de l'entreprise.

Mme BERNARD souligne que cette demande est soutenue par les élus de la Communauté d'Agglomération de Bourg en Bresse.

Réponse de TOTAL : Total répond qu'il est difficile pour son 1^{er} PPRT de faire exception à la charte AMARIS. Toutefois, la demande sera transmise à la hiérarchie de l'entreprise. Mais à ce stade, la démarche étant volontaire, Total prévoit de s'en tenir aux pourcentages fixés.

Le maire fait part de sa déception compte tenu des efforts faits par la commune pour maîtriser le développement urbain autour de l'entreprise.

Autre question : un couple a un enfant handicapé, cela majore-t-il le crédit d'impôt ?
Ce point sera vérifié.

VII - Constructibilité en zone bleue urbaine

La DDT rappelle que lors de la réunion POA du 26 octobre 2012, il avait été demandé d'autoriser les constructions nouvelles en zone d'aléa faible urbanisée. Compte tenu de cette demande, il est proposé d'intégrer au règlement de la zone b la rédaction suivante :

« Tout projet autorisé doit être réalisé en respectant un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,08 et le bâti doit permettre la protection des personnes contre des effets de surpression pouvant atteindre une intensité de 35 mbar. »

La DDT souligne que le COS proposé est celui qui est déjà mis en œuvre dans le PLU et présente la carte de zonage réglementaire qui a été modifiée pour prendre en compte cette demande.

La DDT précise que les limites de la zone bleu clair coïncide avec la zone AU du PLU et rappelle que les nouvelles constructions ne sont pas possibles en zone rouge.

Question :

Est-il possible d'interdire la construction de véranda dans la zone bleue ?

Réponse de la DDT :

Il est rappelé que cela est possible mais sous réserve du respect des prescriptions fixées dans la zone ; ce qui pour une véranda peut être couteux.

En effet, pour toutes nouvelles constructions ou extensions ou modifications, les prescriptions devront être appliquées et le propriétaire devra certifier, via un professionnel, que la construction respecte les règles du PPRT. Ce point est indiqué dans le règlement.

Les POA prennent actent de ce point.

Lors de la dernière réunion POA, il avait été demandé que le zonage PPRT soit mis en comparaison du PLU. La carte du zonage proposé a été mise en perspective avec le PLU actuel. Elle est

présentée en séance. La DDT indique que le règlement du PLU était déjà assez restrictif et que le règlement du PPRT est assez cohérent avec le PLU.

VIII - Constructibilité en zone artisanale

En février 2013, par courrier, des propriétaires de parcelles situées au niveau de la zone artisanale ont demandé à ce que ces parcelles soient rendues constructibles.

Pour pouvoir examiner cette demande :

- il est rappelé que ces deux parcelles n'ont jamais fait l'objet de projets et qu'elles sont situées en zone d'aléa faible.
- Il est indiqué que la doctrine PPRT demande à ne pas augmenter de manière significative les enjeux dans les zones d'aléas et autorise dans les zones d'aléas faibles les constructions sous conditions (hors ERP).

Proposition de l'équipe projet : compte des éléments précités, l'équipe projet propose soit d'autoriser les activités économiques mais sans présence humaine (entrepôt, stockage...) soit d'inscrire ces deux parcelles en zone rouge.

Le maire n'est pas d'accord avec ces propositions car il considère la zone artisanale est située aux limites de la zone de risque. Il propose par soucis de cohérence que le règlement autorise les activités dans cette zone en limitant la présence humaine et en fixant un objectif de protection aux batis, ceci pour ne pas faire de différence entre les habitations des particuliers et les activités économiques.

Remarque de l'exploitant : il rappelle que le but du PPRT, c'est de ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones d'aléas et précise que pour répondre à la demande du maire, un taux de fréquence pourrait être fixé.

Décision des POA :

Une proposition permettant la construction des activités en zone artisanale tout en fixant une densité de personne ou une fréquence sera faite aux POA par mail.

IX - Accompagnement des particuliers et des professionnels

Actuellement, la DREAL Rhône-Alpes travaille sur la réalisation de fiches techniques permettant un accompagnement des riverains dans leur démarche relative à la mise en œuvre de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT.

De plus, des formations devraient avoir lieu auprès de certains artisans afin qu'ils soient en mesure de prendre en compte et de répondre aux exigences des règles fixées dans le PPRT.

X - La signalisation

La DDT expose la situation : deux départementales traversent la zone d'aléa : D 1475 et la D 1479 d'accès à l'autoroute. Une signalisation est la propriété de Total le long de la D1475.

L'objectif de la signalisation est d'informer les usagers et de les dissuader de s'arrêter dans la zone de risque.

Les questions qui se posent sont : doit-on installer des panneaux ? Si oui, où convient-il de les

mettre ? En limite de zone PPI ou en limite de zone d'aléa fort ?

Par ailleurs, le Conseil Général prévoit de construire un carrefour entre les deux départementales.

La mise en place de barrière est également en question. A noter également que le PPI peut aussi prévoir des limites d'usage.

A ce jour, le trafic est de 13 000 véhicules jour. La gestion de ce trafic ne peut s'improviser.

M. TEILLOT indique que le PPI aborde le sujet et que c'est dans ce cadre là que certaines actions peuvent être engagées. Par contre, dans le cadre du PPRT, il convient de faire figurer une interdiction de stationner qui semble être la juste mesure de ce qui doit être fait dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation (PPRT). L'intention est de limiter la présence de personnes à un instant T plutôt que de réagir face à l'événement.

Décision des POA :

M. BOURDU indique que l'intention est de limiter la présence des personnes dans la zone en cas d'accident. Aussi, sur les axes concernés, à leur entrée, une signalisation interdisant le stationnement au bord des routes doit être prévu. Ce règlement ne concerne pas les stationnements des salariés des entreprises.

VIII - Calendrier

La prochaine réunion de CSS aura lieu le 10 juillet 2013.

La consultation officielle des POA aura lieu entre juillet et septembre 2013.

Un bilan de la concertation aura lieu mi-octobre et l'enquête publique aura lieu en novembre 2013.

Pas d'autre réunion publique n'est prévue.

En l'absence de questions supplémentaires, M. BOURDU remercie les participants et lève la séance.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet


BOURDU Rémi

Annexe 4 : Liste des phénomènes dangereux générés par le site

Liste des phénomènes dangereux générés par le site

Commentaire	Indice de probabilité	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitres
Kv / Torche / Ballon torche / UVCE	E	surpression	0	0	66	155
I2f(50%) / Puits SS2 / Puits SS2 / flash fire	E	thermique	56	56	62	0
I2j(50%) / Puits SS2 / Puits SS2 / jet enflammé	E	thermique	37	40	45	0
I2f(100%) / Puits SS2 / Puits SS2 / flash fire	E	thermique	99	99	109	0
I2j(100%) / Puits SS2 / Puits SS2 / jet enflammé	E	thermique	38	49	63	0
N2vg_qua / Eclatement ballon 5 (B1002) à la pression de rupture / B1002 / UVCE	E	surpression	29	37	83	192
F2f(50%) / Rupture arrêt séchage 2 / B1001 / flash fire	E	thermique	161	161	177	0
F2f(100%) / Rupture arrêt séchage 2 / B1001 / flash fire	E	thermique	269	269	296	0
N2vg_ter / Eclatement ballon 4 (B1001) à la pression de rupture / B1001 / UVCE	E	surpression	29	37	83	192
Jf(50%) / Régénération / E0001 / flash fire	E	thermique	96	96	106	0
Jf(100%) / Régénération / E0001 / flash fire	E	thermique	219	219	241	0
Jj(100%) / Régénération / E0001 / jet enflammé	E	thermique	91	101	116	0
N2vg_bis / Eclatement ballon 3 (B0002) à la pression de rupture / B0002 / UVCE	E	surpression	29	37	83	192
O1vp / Eclatement ballon 2 (B0015) à la pression de service / B0015 / UVCE	E	surpression	28	35	79	182
O1vg / Eclatement ballon 2 (B0015) à la pression de service / B0015 / UVCE	E	surpression	32	40	91	208
O2vp / Eclatement ballon 2 (B0015) à la pression de rupture / B0015 / UVCE	E	surpression	34	43	97	223
O2vg / Eclatement ballon 2 (B0015) à la pression de rupture / B0015 / UVCE	E	surpression	34	43	97	223
Cj(50%) / Rupture pavé séchage / B0001 / jet enflammé	E	thermique	97	109	125	0
Cf(100%) / Rupture pavé séchage / B0001 / flash fire	E	thermique	276	276	304	0
Cj(100%) / Rupture pavé séchage / B0001 / jet enflammé	E	thermique	100	112	129	0
F1f(50%) / Rupture arrêt séchage 1 / B0001 / flash fire	E	thermique	161	161	177	0
F1f(100%) / Rupture arrêt séchage 1 / B0001 / flash fire	E	thermique	269	269	296	0
N2vg / Eclatement ballon 1 (B0001) à la pression de rupture / B0001 / UVCE	E	surpression	29	37	83	192
Cf(50%) / Rupture pavé séchage / B0001 / flash fire	E	thermique	147	147	162	0
Avg(50%) / Rupture amont K1001 / centre ilot / UVCE	D	surpression	58	73	165	379
Avg(100%) / Rupture amont K1001 / centre ilot / UVCE	E	surpression	59	75	170	390
Bvg(50%) / Rupture aval K1001 / centre ilot / UVCE	E	surpression	42	53	120	276
Bvg(100%) / Rupture aval K1001 / centre ilot / UVCE	E	surpression	48	61	138	318
Cvg(50%) / Rupture pavé séchage / centre ilot / UVCE	E	surpression	55	70	158	364
Cvg(100%) / Rupture pavé séchage / centre ilot / UVCE	E	surpression	56	71	162	371
D1vg(50%) / Rupture arrêt Injection 1 / centre ilot / UVCE	D	surpression	56	71	160	366

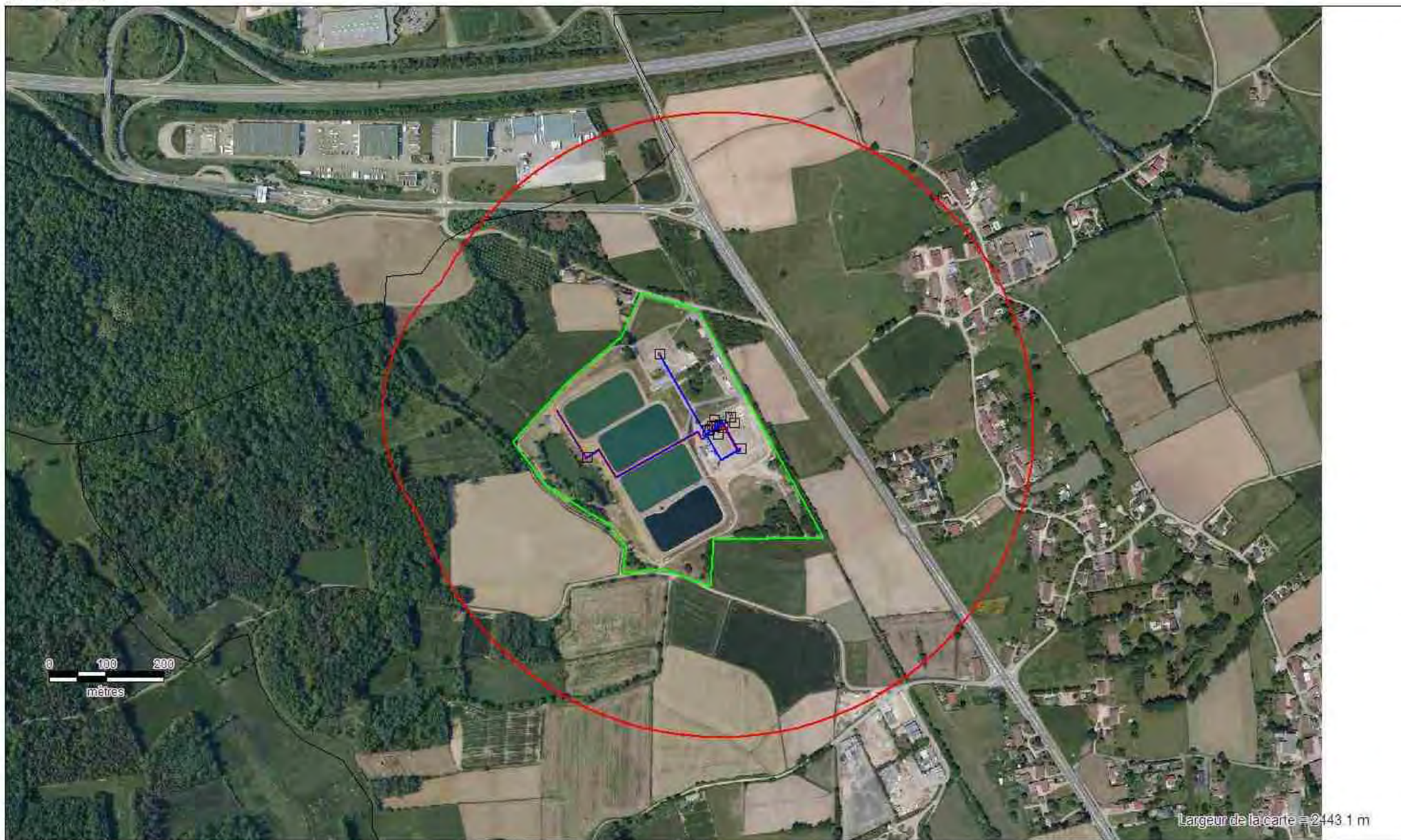
Liste des phénomènes dangereux générés par le site

D1vg(100%) / Rupture arrêt Injection 1 / centre ilot / UVCE	E	surpression	58	73	165	379
D2vg(50%) / Rupture arrêt Injection 2 / centre ilot / UVCE	D	surpression	55	70	158	364
D2vg(100%) / Rupture arrêt Injection 2 / centre ilot / UVCE	D	surpression	59	75	169	388
Evg(50%) / Rupture arrêt Liaison SS1 SS2 / centre ilot / UVCE	E	surpression	48	61	137	315
Evg(100%) / Rupture arrêt Liaison SS1 SS2 / centre ilot / UVCE	E	surpression	49	63	141	325
F1vg(50%) / Rupture arrêt séchage 1 / centre ilot / UVCE	E	surpression	49	63	141	325
F1vg(100%) / Rupture arrêt séchage 1 / centre ilot / UVCE	E	surpression	52	66	148	340
F2vg(50%) / Rupture arrêt séchage 2 / centre ilot / UVCE	E	surpression	54	69	155	356
F2vg(100%) / Rupture arrêt séchage 2 / centre ilot / UVCE	E	surpression	56	72	162	372
Gvg(50%) / Rupture arrêt ligne aérienne / centre ilot / UVCE	E	surpression	54	69	155	356
Gvg(100%) / Rupture arrêt ligne aérienne / centre ilot / UVCE	E	surpression	56	72	162	372
H1vg(50%) / Rupture sortie pipe / centre ilot / UVCE	E	surpression	56	71	160	366
H1vg(100%) / Rupture sortie pipe / centre ilot / UVCE	E	surpression	58	73	165	379
H2vg(50%) / Rupture arrêt sortie Carling / centre ilot / UVCE	E	surpression	55	70	158	364
H2vg(100%) / Rupture arrêt sortie Carling / centre ilot / UVCE	E	surpression	59	75	169	388
I1vg(50%) / Puits SS1 / centre ilot / UVCE	E	surpression	55	70	158	364
I1vg(100%) / Puits SS1 / centre ilot / UVCE	E	surpression	49	63	141	325
Jvg(50%) / Régénération / centre ilot / UVCE	E	surpression	51	65	147	337
Jvg(100%) / Régénération / centre ilot / UVCE	E	surpression	48	61	138	318
Lv-1 / rupture de collecteur torche 14" pendant une décharge / centre ilot / UVCE	E	surpression	79	101	237	543
Mv / Rupture guillotine piquage / centre ilot / UVCE	C	surpression	0	50	140	280
Bf(50%) / Rupture aval K1001 / K1001 / flash fire	E	thermique	103	103	113	0
Bf(100%) / Rupture aval K1001 / K1001 / flash fire	E	thermique	183	183	201	0
Bj(100%) / Rupture aval K1001 / K1001 / jet enflammé	E	thermique	97	108	124	0
D1f(50%) / Rupture arrêt Injection 1 / S0001 / flash fire	D	thermique	156	156	172	0
D1f(100%) / Rupture arrêt Injection 1 / S0001 / flash fire	D	thermique	213	213	234	0
H1f(50%) / Rupture sortie pipe / S0001 / flash fire	E	thermique	161	161	177	0
H1f(100%) / Rupture sortie pipe / S0001 / flash fire	E	thermique	269	269	296	0
Af(50%) / Rupture amont K1001 / S1001 / flash fire	E	thermique	170	170	187	0
Af(100%) / Rupture amont K1001 / S0001 / flash fire	E	thermique	227	227	250	0
Aj(100%) / Rupture amont K1001 / S0001 / jet enflammé	E	thermique	95	106	121	0
D2f(50%) / Rupture arrêt Injection 2 / S0001 / flash fire	D	thermique	156	156	172	0

Liste des phénomènes dangereux générés par le site

D2f(100%) / Rupture arrêt Injection 2 / S0001 / flash fire	D	thermique	213	213	234	0
H2f(50%) / Rupture arrêt sortie Carling / S0001 / flash fire	E	thermique	161	161	177	0
H2f(100%) / Rupture arrêt sortie Carling / S0001 / flash fire	E	thermique	269	269	296	0
I1f(50%) / Puits SS1 / Puits SS1 / flash fire	E	thermique	96	96	106	0
I1j(50%) / Puits SS1 / Puits SS1 / jet enflammé	E	thermique	62	68	76	0
I1f(100%) / Puits SS1 / Puits SS1 / flash fire	E	thermique	173	173	190	0
I1j(100%) / Puits SS1 / Puits SS1 / jet enflammé	E	thermique	92	104	119	0
Ef(50%) / Rupture arrêt Liaison SS1 SS2 / liaison SS1-SS2 / flash fire	E	thermique	161	161	177	0
Ef(100%) / Rupture arrêt Liaison SS1 SS2 / liaison SS1-SS2 / flash fire	E	thermique	269	269	296	0
Gf(50%) / Rupture arrêt ligne aérienne / ligne aerienne / flash fire	E	thermique	161	161	177	0
Gf(100%) / Rupture arrêt ligne aérienne / ligne aerienne / flash fire	E	thermique	269	269	296	0
Lf / rupture de collecteur torche 14" pendant une décharge / collecteur torche / flash fire	E	thermique	90	90	99	0
Lv-2 / rupture de collecteur torche 14" pendant une décharge / collecteur torche / UVCE	E	surpression	0	0	150	300
Lj(100%) / rupture de collecteur torche 14" pendant une décharge / collecteur torche / jet enflammé	E	thermique	78	82	87	0

Annexe 5 : Périmètre d'étude du site



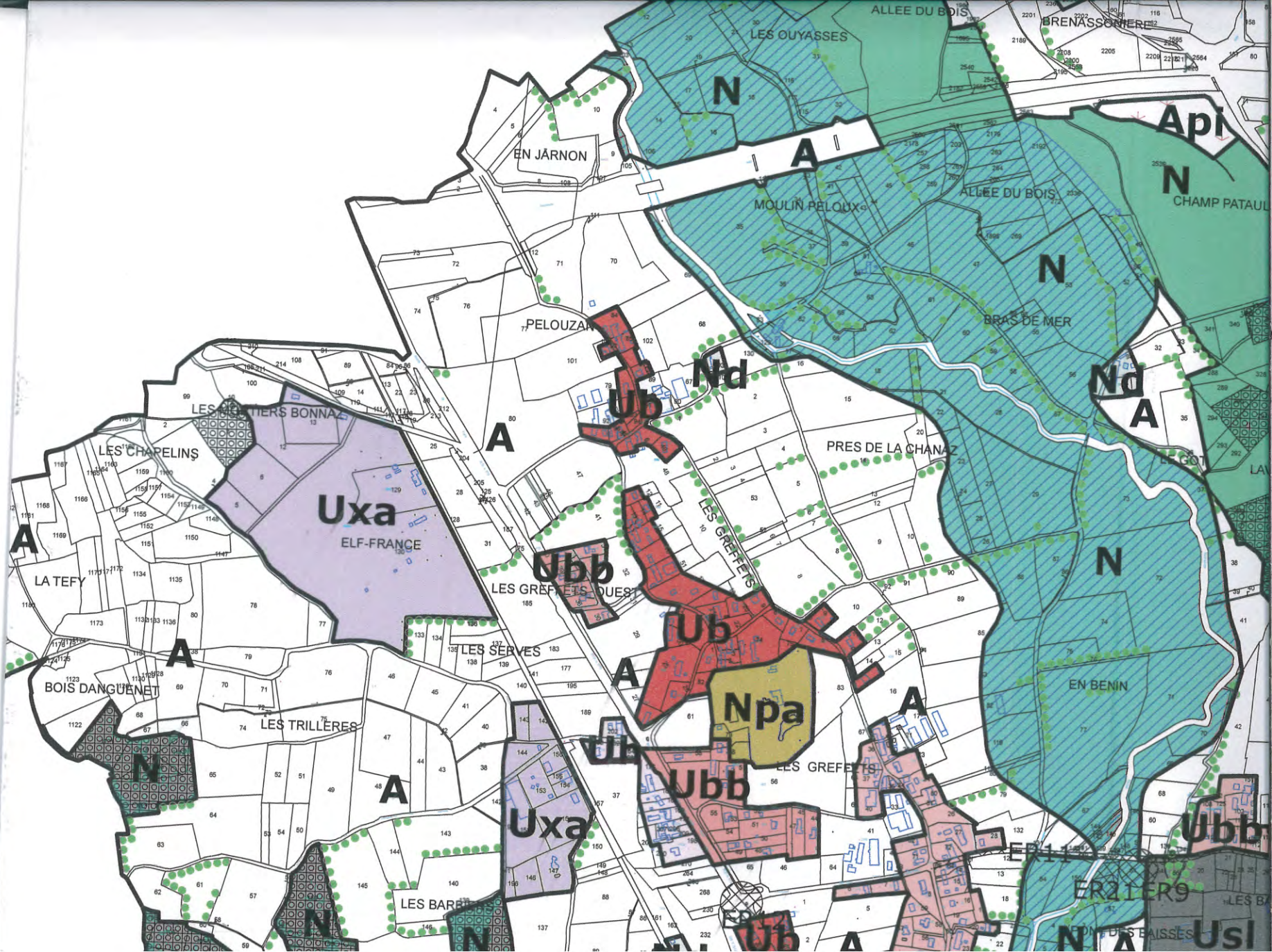
Sources: DREAL RA

IGN

Dossier: Calculs du_20110301_1 avec projet torche

Rédaction/Édition: SPR/RTM/RA/HM - 03/03/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

Annexe 6 : Extrait du PLU de Viriat



I8



Risque technologique de face 1
lié au stockage souterrain d'éthylène

I8



Risque technologique de face 2
lié au stockage souterrain d'éthylène

Imprimé par SARAMITO Sandrine - DDE 01/Antenne Bresse - Revermont

Sujet : commune de Viriat - servitudes

De : "DUTEYRAT Agnès - DDE 01/SADP/Pôle Planification"

<Agnes.Duteyrat@developpement-durable.gouv.fr>

Date : Mon, 05 Oct 2009 11:38:26 +0200

Pour : SOUPE Marie-Pierre - DDE 01/Antenne Bresse - Revermont

<Marie-Pierre.Soupe@developpement-durable.gouv.fr>, SARAMITO Sandrine - DDE 01/Antenne Bresse - Revermont <Sandrine.Saramito@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : RAY Monique - DDE 01/Antenne Bresse - Revermont

<Monique.Ray@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

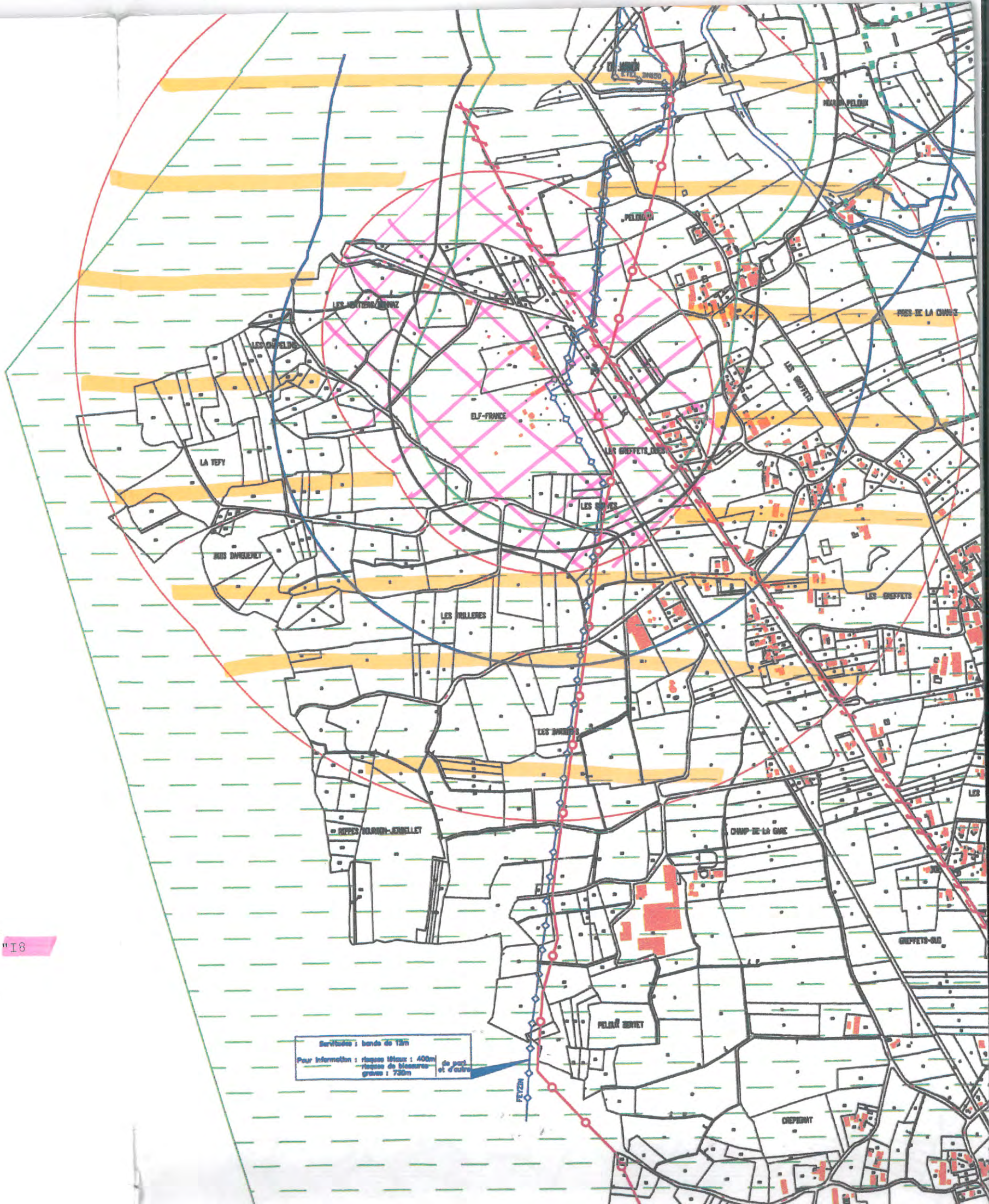
suite à vos interrogations concernant la commune de Viriat, je vous confirme (après contact avec la DRIRE) que la commune est concernée par la servitude "I8 stockage d'éthylène".

Le plan des servitudes comporte donc une erreur dans sa légende. Je le fais corriger et procéderai à sa diffusion dès que possible.

Cordialement

Agnès

LEGENDE



Servitudes : bande de 15m
Pour information : risque classe : 400m de part et d'autre
risque de classe grave : 700m

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ux

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

La Zone Ux est destinée à accueillir principalement des activités artisanales, industrielles, commerciales ou des services.

Elle comprend 1 sous-secteur :

- Uxa correspondant aux secteurs à assainissement individuel

Secteurs soumis à un risque d'inondation :

- Dans les secteurs de Majornas, La Craz et le Fort, repérés sur le plan de zonage, concernés par un risque d'inondation de la Reyssouze, se reporter à l'extrait de l'étude « Inondabilité du sol sur les quartiers de Majornas, La Craz et Le Fort », en annexe 1 du présent règlement.

- Des secteurs repérés sur le plan de zonage, sont concernés par un risque de crue centennale de la Reyssouze, conformément à l'étude de la SOGREAH élaborée dans le cadre du contrat de rivière en 1996. Les dispositions sont reprises dans l'article 2 ci-après.

Secteurs soumis à un risque technologique :

- Certains secteurs sont soumis au risque technologique de « force 1 » lié au stockage souterrain d'éthylène, représentés par une trame.
- Certains secteurs sont soumis au risque technologique de « force 2 » lié au stockage souterrain d'éthylène, représentés par une trame.
- Certains secteurs sont soumis à des dangers très graves (effets létaux significatifs : ELS) liés aux canalisations d'éthylène et de gaz, représentés par une trame.

- Certains secteurs sont soumis à des dangers graves (premiers effets létaux : PEL) liés aux canalisations d'éthylène et de gaz, représentés par une trame.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ux1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ux2.

En outre, sont interdits dans les secteurs soumis au risque technologique de « force 1 » lié au stockage souterrain d'éthylène, représentés par une trame :

- Toute nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation du stockage souterrain, conformément aux dispositions de l'article III de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1986.
- La construction de routes ou de voie de chemin de fer à l'exception des routes nécessaires à l'exploitation du stockage et à son accès par les moyens de secours.
- Les aménagements et les extensions d'habitations même inférieures à 20m² de superficie et toutes modifications visant à augmenter le nombre de logements.

En outre, sont interdits dans les secteurs soumis au risque technologique de « force 2 » lié au stockage souterrain d'éthylène, représentés par une trame :

- La construction d'immeubles de grande hauteur (au sens de l'article R.122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- La construction d'immeubles ou d'établissements recevant du public en grand nombre.
- Les constructions nouvelles à usage d'équipement collectif (public ou privé) telles

que construction d'activité scolaire, sociale, sanitaire, culturelle... à l'exception de celles ne recevant pas du public.

- L'aménagement de constructions à usage d'équipement collectif (public ou privé) en dehors du volume existant et la reconstruction à volume supérieur des bâtiments existants après leur démolition.
- Les constructions nouvelles à usage artisanal, industriel ou agricole, l'aménagement et la reconstruction de celles existantes, dont l'activité apporterait un risque vis-à-vis du stockage souterrain.
- L'extension au-delà de 20m² de Surface Plancher des habitations existantes. La création de logements supplémentaires dans du bâti existant.

En outre, sont interdits dans les secteurs soumis à des dangers très graves (ELS) liés aux canalisations de gaz et éthylène, représentés par une trame :

- La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (au sens de l'article R.122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- La construction ou l'extension d'Etablissement Recevant du Public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.

En outre, sont interdits dans les secteurs soumis à des dangers graves (PEL) liés aux canalisations de gaz et éthylène, représentés par une trame :

- La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (au sens de l'article R.122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- La construction ou l'extension d'Etablissement Recevant du Public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

ARTICLE Ux2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions à usage :

- d'habitation ne sont admises qu'à condition d'être destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements édifiés dans la zone, et édifiés dans l'enveloppe des bâtiments de production,
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en cohérence avec le statut de la zone, ainsi que les équipements d'infrastructure et les constructions et ouvrages liés à ces équipements,
 - de commerce et d'artisanat,
 - de bureaux et services,
 - industriel,
 - d'entrepôts commerciaux,
 - de parc de stationnement.
 - d'hôtellerie et de restauration
- Les lotissements à usage d'activités.
 - Les dépôts de véhicules.
 - Les aires de stationnement.
 - Les exhaussements et affouillements du sol nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone.
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sont admises à condition :
 - Que les nécessités de fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
 - Que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.
 - Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des

- d'habitation ne sont admises qu'à condition d'être destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements édifiés dans la zone, et édifiés dans l'enveloppe des bâtiments de production,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en cohérence avec le statut de la zone, ainsi que les équipements d'infrastructure et les constructions et ouvrages liés à ces équipements,
 - de commerce et d'artisanat,
 - de bureaux et services,
 - industriel,
 - d'entrepôts commerciaux,
 - de parc de stationnement.
 - d'hôtellerie et de restauration
- Les lotissements à usage d'activités.
- Les dépôts de véhicules.
- Les aires de stationnement.
- Les exhaussements et affouillements du sol nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sont admises à condition :
 - Que les nécessités de fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
 - Que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.
- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des

infrastructures ferroviaires ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés. Les ouvrages seront conçus et réalisés en respectant les dispositions réglementaires et particulièrement celles relatives à l'écoulement des eaux.

- Les modifications ou extensions des installations classées existantes à destinations industrielles, artisanales ou commerciales ne sont admises que s'il n'en résulte pas une augmentation de leurs dangers ou inconvénients.

Secteurs soumis à un risque d'inondation :

- Dans les secteurs de Majornas, La Craz et le Fort, repérés sur le plan de zonage, concernés par un risque d'inondation de la Reyssouze, se reporter à l'extrait de l'étude « Inondabilité du sol sur les quartiers de Majornas, La Craz et Le Fort », en annexe 1 du présent règlement.

Dans ces secteurs, la côte de plancher du premier niveau d'habitation doit être situé au-dessus de la côte de crue centennale (indiquée dans l'annexe 1).

- Dans les secteurs repérés sur le plan de zonage, concernés par un risque de crue centennale de la Reyssouze :

- des mesures pourront être imposées pour stocker l'eau ruisselée (dans les bassins d'écrêtement par exemple),
- la continuité des écoulements devra être maintenue,
- une largeur importante du champ d'inondation devra être maintenue.

Dans ces secteurs, un permis ou une autorisation préalable peut être refusée si le pétitionnaire n'est pas en mesure de garantir la faisabilité de son projet compte tenu de l'existence du risque.

Les éléments du paysage à préserver :

Les éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7°, et notamment les alignements d'arbres et les haies sont repérés au document graphique.

En application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme, les travaux exécutés sur ces éléments (lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire) à l'exception des travaux d'entretien ou réparation ordinaire, doivent être précédés d'une déclaration préalable.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ux3 - ACCES ET VOIRIE

1) Accès :

- Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique, et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où les risques encourus par les usagers des voies publiques ou par les personnes utilisant les accès sont les moindres.

ARTICLE Ux4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau :

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public devra être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation.

2) Assainissement des eaux usées :

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et matières usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées, si celui-ci existe, par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Un recyclage peut être imposé pour limiter la consommation d'eau potable.
- Dans les zones Uxa, lorsque le raccordement au réseau public d'assainissement est impossible ou exige une mise en œuvre hors de proportion avec la construction envisagée, le raccordement à un dispositif d'assainissement autonome, efficace et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, peut être admis, sous réserve de l'agrément des services compétents en la matière.

3) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

- Dans le cas d'un réseau public d'assainissement d'eaux pluviales, toute construction doit y être raccordée ou dirigée vers un déversoir désigné par l'autorité compétente ou raccordée à un puits perdu.
- L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau.
- L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants.
- Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.

4) Télécommunication et électricité :

- Les extensions, branchements et raccordement d'électricité et de téléphone doivent être réalisés suivant des modalités au moins équivalentes à celles adaptées pour les réseaux de base.

5) Eclairage des voies :

- Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation.

ARTICLE Ux5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- En Uxa, Uxaz1 et Uxaz2, dans le cas où l'assainissement collectif n'existe pas, chaque tènement devra avoir une superficie minimale justifiée par la filière d'assainissement individuel préconisée dans le Schéma Directeur d'Assainissement.

ARTICLE Ux6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

a) Alignement :

- Les constructions doivent être implantées avec les retraits suivants :

Nature et désignation des voies	Recul minimum
RD1083, RD1079, RD975 RD 117 et RD 117a	20 mètres par rapport à l'alignement
Autres voies	8 mètres par rapport à l'alignement existant ou à créer ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique. 4 mètres si la voie considérée à une emprise jugée suffisante.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

La Zone Ub a une fonction principale d'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes.

Elle concerne les quartiers affectés essentiellement à de l'habitat. Les constructions s'y édifient généralement en retrait par rapport aux voies et en ordre discontinu.

La zone Ub comprend :

- Un secteur Uba, zone urbaine périphérique
- Un secteur Ubb, zone urbaine périphérique de densité faible
- Un secteur Ubc, très dense
- Un secteur Ubhp correspondant à l'hôpital de Saint George et Ubhpu, correspondant à l'hôpital de Fleyriat
- Un secteur Ubx d'activités existantes

Secteurs soumis à un risque d'inondation :

- Dans les secteurs de Majornas, La Craz et le Fort, repérés sur le plan de zonage, concernés par un risque d'inondation de la Reyssouze, se reporter à l'extrait de l'étude « Inondabilité du sol sur les quartiers de Majornas, La Craz et Le Fort », en annexe 1 du présent règlement.
- Des secteurs repérés sur le plan de zonage, sont concernés par un risque de crue centennale de la Reyssouze, conformément à l'étude de la SOGREAH élaborée dans le cadre du contrat de rivière en 1996. Les dispositions sont reprises dans l'article 2 ci-après.

Secteurs soumis à un risque technologique :

- Certains secteurs sont soumis au risque technologique de « force 1 » lié au stockage souterrain d'éthylène, représentés par une trame.
- Certains secteurs sont soumis au risque technologique de « force 2 » lié au stockage souterrain d'éthylène, représentés par une trame.
- Certains secteurs sont soumis à des dangers très graves (effets létaux significatifs : ELS) liés aux canalisations d'éthylène et de gaz, représentés par une trame.
- Certains secteurs sont soumis à des dangers graves (premiers effets létaux : PEL) liés aux canalisations d'éthylène et de gaz, représentés par une trame.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ub1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les installations classées sauf celles prévues à l'article Ub2
- Le stationnement hors garage, d'une durée supérieure à 3 mois, des caravanes isolées.
- Les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs.
- Les bâtiments d'activité artisanale et industrielle sauf ceux cités à l'article Ub2.
- Les dépôts de véhicules et de matériaux usagés.
- Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrage admis dans la zone.
- L'ouverture, l'extension et le renouvellement de carrières.

En outre, sont interdits dans les secteurs soumis au risque technologique de « force 1 » lié au stockage souterrain d'éthylène, représentés par une trame :

- Toute nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation du stockage souterrain, conformément aux dispositions de

l'article III de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1986.

- La construction de routes ou de voie de chemin de fer à l'exception des routes nécessaires à l'exploitation du stockage et à son accès par les moyens de secours.
- Les aménagements et les extensions d'habitations même inférieures à 20m² de superficie et toutes modifications visant à augmenter le nombre de logements.

En outre, sont interdits dans les secteurs soumis au risque technologique de « force 2 » lié au stockage souterrain d'éthylène, représentés par une trame :

- La construction d'immeubles de grande hauteur (au sens de l'article R.122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- La construction d'immeubles ou d'établissements recevant du public en grand nombre.
- Les constructions nouvelles à usage d'équipement collectif (public ou privé) telles que construction d'activité scolaire, sociale, sanitaire, culturelle... à l'exception de celles ne recevant pas du public.
- L'aménagement de constructions à usage d'équipement collectif (public ou privé) en dehors du volume existant et la reconstruction à volume supérieur des bâtiments existants après leur démolition.
- Les constructions nouvelles à usage artisanal, industriel ou agricole, l'aménagement et la reconstruction de celles existantes, dont l'activité apporterait un risque vis-à-vis du stockage souterrain.
- L'extension au-delà de 20m² de Surface Plancher des habitations existantes. La création de logements supplémentaires dans du bâti existant.

En outre, sont interdits dans les secteurs soumis à des dangers très graves (ELS) liés aux canalisations de gaz et éthylène, représentés par une trame :

- La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (au sens de l'article R.122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- La construction ou l'extension d'Etablissement Recevant du Public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.

En outre, sont interdits dans les secteurs soumis à des dangers graves (PEL) liés aux canalisations de gaz et éthylène, représentés par une trame :

- La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (au sens de l'article R.122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- La construction ou l'extension d'Etablissement Recevant du Public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

ARTICLE Ub2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'extension et l'aménagement des bâtiments et activités existants à la date d'approbation du PLU.
- Les constructions à usage de commerces, de services et de bureaux en cohérence avec le statut de la zone.
- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure et de superstructure.
- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés. Les ouvrages seront conçus et réalisés en respectant les dispositions réglementaires et particulièrement celles relatives à l'écoulement des eaux.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en cohérence avec le statut de la zone.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sont admises à condition :

Qu'elles soient compatibles avec le caractère et la vocation d'une zone urbaine.

Qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Que les nécessités de fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.

Que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

Secteurs soumis à un risque d'inondation :

- Dans les secteurs de Majornas, La Cruz et le Fort, repérés sur le plan de zonage, concernés par un risque d'inondation de la Reyssouze, se reporter à l'extrait de l'étude « Inondabilité du sol sur les quartiers de Majornas, La Cruz et Le Fort », en annexe 1 du présent règlement.

Dans ces secteurs, la côte de plancher du premier niveau d'habitation doit être situé au-dessus de la côte de crue centennale (indiquée dans l'annexe 1).

- Dans les secteurs repérés sur le plan de zonage, concernés par un risque de crue centennale de la Reyssouze :

- des mesures pourront être imposées pour stocker l'eau ruisselée (dans les bassins d'écrêtement par exemple),

- la continuité des écoulements devra être maintenue,

- une largeur importante du champ d'inondation devra être maintenue.

Dans ces secteurs, un permis ou une autorisation préalable peut être refusée si le pétitionnaire n'est pas en mesure de garantir la faisabilité de son projet compte tenu de l'existence du risque.










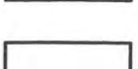
Les éléments du paysage à préserver :

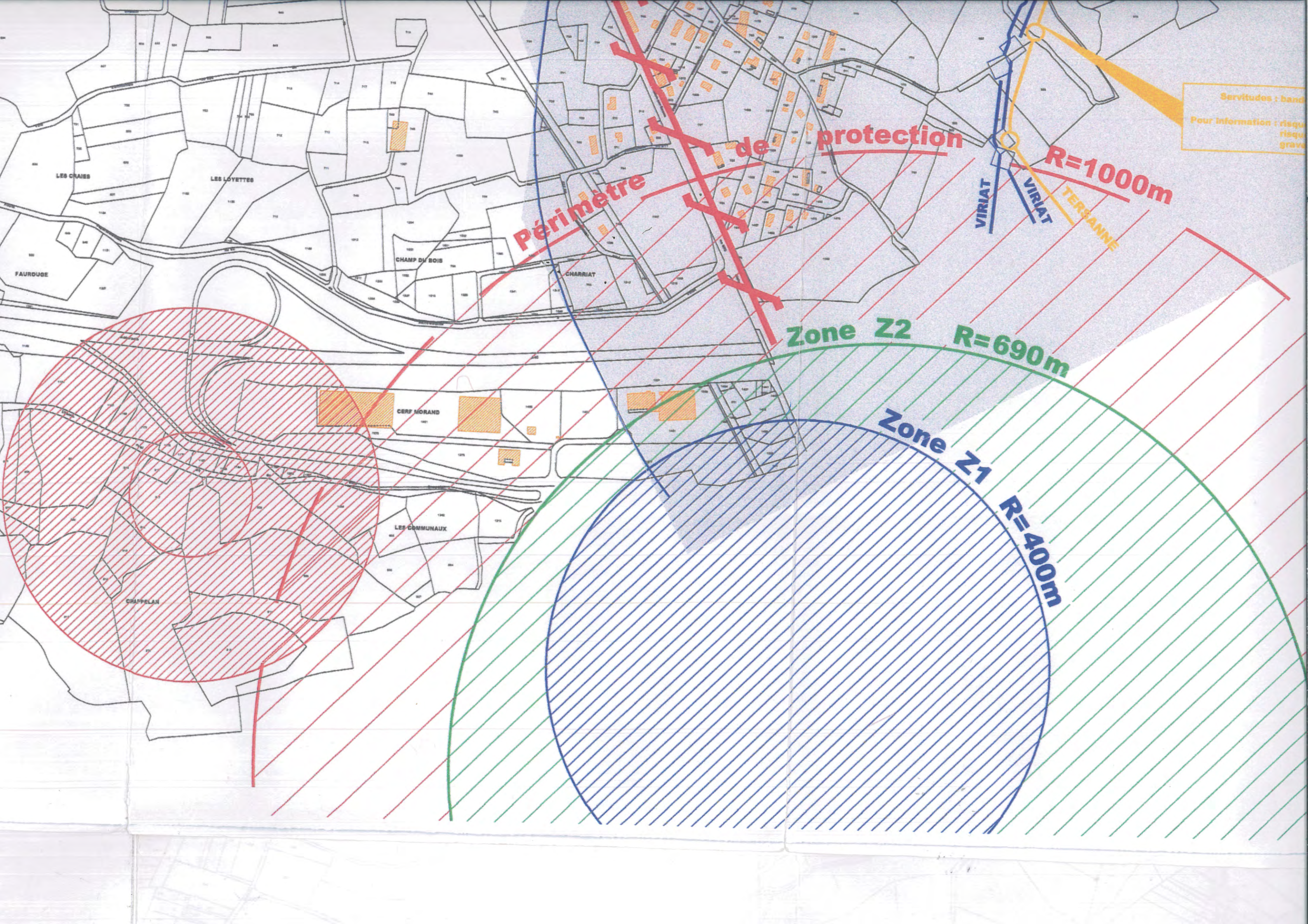
Les éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7°, et notamment

Annexe 7 : Extrait du PLU d'Attignat



LEGENDE

-  **UA** secteur urbain central dense
-  **UB** secteur périphérique pavillonnaire à forte densité
-  **UC** secteur périphérique pavillonnaire à faible densité
-  **UL** secteur d'activités sportives ou de loisir
-  **UX** secteur d'activités artisanales, commerciales, industrielles ou de service
-  **1AU** secteur d'urbanisation à court terme
-  **1AUX** secteur d'activités artisanales, commerciales, industrielles ou de service à court terme
-  **2AU** secteur d'urbanisation à long terme
-  **2AUX** secteur d'activités artisanales, commerciales, industrielles ou de service à long terme
-  **A** secteur à usage agricole



Périmètre de protection

R=1000m

Zone Z2 R=690m

Zone Z1 R=400m

Servitudes : band
Pour information : risqu
risqu
grave

LES CRAIES

LES LOYETTES

FAUROUGE

CHAMP DU BOIS

CHARRIAT

CERF MORAND

LES COMMUNAUX

CHAPPELAN

VIRIAT

VIRIAT

TERSANNE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone :

La zone N recouvre les espaces à protéger pour :

- sauvegarder la qualité des paysages et des milieux naturels ; elle correspond à la Vallée de la Reyssouze et à l'emprise de l'ancienne voie ferrée ;
- prendre en compte les contraintes de risques naturels, de nuisances ou de servitudes spéciales (cas du secteur Np situé dans le périmètre de protection de 400 m du stockage d'éthylène de VIRIAT : Les 400 mètres correspondant à la zone de danger Z1 du stockage d'éthylène).

L'exploitation des ressources du sous-sol y est possible sous certaines conditions dans le secteur Nca.

La zone comprend des zones Nr, Ncar et Npr, zones à risques technologiques induits par le passage des canalisations de transport de gaz et de produits chimiques.

Article – N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2.

Article – N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

- L'aménagement des constructions d'habitations existantes sans dépasser la création de 150m² de SHON et à condition que les planchers soient établis au-delà de la cote des plus hautes eaux connues.
- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructures.
- Les constructions et les équipements à usage d'activités liées à l'entretien et à la préservation du milieu naturel.
- Les bâtiments d'exploitation forestière.
- La reconstruction après sinistre à condition que les planchers soient établis au-delà de la cote des plus hautes eaux connues, sauf si une inondation est à l'origine du sinistre.
- Les infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectif.

Dans le secteur Nca :

- L'exploitation de matériaux est admise dans ce secteur uniquement.

Dans le secteur Np :

- Aucune occupation et utilisation du sol ne seront admises à l'exclusion de celles nécessaires à l'aménagement et l'exploitation du stockage souterrain d'éthylène.

Article – N 3 ACCES ET VOIRIE

- Toute construction ou occupation du sol qui le nécessite doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert.
- Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.
- Les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules stationnant devant le portail fermé puissent le faire sans empiéter sur la chaussée, ils seront implantés avec un retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement de la voie.

Article – N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Toutefois l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages agricoles, artisanaux et de jardinage, à l'exclusion des usages sanitaires ou liés à l'alimentation humaine ou animale.

Assainissement des eaux usées

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel préconisé dans le schéma directeur d'assainissement. Il devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- L'évacuation des eaux usées d'origine, artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée doit être assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales.
- Les eaux pluviales doivent être déversées vers le réseau collecteur s'il existe ou, à défaut, dirigées par des aménagements appropriés vers un déversoir.
- Dans tous les cas, les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Caractère de la zone :

La zone UX est destinée à accueillir principalement des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de service.

Il convient de noter que cette zone est située dans le périmètre de protection d'1 km défini à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24/01/1986, relatif à l'aménagement et l'exploitation d'un stockage souterrain d'éthylène implanté sur le territoire de la commune de Viriat.

Il est rappelé que l'article 2 de cet arrêté stipule « qu'à l'intérieur de ce périmètre de protection, toute installation classée, y compris celles soumises à déclaration, fera l'objet d'une consultation préalable de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et du service Départemental d'Incendie et de Secours afin d'examiner la compatibilité de l'installation projetée avec le stockage souterrain ».

La zone UX comprend une zone UXr, zone à risques technologiques induits par le passage des canalisations de transport de gaz et de produits chimiques.

Article – UX 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Les campings et caravanages :
 - les terrains de camping et de caravanage, visés aux articles R 443-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.
 - les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs visés aux articles R 444-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
 - le stationnement des caravanes.
- Les installations et travaux divers d'une durée supérieure à 3 mois :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules de +10 unités d'accueil, garages collectifs de caravanes (art. R 442-2 du Code de l'Urbanisme).
 - les mobiles home.
- Les opérations d'aménagement destinées principalement à l'habitat.

Article – UX 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone et si elle sont intégrées au volume des bâtiments. Elles ne pourront jamais être scindée de l'activité elle-même.
- Les bâtiments liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles, ou annexes aux activités agricoles.
- L'agrandissement des installations classées soumises à autorisation générant un périmètre de protection ou d'isolement, dès lors que ce dernier ne franchit pas les limites avec une zone résidentielle (U) ou d'extension (AU) à vocation d'habitat.
- Les aménagements et extensions mesurées des habitations existantes.
- Les exhaussements, terrassements et affouillements des sols liés à la gestion des écoulements des eaux.

Article – UX 3 ACCES ET VOIRIE

1) Accès

- Aucune opération ne peut prendre accès sur les voies express et les autoroutes.
- De même, aucun accès, hormis un accès piéton, ne sera admis sur le RD 975.

2) Voirie

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, aux engins de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à ce que les véhicules puissent aisément faire demi-tour, c'est-à-dire réaliser une plate-forme de 12 mètres de largeur.
- Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une plate-forme d'au moins 9 mètres de largeur.

Article – UX 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Toutefois l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages artisanaux, à l'exclusion des usages sanitaires ou liés à l'alimentation humaine.

Annexe 8 : Carte de superposition PLU et zonage réglementaire



PRÉFECTURE

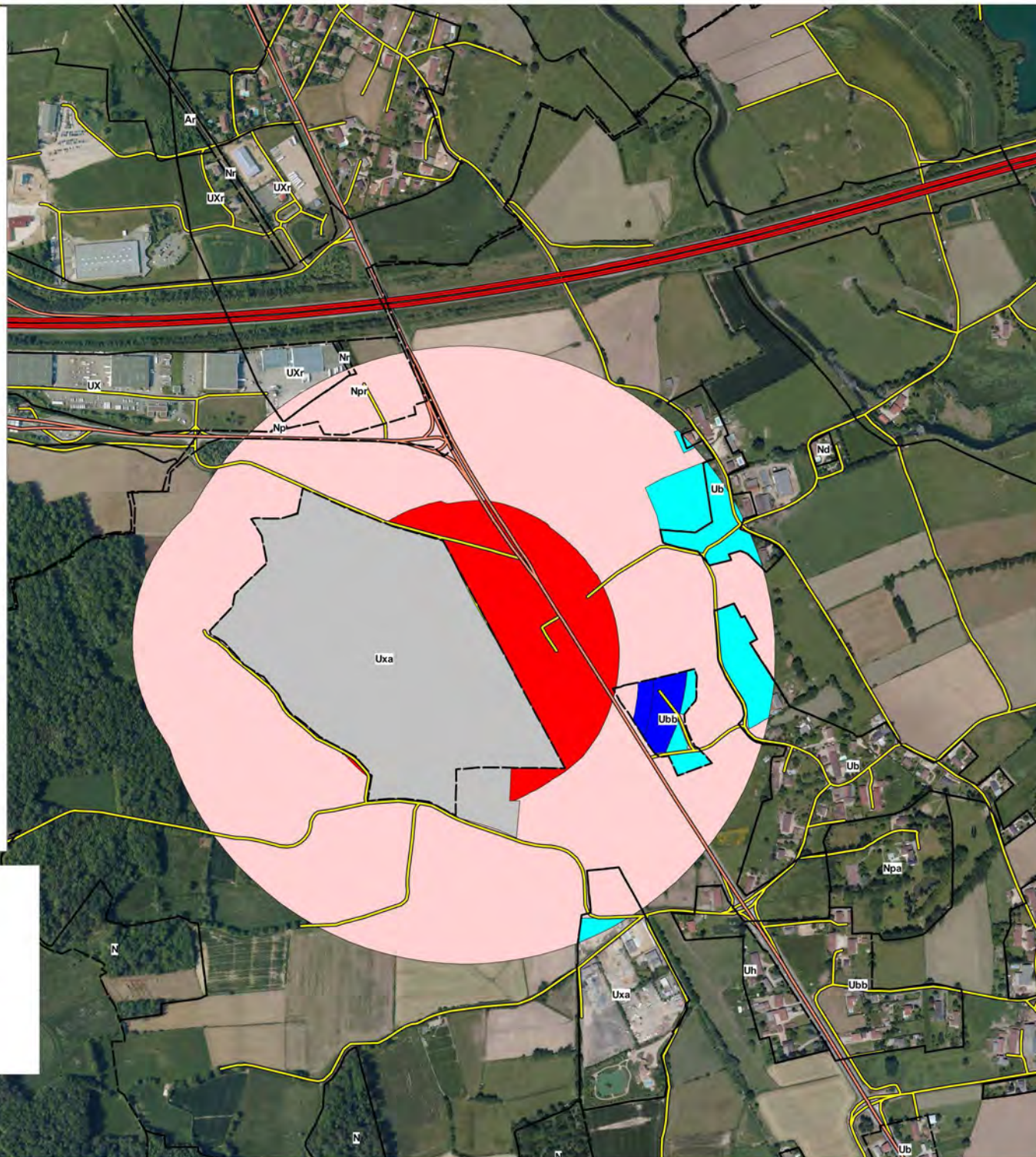
Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Prospective Urbanisme Risques
Unité Prévention des risques

Plan de prévention des risques technologiques

Commune de Viriat

Superposition zonage et PLU



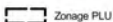
DOT 01 - SPUR IPR - map - mai 2013
Fonds de plan : DGFIP origine Cadastre © droits de l'Etat révisés
© DGI - BD Cartho II - © DGI - BD univo IP
Données : DREAL/A - DOT01 - Unité Prévention des Risques

0 100 200
Mètres

Échelle : 1/5 000

Zonage

- Zone R
- Zone r
- Zone B1 - B2
- Zone b



Réseau routier

- Réseau autoroutier
- Réseau départemental principal
- Réseau secondaire